
100 % Association



Dispositions Générales

Sommaire

Introduction.....	3
Glossaire.....	3
Les Conseils.....	8
Services et assistance 100 % Association.....	9
Prestations d'assistance aux « Associations personnes morales et à leurs mandataires sociaux ».....	10
Prestations d'assistance aux « personnes physiques membres de l'association » dans le cadre associatif.....	11
Prestations d'assistance « local associatif ».....	14
Exclusions applicables aux prestations d'assistance.....	15
Votre tranquillité juridique.....	16
Responsabilité civile générale.....	16
Responsabilité civile après livraison ou après travaux.....	20
Responsabilité civile professionnelle prestataires de services.....	21
Défense amiable ou judiciaire.....	21
Responsabilité personnelle des dirigeants.....	21
Dispositions communes aux garanties de responsabilités.....	22
Tableau des montants maximum de garantie et des franchises « Responsabilité Civile ».....	23
Protection Juridique.....	24
La protection des personnes.....	27
Individuelle Accidents.....	27
L'accompagnement de vos activités associatives.....	28
Garantie expositions.....	28
Frais d'annulation de manifestation.....	29
Biens transportés.....	30
La protection de vos biens.....	30
Incendie et événements assimilés.....	30
Événements climatiques.....	31
Dégâts des eaux.....	32
Responsabilité en tant qu'occupant.....	33
Bris des glaces.....	34
Vol - Vandalisme : détériorations immobilières.....	34
Vol - Vandalisme : dommages mobiliers.....	34
Garantie des matériels.....	36
Contenu des congélateurs et chambres froides.....	37
Catastrophes naturelles.....	38
Événements imprévus.....	38
Attentat ou acte de terrorisme.....	39

Sommaire

La pérennité de votre activité	39
Soutien financier	39
Exclusions	41
Les exclusions communes à toutes les garanties	42
Les exclusions communes aux garanties de vos biens	42
En cas de sinistre.....	43
Vos obligations	43
Votre indemnisation après sinistre	43
Dispositions communes à tous les sinistres	47
La vie du contrat.....	49
Formation - durée	49
Vos déclarations et obligations	49
Votre cotisation	50
Adaptation périodique des garanties et des cotisations	50
Prescription	50
Compétence territoriale	51
Information de l'assuré	51
Moyens de prévention et de protection	52
Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps	55

Introduction

Votre contrat 100 % Association, régi par le Code des assurances, se compose des éléments suivants :

> Les Dispositions Générales

Elles définissent le contenu des garanties, nos engagements réciproques et le fonctionnement du contrat.

Elles précisent également ce que vous devez faire en cas de sinistre, ainsi que la manière dont seront indemnisés vos dommages.

> Les annexes

Elles complètent les Dispositions Générales.

> Les Dispositions Particulières

Elles reprennent les éléments personnels de votre contrat, vos déclarations et les garanties souscrites (garanties de base, garanties optionnelles et clauses).

Afin que votre contrat reste parfaitement adapté à votre situation, informez-nous de toute modification par rapport à vos précédentes déclarations.

L'assureur des risques garantis par le présent contrat est GENERALI IARD, SA au capital de 59 493 775 euros - Entreprise régie par le

Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 552 062 663 et ayant son siège au 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris, Société appartenant au Groupe Generali immatriculé au registre italien des sociétés d'assurance sous le numéro 026.

Les sinistres des garanties « Défense amiable ou judiciaire » et « Protection juridique » prévues au titre du chapitre « VOTRE TRANQUILLITÉ JURIDIQUE » sont gérés par l'ÉQUITÉ, SA au capital de 18 469 320 euros, Entreprise régie par le Code des assurances, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 572 084 697 et ayant son siège : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris.

Les prestations prévues au titre du chapitre « SERVICES ET ASSISTANCE 100 % ASSOCIATION » sont garanties par Generali IARD et sont mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE France.

> Autorité de contrôle

L'Autorité de Contrôle Prudentiel :

61 rue Taitbout
75436 Paris Cedex 09

veille au respect des dispositions législatives et réglementaires applicables au contrat par les entreprises d'assurances.

Les termes suivis d'un astérisque sont définis au glossaire.

Glossaire

A

ABORDS IMMÉDIATS

À une distance maximale de 100 mètres du bâtiment assuré.

ACCIDENT – ACCIDENTEL

Tout événement soudain, imprévu et extérieur à la victime, constituant la cause du dommage.

Est considéré comme accidentel ce qui résulte d'un tel événement.

ACCIDENT CORPOREL (au titre de la garantie des accidents corporels et accidents des personnes clés)

Toute atteinte à l'intégrité physique ou psychique de l'assuré, non intentionnelle et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Il est précisé que ne constituent pas un accident corporel les affections ou lésions de toute nature qui ne sont pas les conséquences de l'accident déclaré ou qui sont imputables à une maladie connue ou inconnue ou à un état pathologique de l'assuré

ACTIVITÉS

L'ensemble des activités déclarées aux dispositions particulières en rapport direct avec l'objet de l'association et les nécessités de sa gestion.

ADHÉRENT

Toute personne physique inscrite comme membre sur les fichiers de l'association.

La déclaration du nombre d'adhérents sert de référence à la souscription du contrat. Toute évolution du nombre d'adhérents supérieure à 15 % devra nous être déclarée.

AMÉNAGEMENTS - EMBELLISSEMENTS

Les aménagements et toutes les installations immobilières par destination et/ou de nature mobilières.

ANNÉE D'ASSURANCE

La période comprise entre deux échéances anniversaires de cotisation. Toutefois :

- lorsque la date d'effet du contrat est distincte de l'échéance annuelle du paiement de la cotisation, la période comprise entre la date d'effet du contrat et la date d'échéance anniversaire la plus proche, constitue la première période d'assurance ;
- en cas de cessation du contrat : la période d'assurance annuelle est la fraction de la période annuelle d'assurance déjà écoulée à la date d'effet de la résiliation.

ASSOCIATION

Association déclarée à but non lucratif.

ASSURÉ

Les personnes assurées au titre de ce contrat sont :

- « vous », personne morale, en tant que souscripteur de ce contrat d'assurance ;
- Toute autre personne physique ou morale pour le compte de qui vous agissez suivant mention expresse figurant aux dispositions particulières.

Pour la garantie « Responsabilité Civile Générale » :

- l'association ;
- son (ou ses) représentant(s) légal(aux) ou statutaire(s) ;
- son (ou ses) dirigeants ;
- les membres de son collège de direction ;
- ses préposés, salariés ou non ;
- ses adhérents ;
- les bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées ;

- toute personne invitée à une réunion en tant que conférencier, technicien ou expert ;
- les enfants mineurs pendant le temps où ils sont placés sous la garde de l'association ;
- les personnes chez lesquelles les enfants mineurs ont été placés, dès lors que leur responsabilité est engagée pour les dommages subis ou causés par lesdits mineurs.

Les assurés sont considérés comme tiers entre eux sauf pour les dommages immatériels non consécutifs.

Pour la garantie « Individuelle Accidents » et « Services et Assistance 100 % Association » :

Sauf indication contraire aux Dispositions Particulières :

- le (ou les) représentant(s) légal(aux) ou statutaire(s) de l'association ;
- le (ou les) dirigeant(s) ;
- les membres du collège de direction - les préposés salariés ;
- les adhérents ;
- les bénévoles pendant le temps où ils exercent les fonctions qui leur ont été confiées.

Pour la garantie « Accident personnes clés » :

- les seules personnes désignées aux Dispositions Particulières au titre de cette garantie.

Pour la garantie « Protection juridique » :

- l'association ;
- son (ou ses) représentant(s) légal(aux) ou statutaire(s) ;
- son (ou ses) dirigeants ;
- les membres de son collège de direction.

ATTEINTES À L'ENVIRONNEMENT

- l'émission, la dispersion, le rejet, le dépôt de substances solides, liquides ou gazeuses diffusées par l'atmosphère, les eaux ou le sol ;
- la production de bruits, odeurs, vibrations, ondes, radiations, variations de température, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

Sont considérées comme « accidentelles » les seules atteintes à l'environnement dont la manifestation des dommages :

- est concomitante de l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée ;
- et qui ne se réalise pas de façon lente graduelle et progressive.

B

BÂTIMENT

Les biens immeubles dans lesquels vous exercez votre activité déclarée aux Dispositions Particulières :

- les bâtiments ou parties de bâtiments situés aux adresses indiqués aux Dispositions Particulières ;
- les terrasses telles que définies dans le présent lexique, situées aux abords immédiats du ou des bâtiments désignés aux Dispositions Particulières ;
- les cuves extérieures situées aux abords immédiats du ou des bâtiments désignés aux Dispositions Particulières, destinées à leur chauffage et conformes à la réglementation sur le stockage des liquides et gaz inflammables ;
- les grilles, les portails et les murs (y compris ceux faisant office de soutènement) clôturant les bâtiments désignés aux Dispositions Particulières ;
- les panneaux publicitaires ou enseignes extérieures fixés au sol ou au bâtiment et situés aux abords immédiats du ou des bâtiments désignés aux Dispositions Particulières ;
- les aménagements que vous avez exécutés en tant que propriétaire du bâtiment ou qui, exécutés aux frais d'un occupant non propriétaire du bâtiment (locataire ou autre), sont devenus votre propriété.

Si vous êtes copropriétaire, le bâtiment comprend la partie privative vous appartenant et votre part dans les parties communes.

BÉNÉVOLE

Toute personne qui apporte gratuitement son aide à l'organisation ou au déroulement d'une activité de l'association, à titre permanent ou occasionnel.

BIENS CONFIEÉS ET/OU PRÊTÉS

Biens mobiliers appartenant à des tiers, sur lesquels vous êtes chargé d'effectuer un travail.

Biens mobiliers appartenant à des tiers que vous détenez à quelque titre que ce soit.

BIENS ET EFFETS PERSONNELS

- Les vêtements et objets personnels vous appartenant.
- Les vêtements et objets personnels de vos préposés ou des visiteurs (clients, fournisseurs...) se trouvant momentanément dans le bâtiment assuré.
- L'outillage professionnel personnel de vos préposés utilisé dans l'exercice de leurs activités professionnelles à votre service.

BIENS D'EXPOSANT

Biens d'exposant (tels que peintures ou sculptures d'artistes locaux) qui vous sont confiés à titre gratuit pour exposition temporaire.

BIJOUX

- Les objets de parure précieux par la matière ou par le travail.
- Les pierres précieuses.
- Les perles fines ou de culture.
- Les objets en or ou en argent au titre légal, en vermeil ou en platine (sauf pièces et lingots).

BUDGET - CHIFFRE D'AFFAIRES

Voir « Chiffre d'affaires ».

C

CHIFFRE D'AFFAIRES - BUDGET

Montant total inscrit au compte 70 du Plan comptable, cotisations, dons, legs, dotations, subventions, produits liés à des financements réglementaires, ventes de dons en nature, sommes payées ou dues par les clients au titre des ventes de marchandises ou de prestations de services réalisés dans le domaine de l'activité assuré et dont la facturation a été faite pendant l'exercice comptable.

D

DATE DE SINISTRE (garantie « PROTECTION JURIDIQUE »)

C'est, de manière générale, la date à laquelle vous nous saisissez.

Toutefois, lorsque vous faites appel à nous pour organiser votre défense face à une réclamation judiciaire dirigée contre vous, la date du sinistre est constituée par la date d'introduction de cette procédure judiciaire.

DÉCHÉANCE

Perte de votre droit à indemnité.

DIRIGEANT

- de droit :
Toute personne physique exerçant légalement et statutairement une des fonctions suivantes :
 - Membres du conseil d'administration.
 - Membres du bureau : le Président, le Trésorier, le Secrétaire Général et leurs adjoints.
 - Toute personne physique investie de fonctions similaires en vertu d'une législation étrangère.
- de fait :
 - Toute personne physique mise en cause au titre de fonctions exercées au sein de l'association souscriptrice, avec ou sans mandat, avec ou sans délégation de pouvoir, et dont la responsabilité est recherchée pour une faute de direction.
 - Toute personne physique qualifiée de dirigeant de fait de l'association souscriptrice par toute juridiction.

DOMMAGES CORPORELS (au titre de la garantie Responsabilité Civile)

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique.

DOMMAGES IMMATÉRIELS

Tous dommages autres que matériels ou corporels. Sont considérés comme :

- dommages immatériels consécutifs : les seuls dommages immatériels résultant directement de dommages corporels ou matériels indemnisés au titre du présent contrat ;
- dommages immatériels non consécutifs à des dommages matériels ou corporels garantis :
 - les dommages immatériels ne résultant pas de dommages matériels ou corporels,
 - les dommages immatériels consécutifs à un dommage matériel ou corporel non indemnisé au titre du présent contrat.

DOMMAGES MATÉRIELS

La détérioration, la destruction, l'altération, la dénaturation, la désagrégation, la dégradation, le vol, la perte, l'altération ou la dénaturation d'une chose, l'atteinte physique à un animal.

E

ÉCHÉANCE - ÉCHÉANCE ANNIVERSAIRE

Date à laquelle vous devez payer votre cotisation.

La date d'échéance anniversaire détermine le point de départ de chaque année d'assurance.

ESPÈCES, FONDS ET VALEURS

- Espèces monnayées.
- Billets de banque et tous autres papiers de valeur (c'est-à-dire ayant valeur d'argent : effets de commerce, valeurs mobilières, billets à ordre, lettres de change, warrants, connaissements, titres nominatifs, bons du trésor et bons de caisse).
- Cartes bancaires, cartes de paiement et/ou de crédit, factures de cartes de paiement, cartes téléphoniques, chèques de toute nature (y compris chèques ou tickets restaurant, chèques de voyage et chèques vacances), vignettes.
- Timbres fiscaux, timbres postaux, feuilles timbrées, timbres amendes.

EXPLOSION - IMPLOSION

L'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeur.

F

FAÇADE

Murs extérieurs du bâtiment y compris les parties vitrées (devantures, fenêtres...) et ouvertures (portes...).

FAIT GÉNÉRATEUR (garantie « PROTECTION JURIDIQUE »)

Il s'agit du fait générateur du sinistre garanti par le présent contrat, c'est-à-dire la survenance de tout événement ou fait présentant un caractère préjudiciable ou répréhensible, sur lequel est fondée votre réclamation ou celle dont vous faites l'objet.

FRAIS DE DÉPOSE - REPOSE

Frais générés par une prestation, mise contractuellement à votre charge, qui s'est révélée défectueuse.

Ces frais comprennent :

- les frais de main-d'œuvre, y compris les frais de déplacement ;
- les frais de transport et de manutention du produit défectueux à réparer ou à remplacer et des fournitures de remplacement ;
- le coût des travaux effectués sur les biens autres que le produit défectueux, lorsqu'il est nécessaire de les déposer ou les démonter et les reposer ou les remonter, afin de pouvoir réparer ou remplacer le produit défectueux et/ou remédier à la prestation défectueuse.

FRAIS DE GARDIENNAGE ET DE CLÔTURE PROVISOIRE

Frais de gardiennage et de mise en place d'une protection provisoire pour sécuriser et/ou surveiller l'accès aux biens immeubles sinistrés et garantis.

FRAIS DE RÉPARATION

Coût normal, apprécié au jour du sinistre, de remise en état du matériel en son état antérieur au sinistre, comprenant exclusivement :

- le coût des pièces de remplacement et des fournitures ;
- les frais de transport au tarif le plus réduit ;
- les frais de main-d'œuvre sur la base des salaires en heures normales ;
- s'il y a lieu, les droits de douane et les taxes non récupérables ;
- le coût des réparations provisoires ou de fortune, pour autant que le coût total de la réparation n'en soit pas aggravé et que nous ayons donné notre accord préalable pour de telles réparations ;
- les frais de nettoyage, révision, réglage ou mise au point, considérés comme nécessaires, à dire d'expert, pour la remise en exploitation du matériel sinistré.

Toutes les conséquences directes ou indirectes de l'absence de pièces de rechange restent à votre charge, nous ne sommes tenus qu'à l'indemnisation des parties détruites évaluées à dire d'expert.

FRANCE (Prestations « Services et Assistance 100 % Association »)

La France métropolitaine et la Principauté de Monaco.

FRANCHISE

La partie de l'indemnité restant à votre charge lors d'un sinistre.

I

INCENDIE

La combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal.

Ne sont pas des incendies : les accidents ménagers et de fumeur (brûlures ou détériorations causées par l'action de la chaleur ou par le contact avec une substance incandescente), l'oxydation, la fermentation même avec dégagement de chaleur.

INDICE

Indice du coût de la construction (base 1 en 1941), tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française du Bâtiment et des activités annexes (FFB). Sauf mention spécifique, c'est l'indice de référence du contrat.

Indice RISQUES INDUSTRIELS (base 100 au 1^{er} avril 1975), tel qu'il est établi et publié chaque trimestre par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Un montant égal à 1 fois l'indice signifie une fois la valeur en euro de cet indice.

INSTALLATION HYDRAULIQUE INTÉRIEURE

Les conduites, canalisations, robinets et en général tous les dispositifs et appareils - y compris les installations de chauffage central et d'extinction automatique d'incendie (sprinklers) - reliés à la distribution d'eau ou comportant un écoulement d'eau canalisé, qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment.

L

LITIGE

La situation conflictuelle vous opposant à un tiers et vous amenant à faire valoir un droit ou à résister à une prétention, au regard d'un tiers, d'une instance de nature administrative ou d'une juridiction pénale.

Il n'y a pas litige si vous faites obstacle sans raison légitime à la résolution du désaccord.

LIVRAISON

La remise effective par vous d'un produit à autrui, dès lors que cette remise vous fait perdre tout pouvoir d'usage et de contrôle sur ce produit. Toutefois, en cas de livraison avec installation, la livraison est constituée par la réception des travaux d'installation des produits livrés.

LOCAUX

Toute partie d'un bâtiment dès lors qu'elle est close et couverte.

LOCAL ASSOCIATIF (« Services et Assistance 100 % Association »)

Bâtiment ou partie de bâtiment que vous utilisez dans le cadre de vos activités associatives déclarées, dont l'adresse figure aux Dispositions Particulières, sous réserve qu'il soit situé en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco.

M

MAINTENANCE

Ensemble des actions permettant de maintenir ou rétablir un bien dans un état spécifié ou en mesure d'assurer un service déterminé (NF X 60-010).

MANDATAIRE SOCIAL

Voir Dirigeant.

MARCHANDISES

Les biens vous appartenant ou dont vous avez la garde, destinés à être transformés ou vendus (matières premières, produits semi-ouvrés, produits finis) ainsi que les approvisionnements et emballages se rapportant à votre activité*.

Si votre responsabilité n'est pas engagée, les marchandises ne vous appartenant pas et dont vous avez la garde ne sont comprises dans l'assurance que dans la mesure où elles ne sont pas déjà assurées par leur propriétaire.

MATÉRIAUX DURS

• Pour la construction et la couverture des bâtiments :

Béton, ciment, brique, pierre, parpaing, verre, fibrociment, acier, panneau métallique sans isolant ou avec isolant minéral uniquement, ardoises, tuiles.

• Pour la garantie « ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES » :

Pierre, brique, moellon, béton, parpaing, ciment, fibrociment, carreau de plâtre, torchis, pisé, bois, métal ou mâchefer, tuile, ardoise, zinc, tôle métallique, vitrage.

MATÉRIEL

- Le mobilier, le matériel informatique et de bureautique, le matériel - fixe ou mobile - de bureau, de magasin ou d'atelier, utilisé dans le cadre de votre activité associative déclarée, vous appartenant ou dont vous avez la garde.
- Les biens mobiliers sur lesquels vous êtes chargés d'effectuer un travail dans le cadre de votre activité associative déclarée.
- Les documents non informatiques tels que définis dans le présent glossaire.
- Les biens et effets personnels tels que définis dans le présent glossaire.
- Les biens d'exposant tels que définis dans le présent glossaire.

Si votre responsabilité n'est pas engagée, le matériel ne vous appartenant pas et dont vous avez la garde n'est compris dans l'assurance que dans la mesure où il n'est pas déjà assuré par son propriétaire.

Les espèces, fonds et valeurs ne font jamais partie du matériel.

MATÉRIEL INFORMATIQUE ET DE BUREAUTIQUE

Lorsqu'ils sont utilisés dans le cadre de votre activité associative déclarée :

- le matériel informatique : l'unité centrale, les périphériques et les connexions entre ces éléments. Est inclus dans le matériel informatique le matériel destiné à stocker les informations sous forme numérique (tels que disques durs, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, CD ROM, DVD...). À l'exception des informations numériques elles-mêmes (système d'exploitation, logiciels de traitement de l'information et autres fichiers informatiques) qui font partie de vos documents informatiques ;
- le matériel de bureautique tel que caisses enregistreuses, photocopieurs, télécopieurs, télécriteurs, télex, minitels, standards téléphoniques.

MATÉRIEL DE LA CHAÎNE DU FROID

Les chambres froides, réfrigérateurs et congélateurs, chambres à température contrôlée, meubles réfrigérants, présentoirs réfrigérés...

MEMBRE

Voir « adhérent ».

MESURES DE SAUVETAGE

Mesures prises pour empêcher un sinistre ou limiter les conséquences d'un sinistre.

N

NOUS

Generali IARD et toute personne à qui nous déléguons la gestion pour notre compte.

O

OBJETS PRÉCIEUX

- bijoux quelle que soit leur valeur ;
- fourrures, tapis, tapisseries, armes, objets d'art et de décoration de valeur unitaire supérieure à 3 fois l'indice ;
- collections de valeur globale supérieure à 3 fois l'indice ;
- autres objets mobiliers non considérés comme outil de production, de valeur unitaire supérieure à 30 fois l'indice.

P

PERTES FINANCIÈRES SUR AGENCEMENTS DU LOCATAIRE

Les aménagements et embellissements que vous avez réalisés en tant que locataire à vos frais ou repris avec un bail en cours, même s'ils sont devenus la propriété du propriétaire du bâtiment, dès lors que du fait d'un sinistre garanti, il y a refus du propriétaire de les reconstituer ou résiliation du bail et continuation de votre exploitation en un autre lieu.

POINT AGIRC

Valeur de référence servant au calcul du montant de la retraite complémentaire des cadres.

PRÉJUDICE (Garantie « PROTECTION JURIDIQUE »)

Il s'agit de tout dommage corporel, matériel ou immatériel dont vous êtes victime ou causé à un tiers et résultant soit d'un cas fortuit ou d'un accident, soit d'un lien contractuel. Par principe, il appartient à la victime de faire la preuve de la réalité de son préjudice.

R

RÉCEPTION

La réception des travaux ou des tranches de travaux qu'elle soit provisoire ou définitive, partielle ou totale, avec ou sans transfert de propriété, et qu'il s'agisse d'une réception expresse ou tacite (pouvant être constituée par un fait tel que l'achèvement des travaux, la prise en possession, la mise en service de l'installation, le paiement des factures).

RECOURS DU PROPRIÉTAIRE

La responsabilité que vous pouvez encourir, en votre qualité de locataire ou d'occupant à titre gratuit du bâtiment assuré, vis-à-vis de votre propriétaire du fait :

- des dommages matériels causés aux biens loués ou mis à sa disposition ;
- des dommages matériels au bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel se situe les biens loués ou mis à disposition ;
- des pertes de loyers dont le propriétaire est privé ;
- de la perte d'usage des locaux occupés par le propriétaire.

RECOURS DES VOISINS ET DES TIERS

La responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle que vous pouvez encourir en votre qualité d'occupant d'un bâtiment vis-à-vis des voisins et des tiers du fait de dommages matériels et immatériels consécutifs (articles 1382 à 1386 du Code civil).

S

SINISTRE

Événement aléatoire de nature à engager notre garantie.

Pour les garanties de responsabilité (article L 124-1-1 du Code des assurances) : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant votre responsabilité, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations.

Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

Pour la garantie « PROTECTION JURIDIQUE », il y a sinistre lorsque vous vous trouvez dans une situation conflictuelle vous opposant à un tiers et vous conduisant à résister à une prétention ou à faire valoir un droit. Il n'y a pas sinistre, si vous faites obstacle sans raison légitime à la résolution du différend.

SUPERFICIE

Superficie occupée dans un bâtiment ou groupe de bâtiments par l'activité déclarée et correspondant à la superficie au sol (murs compris) de chacun des niveaux y compris les caves et sous-sols, combles et greniers, balcons, loggias et terrasses.

Toutefois les terrasses (telles que définies au lexique), balcons et loggias ne comptent que pour 75 % de leur surface.

Nous renonçons à nous prévaloir de toute erreur inférieure à 10 % dans le calcul de la surface occupée.

SUPPORTS D'INFORMATIONS

Les documents suivants, relatifs à votre activité déclarée :

- **Supports d'informations non informatiques :**
Supports non informatiques d'information tels que modèles, moules, (y compris gabarits et objets similaires) dessins, dossiers, archives, fichiers non informatiques, clichés ou microfilms, ainsi que leurs doubles (ou documents analogues).
- **Supports d'informations informatiques :**
Les informations stockées sous forme numérique (y compris le système d'exploitation et les logiciels de traitement de l'information) sur tout dispositif prévu à cet effet (disques durs, disquettes, bandes, cartouches, cassettes magnétiques, CD ROM, DVD...) Dès lors qu'elle peuvent être lues et exploitées par votre matériel informatique.

T

TERRASSES

- les terrasses fixées dans le sol, démontables ou non, ainsi que les installations fixes (piliers, cloisons, auvents, dômes, barnums, tivolis et assimilés) qu'elles supportent, utilisées dans l'exercice de votre activité associative déclarée ;
- les pieds d'enseignes fixés dans le sol.

TIERS

Toute personne autre que l'assuré tel que défini ci-dessus.

V

VALEUR ÉCONOMIQUE

Prix du marché auquel le bien peut être vendu au jour du sinistre.

S'il s'agit d'un bien immobilier, ce prix ne comprend pas la valeur du terrain nu.

VALEUR À NEUF

- Pour le bâtiment : valeur de reconstruction à l'identique au prix du neuf, le jour du sinistre.
- Pour le matériel : prix d'achat catalogue d'un matériel neuf de caractéristiques et performances équivalentes, disponible au

moment du règlement du sinistre, majoré des frais d'emballage, de transport au tarif le plus réduit, de montage et d'essais, et s'il y a lieu de droits de douane et des taxes non récupérables.

VALEUR DE SAUVETAGE

Valeur au jour et au lieu du sinistre des débris et pièces encore utilisables d'une manière quelconque ou considérées comme vieilles matières.

VALEUR D'USAGE

- Pour le bâtiment : valeur de reconstruction à neuf, vétusté déduite.
- Pour le matériel et les marchandises : valeur de remplacement à neuf, vétusté déduite.

VANDALISME

Dégradation ou destruction d'un bien commis par un tiers avec l'unique intention de détériorer ou de nuire.

VÉTUSTÉ

Dépréciation de la valeur d'un bien déterminée de gré à gré ou par expert, par rapport à un bien neuf identique ou similaire.

VICE CACHÉ

Les défauts du bien qui se révèlent après la livraison et le rendent impropre à l'usage auquel on le destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquis, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

VIOLENCES

L'usage ou la menace réelle de l'usage de la force contre le gré d'une personne dans le but de lui nuire physiquement, dûment établi par des traces matérialisées ou par un témoignage.

VIRUS INFORMATIQUE

Un virus informatique s'entend de tout programme informatique se propageant par la création de répliques de lui-même.

VOL

Soustraction frauduleuse de la chose d'autrui (article 311.1 du Code pénal).

VOUS

Toute personne ayant la qualité d'assuré sauf pour les dispositions relatives à la vie du contrat : dans ce cas « vous » désigne le souscripteur de ce contrat d'assurance.

Les conseils

Vous êtes Président d'association et vous avez certainement évalué les risques inhérents à l'exercice de votre activité associative. Cependant, nous vous invitons à prendre connaissance des points suivants :

- Préparation de séjours à l'étranger.
Pour s'informer avant son départ, le Bénéficiaire peut contacter notre service des Relations Commerciales au 01 41 85 85 84.
- Avant de partir, nous conseillons aux bénéficiaires, ressortissants de l'Espace économique européen, de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie, délivrée par l'organisme social ou de prévoyance auquel ils sont affiliés afin de bénéficier, en cas de maladie inopinée ou d'un accident soudain et imprévisible, d'une prise en charge directe des frais d'hospitalisation par cet organisme.

> La prévention et la protection

Vous pouvez être confronté à des risques accidentels, en particulier un incendie ou une explosion, pouvant menacer le fonctionnement et le développement de votre association. Nous vous recommandons la mise en place à l'aide de spécialiste, d'un système de prévention sérieux, préservant les personnes mais également vos biens ainsi que vos moyens de production.

Les moyens de prévention et de protection exigés ou préconisés en fonction des garanties souscrites sont précisés au chapitre « moyens de prévention et de protection ».

> Modifications en cours de contrat

Votre association évolue dans le temps : Faites modifier les garanties de votre contrat en conséquence.
Informez-nous de toute modification de situation par rapport à vos précédentes déclarations mentionnées aux Dispositions Particulières concernant notamment :

- l'activité déclarée aux Dispositions Particulières : par exemple en cas d'activités nouvellement créées ;

- les éléments utilisés comme critères de tarification (nombre d'adhérents, budget...).

Votre Assureur-Conseil est à votre disposition : n'hésitez pas à le consulter !

Rappel des obligations des associations sportives, encadrées par les articles L 321-1 et suivants du Code du sport

Article L 321-1

Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.

Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités.

Article L 321-2

Le fait, pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 euros.

Article L 321-3

La souscription d'un contrat d'assurance en responsabilité civile pour la pratique de la pêche sous-marine de loisirs est obligatoire. L'attestation d'assurance doit être présentée à toute demande des autorités chargées de la police de cette activité.

Article L 321-4

Les associations et les fédérations sportives sont tenues d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels leur pratique sportive peut les exposer.

Article L 321-5

Les fédérations sportives agréées peuvent conclure des contrats collectifs d'assurance visant à garantir les associations affiliées et leurs licenciés dans les conditions prévues aux articles L 321-1, L 321-4, L 321-6 et L 331-10.

Ces contrats ne peuvent être conclus qu'après appel à la concurrence.

Article L 321-6

Lorsque la fédération agréée à laquelle est affiliée l'association sportive propose aux membres de celle-ci, qui sollicitent la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes qu'elle a souscrit, elle est tenue :

1. De formuler cette proposition dans un document, distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires.

2. De joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L 141-4 du Code des assurances.

Article L 321-7

Sans préjudice des autres dispositions du présent chapitre, l'exploitation d'un établissement mentionné à l'article L 322-2 est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L 212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.

Article L 321-8

Le fait d'exploiter un établissement mentionné à l'article L 322-2 sans souscrire les garanties d'assurance prévues à l'article L 321-7 est puni de six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende.

Services et assistance 100 % Association

La garantie « Services et Assistance 100 % Association » ne vous est acquise que si elle est mentionnée aux dispositions particulières au titre des garanties souscrites.

Cette convention constitue les conditions générales des garanties de services « SERVICES ET ASSISTANCE 100 % ASSOCIATION ». Elle précise le contenu et les limites des services accordés aux clients de Generali Assurances ayant souscrit le présent contrat d'assurance Multirisque association. Ces services sont mis en œuvre par EUROP ASSISTANCE France, entreprise régie par le Code des assurances et dont le siège social se trouve : 1 promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS.

> Définitions spécifiques aux prestations

« Services et assistance 100% Association »

Souscripteur

L'Association à but non lucratif, de droit français, ayant son siège social en France métropolitaine, en Principauté de Monaco ou dans les Départements français d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion), qui souscrit le contrat « 100 % Association », au bénéfice des « Bénéficiaires », définis ci-dessous.

Bénéficiaire

Est considérée comme « Bénéficiaire » des prestations d'assistance décrites ci-après, la personne physique, membre de l'association souscriptrice du contrat d'assurance « 100 % Association ».

Domicile du « Bénéficiaire »

Est considéré comme domicile, le lieu de résidence principale et habituelle situé en France Métropolitaine et Principauté de Monaco, dont l'adresse figure sur l'avis d'imposition du bénéficiaire.

Pays de destination du « Bénéficiaire »

Est considéré comme pays de destination celui dans lequel le Bénéficiaire effectue son séjour, dans le cadre des activités de l'association souscriptrice. Les pays de destination sont les Zones 1, 2 et 3.

France (Zone 1)

La notion « France » signifie France métropolitaine, Principauté de Monaco.

Europe occidentale (Zone 2)

Par « Europe occidentale » on entend les pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne continentale, Finlande, France métropolitaine, Gibraltar, Grèce, Irlande, Italie et ses îles, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Portugal continental, Principauté de Monaco, Royaume-Uni, San Marin, Suède et Suisse.

Europe et Bassin méditerranéen (Zone 3)

Par « Bassin méditerranéen », on entend les pays suivants :

Europe Occidentale plus les pays suivants :

Albanie, Biélorussie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark (sauf Groenland), Estonie, Finlande, Géorgie, Grèce, Hongrie, Israël, Lettonie, Lituanie, Macédoine, Madère, Malte, Maroc, Moldavie, Norvège, Pologne, République Tchèque, Roumanie, Russie européenne (jusque Oural), Slovaquie, Slovénie, Suède, Tunisie, Turquie, Ukraine, Serbie, Monténégro.

Étranger

La notion « Étranger » signifie le monde entier à l'exception du pays de résidence.

Maladie

Une altération de la santé dûment constatée par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Frais d'hospitalisation

Sont considérés comme frais d'hospitalisation, l'ensemble des frais prescrits et relatifs à une « hospitalisation ».

Hospitalisation

Est considéré comme hospitalisation le fait de recevoir des soins dans un hôpital ou une clinique nécessitant un séjour incluant une nuit sur place au minimum.

Membre de la famille du « Bénéficiaire »

Par membre de la famille, on entend le conjoint du Bénéficiaire, son concubin notoire ou pacsé et vivant sous le même toit, ses enfants (légitimes, naturels ou adoptés), son père et sa mère, ses frères et sœurs.

Enfant majeur handicapé

Par enfant majeur handicapé, on entend tout enfant majeur du Bénéficiaire, vivant sous le même toit et à charge fiscale de ce dernier, et titulaire de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

> Mise en œuvre des prestations
Services et assistance « 100 % Association »

Règles à observer en cas de demande d'assistance

En cas d'urgence, il est impératif de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Le Bénéficiaire doit :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone : 01 41 85 89 43 (depuis l'étranger : 33 1 41 85 89 43), télex 616 710 EAPARI, télécopie : 01 41 85 85 71 (depuis l'étranger : 33 1 41 85 85 71),
- obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- se conformer aux solutions que nous préconisons,
- nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit.

Nous nous réservons le droit de demander tous les justificatifs nécessaires (certificat de décès, justificatif de domicile, certificat de vie maritale, justificatif de dépenses, etc.) appuyant toute demande d'assistance.

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui nous amène à fournir la prestation demeurerait incertain au moment de la souscription et au moment du départ.

Ne peut être ainsi couvert un événement trouvant son origine dans les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation continue, ou une hospitalisation de jour, ou une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant la demande d'assistance qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.

Fausse déclaration

Toute réticence ou déclaration intentionnellement fausse, toute omission ou déclaration inexacte des circonstances du risque connues du Bénéficiaire, entraînent l'application des sanctions prévues suivant le cas aux articles L 113-8 (nullité du contrat) ou L 113-9 (réduction des indemnités) du Code des assurances.

Vie des prestations d'assistance, durée et couverture géographique des prestations d'assistance

Les prestations d'assistance s'appliquent dans le(s) pays de destination des zones 1, 2 et 3 (voir le glossaire), à l'occasion de tout déplacement de moins de 10 jours organisé dans le cadre de l'association souscriptrice.

De manière générale, sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, répressions, restriction à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique...).

Pour s'informer avant son départ, le Bénéficiaire peut contacter notre service des Relations Commerciales au 01 41 85 85 84 (hors de France composer le 33 1 41 85 85 84).

Pour les demandes d'assistance formulées par le Souscripteur dans le cadre des prestations d'assistance à l'association personne morale, la présente convention d'assistance s'applique en France et Principauté de Monaco.

Date d'effet des prestations d'assistance

Les prestations d'assistance prennent effet à la date fixée par le Souscripteur et indiquée au contrat d'assurance « 100 % Association ». Cette dernière ne peut être antérieure à la date de souscription.

Durée et date d'expiration des prestations d'assistance

Les prestations d'assistance sont souscrites pour la durée fixée par le Souscripteur, et indiquée au contrat « 100 % Association ». Elles expirent au lendemain 00 h 00 de la date de fin de contrat d'assurance indiquée par le Souscripteur.

Déclarations à faire pendant la durée de vie de vos prestations d'assistance

Le Souscripteur s'engage à nous communiquer toute modification concernant l'un des éléments précisés au contrat « 100 % Association » tels que son adresse, ou son état civil.

En cas de survenance d'un des événements précités modifiant la situation du Bénéficiaire qui ne répondrait plus aux définitions et conditions d'application, le contrat peut être résilié par chacune des parties. La résiliation prend effet 1 mois après que l'autre partie au contrat en a reçu notification.

Prestations d'assistance aux « Associations personnes morales et à leurs mandataires sociaux »

> Assistance informations associatives

Sur simple appel téléphonique, de 9 heures à 19 heures, sauf les dimanches et jours fériés, nous recherchons les informations à caractère documentaire destinées à vous orienter dans vos démarches associatives.

Ces informations constituent des renseignements à caractère documentaire visés par l'article 66.1 de la loi modifiée du 31 décembre 1971. Il ne peut en aucun cas s'agir de consultations juridiques. Selon les cas, nous vous orienterons vers les organismes ou les professionnels susceptibles de vous répondre.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables de l'interprétation, ni de l'utilisation faite par vous des informations communiquées.

Nous nous efforçons de répondre immédiatement à tout appel mais pouvons être conduit pour certaines demandes à procéder à des recherches entraînant un délai de réponse. Nous serons alors amenés à recontacter, dans les meilleurs délais, le bénéficiaire, après avoir effectué les recherches nécessaires.

Nous nous engageons à respecter une totale confidentialité des conversations tenues lors de ces prestations d'assistance téléphoniques.

Domaine associatif et commercial

- Baux commerciaux.
- Locaux d'habitation/locaux associatifs.
- Les différents statuts et régimes commerciaux (franchise, licence, sous-traitance...).
- Les assurances.
- Aide-mémoire des formalités et actes administratifs.
- Les délais de paiement entre les entreprises.
- Droit associatif.

Domaine judiciaire

- À qui vous adresser ?
- Les juridictions commerciales.
- Les juridictions civiles.
- Les juridictions administratives.
- Les juridictions pénales.
- Les auxiliaires de justice.
- L'aide juridictionnelle.
- Les amendes pénales.
- Les procédures et voies d'exécution.

Domaine social

- Les différents régimes de protection sociale (salariés, artisans-commerçants, professions libérales...).
- La protection sociale des dirigeants.
- Les obligations des employeurs.
- Les différentes formes de contrats de travail.
- le travail à domicile.
- Le travail temporaire.
- Travailler à l'étranger.
- Les aides à l'embauche.
- L'employeur et la maladie du salarié.
- Les différentes formes de licenciement (procédures, indemnités...).
- Le chômage (allocations...).
- Les accidents du travail.
- Les prestations familiales.
- La retraite.
- Les préretraites.
- Les pensions de réversion (salariés, non salariés...).
- Le conjoint du dirigeant.

Domaine fiscal

- Traitements et salaires.
- Revenus fonciers.
- La fiscalité de la rémunération des dirigeants.
- La détermination du bénéfice imposable (BIC, BNC).
- Plus-values.
- Impôts locaux.
- Impôts sur les sociétés.
- Impôt de solidarité sur la fortune.
- Taxe d'apprentissage.
- Taxe local associatif.
- Contentieux de l'impôt.
- TVA.
- L'euro.

Domaine de l'enseignement/formation

- L'apprentissage.
- La formation locale associative.
- Les congés de formation des salariés.

Domaine : indices et chiffres de référence

- SMIC.
- Coût de la construction.
- INSEE, etc.

Déplacements associatifs

- Décalage horaire.
- Adresses, ambassades, consulats.
- Coordonnées et horaires des compagnies aériennes.
- Coordonnées et horaires des aéroports.
- Cours indicatifs des monnaies.
- Jours fériés à l'étranger.
- Vaccinations obligatoires.
- Renseignements touristiques (climat, période conseillée...).

Il s'agit d'une liste non exhaustive des différents thèmes pouvant être abordés dans notre service informations.

Prestations d'assistance aux « personnes physiques membres de l'association » dans le cadre associatif

ASSISTANCE AUX PERSONNES EN CAS DE MALADIE OU DE BLESSURE

> Transport/rapatriement

Un Bénéficiaire est malade ou blessé dans le pays de destination déclaré au contrat « 100 % Association » au cours d'un déplacement couvert : nos médecins se mettent en relation avec le médecin local ou le service hospitalier qui vous a pris en charge à la suite de la maladie ou de l'accident. Nos médecins recueillent toutes les informations nécessaires à la décision qui doit être prise dans l'intérêt médical du bénéficiaire, auprès du médecin local, éventuellement auprès du médecin traitant habituel.

Les informations recueillies nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales, soit le retour du Bénéficiaire à son domicile dans son pays de résidence, soit son transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de son domicile dans son pays de résidence, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1^{ère} classe (couchette ou place assise), avion de ligne ou avion sanitaire.

Dans certains cas, la sécurité du bénéficiaire peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de son domicile dans son pays de résidence.

Seuls l'intérêt médical du Bénéficiaire et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

Les informations des médecins locaux ou du médecin traitant habituel, qui peuvent être essentielles, nous aident à prendre la décision qui paraît la plus opportune.

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre dans votre intérêt médical appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce afin d'éviter tous conflits d'autorités médicales.

Toutefois, dans le cas où le Bénéficiaire refuserait de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, il déchargerait expressément EUROP ASSISTANCE de toute responsabilité, notamment en cas de retour par ses propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de son état de santé.

> Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant bénéficiaires

Lorsque le Bénéficiaire est rapatrié par nos soins, selon avis de notre Service Médical, nous organisons le transport des membres de sa famille bénéficiaires ou d'une personne bénéficiaire qui se déplaçait(en)t avec lui afin, si possible, de l'accompagner lors de son retour.

Ce transport se fera :

- soit avec lui,
- soit individuellement.

Nous prenons en charge le transport de cette/ces personne(s) bénéficiaire(s), par train 1^{ère} classe ou par avion classe économique.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Présence hospitalisation ».

> Accompagnement des enfants de moins de 18 ans ou enfants majeurs handicapés bénéficiaires à charge fiscalement du bénéficiaire

Lorsque, malade ou blessé, le Bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de s'occuper de ses enfants bénéficiaires de moins de 18 ans ou ses enfants majeurs handicapés qui voyageaient avec lui, nous organisons et prenons à notre charge le voyage aller et retour par train 1^{ère} classe ou avion classe économique depuis le pays de résidence du Bénéficiaire, d'une personne de son choix, afin de ramener ses enfants à son domicile ou au domicile d'un membre de sa famille choisi par le bénéficiaire dans son pays de résidence, à condition que ceux-ci soient également bénéficiaires.

Les billets des enfants restent à la charge du Bénéficiaire.

> Présence hospitalisation

Lorsque le Bénéficiaire est hospitalisé sur le lieu de sa maladie ou de son accident et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que son retour ne peut se faire avant 5 jours (ce délai est ramené à 48h s'il s'agit d'enfants mineurs) : nous organisons et prenons en charge le déplacement aller et retour par train 1^{ère} classe ou par avion classe économique d'une personne (deux s'il s'agit d'enfants mineurs) de son choix depuis son pays de résidence, pour lui permettre de se rendre à son chevet.

Nous prenons également en charge les frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) de cette personne sur place, à concurrence de 80 euros TTC par nuit, pendant 7 nuits maximum.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation « Retour des membres de votre famille ou d'un accompagnant bénéficiaires ».

> Remboursement complémentaire des frais médicaux à la suite d'une maladie inopinée ou d'un accident soudain et imprévisible (hors de France)

Avant de partir, nous conseillons aux Bénéficiaires de se munir de la Carte Européenne d'Assurance Maladie, délivrée par l'organisme social ou de prévoyance auquel ils sont affiliés afin de bénéficier, en cas de maladie inopinée ou d'un accident soudain et imprévisible, d'une prise en charge directe des frais d'hospitalisation par cet organisme.

Conditions de prise en charge

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus hors de France et survenant dans l'un des pays de destination (à l'exception de la France) à la suite d'une maladie inopinée ou d'un accident soudain et imprévisible sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- pour une hospitalisation incluant une nuit sur place au minimum,
- tant que vous êtes jugé intransportable par décision prise par nos médecins après recueil des informations auprès du médecin local. La prise en charge de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si vous décidez de rester sur place.

Montant et modalités de prise en charge

Nous remboursons au Bénéficiaire le montant des frais médicaux restant à sa charge après remboursement effectué auprès de ses différents organismes sociaux et/ou de prévoyance à concurrence des plafonds suivants :

- Zone 2 (Europe Occidentale) : 15 300 euros TTC,
- Zone 3 (Europe et Bassin Méditerranéen) : 30 500 euros TTC, par bénéficiaire et par séjour.

Une franchise de 30 euros TTC par Bénéficiaire et par événement est appliquée dans tous les cas.

Le Bénéficiaire (ou ses ayants droit) s'engage (s'engagent) à cette fin à effectuer, dès son retour en France, toutes démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

À défaut, nous ne pourrions pas procéder au remboursement.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire

- Honoraires médicaux,
- Frais de médicaments prescrits par un médecin,
- Frais d'ambulance ou de taxi ordonné par un médecin pour un trajet local,
- Frais d'hospitalisation (incluant une nuit sur place au minimum) quand le Bénéficiaire est jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. La prise en charge de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport du Bénéficiaire, même s'il décide de rester sur place,
- Soins dentaires d'urgence avec un plafond de 160 euros TTC maximum.

> Avance sur frais d'hospitalisation (hors de France)

Le Bénéficiaire est malade ou blessé hors de France lors d'un déplacement couvert : tant qu'il fait l'objet d'une hospitalisation, nous pouvons faire l'avance des frais d'hospitalisation dans la limite des montants garantis à l'article « Remboursement complémentaire des frais médicaux à la suite d'une maladie inopinée ou d'un accident soudain et imprévisible (hors de France uniquement) » ci-dessus sous réserve des conditions cumulatives suivantes :

- pour des soins prescrits en accord avec nos médecins,
- pour une hospitalisation incluant une nuit sur place au minimum,
- tant que le Bénéficiaire est jugé intransportable par décision prise par nos médecins après recueil des informations auprès du médecin local, et ce, même s'il décide de rester sur place. Aucune avance n'est accordée à dater du jour où nous sommes en mesure d'effectuer le transport même si le Bénéficiaire décide de rester sur place.

Dans tous les cas, le Bénéficiaire s'engage à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture. Pour

être lui-même remboursé, il doit ensuite effectuer les démarches nécessaires au recouvrement de ses frais d'hospitalisation auprès des organismes concernés.

Dès que ces procédures aboutissent, nous prenons en charge la différence entre le montant de l'avance que le Bénéficiaire nous aura remboursée et le montant des sommes perçues auprès des organismes sociaux et/ou de prévoyance, dans les conditions et à concurrence des montants prévus à l'article « Remboursement complémentaire des frais médicaux à la suite d'une maladie inopinée ou d'un accident soudain et imprévisible (hors de France uniquement) » et sous réserve que le Bénéficiaire (ou ses ayants droit) nous communique (communiquent) les documents prévus à l'article « Remboursement complémentaire des frais médicaux à la suite d'une maladie inopinée ou d'un accident soudain et imprévisible (hors de France uniquement) ».

> Chauffeur de remplacement

Si l'état de santé du Bénéficiaire ne lui permet plus de conduire son véhicule et aucun des passagers ne peut le remplacer, nous mettons à sa disposition un chauffeur pour ramener le véhicule à son domicile, par l'itinéraire le plus direct.

Nous prenons en charge soit les frais de voyage et le salaire du chauffeur, soit un billet de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique.

Les frais de carburant, de péage, les frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers restent à la charge de ces derniers.

Le chauffeur intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie vous est accordée si le véhicule du Bénéficiaire est en parfait état de marche, est conforme aux normes du Code de la route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur et en remplacement, nous fournissons et prenons en charge un billet de train en 1^{ère} classe ou un billet d'avion en classe économique pour aller rechercher le véhicule.

> Retour anticipé en cas d'hospitalisation ou décès d'un membre de la famille du bénéficiaire

Le Bénéficiaire apprend l'hospitalisation imprévue ou le décès d'un membre de sa famille en France, survenue lors de son déplacement. Afin de lui permettre de se rendre sur le lieu de l'hospitalisation ou de décès dans son pays de résidence, nous organisons soit son voyage aller et retour, soit son voyage aller simple et celui d'une personne bénéficiaire de son choix voyageant avec lui et prenons en charge le(s) billet(s) de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique. À défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès et justificatif du lien de parenté, ou certificat d'hospitalisation) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de facturer l'intégralité de la prestation.

> Aide ménagère en cas d'hospitalisation d'un bénéficiaire

Vous êtes hospitalisé plus de 5 jours ou immobilisé à votre domicile plus de 10 jours à la suite d'un accident survenu dans le cadre d'une activité associative, nous mettons une aide ménagère à disposition pour vous accompagner et vous assister dans vos tâches ménagères, à concurrence de 10 heures maximum :

- soit pendant votre hospitalisation,
- soit à votre retour à votre domicile dans la limite des 30 jours à compter de la date du retour d'hospitalisation,
- soit pendant votre immobilisation à domicile, dans la limite des 30 premiers jours à compter de la date de début d'immobilisation,

Cette prestation est disponible en France uniquement.

> Soutien scolaire en cas d'absence scolaire

En cas d'absence scolaire supérieure à 15 jours de votre enfant de moins de 15 ans à la suite d'un accident survenu dans le cadre d'une activité associative, nous prenons en charge une aide pédagogique à concurrence de 10 heures maximum par semaine tous cours confondus, à raison de 2 heures de cours consécutives minimum, limitée à 3 semaines par événement pour l'aider à rattraper les cours manqués.

Cette prestation est disponible en France uniquement.

ASSISTANCE EN CAS DE DÉCÈS

Au cours d'un séjour hors de France vers l'un des pays couverts :

> Transport en cas de décès du bénéficiaire

Le Bénéficiaire décède : nous organisons et prenons en charge le transport du défunt jusqu'au lieu d'inhumation dans son pays de résidence.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport.

De plus, nous participons aux frais de cercueil ou aux frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire de son choix à concurrence de 1 000 euros TTC.

Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

> Retour des membres de la famille ou d'un accompagnant bénéficiaires

Le cas échéant, nous organisons et prenons en charge le retour d'un accompagnant bénéficiaire ou des membres de la famille bénéficiaires qui voyageait(ent) avec le défunt, afin qu'il(s) assiste(nt) aux obsèques en France, par la mise à disposition d'un billet de train 1^{ère} classe ou d'un billet d'avion classe économique.

> Retour anticipé en cas de décès d'un membre de la famille du bénéficiaire

Le Bénéficiaire apprend le décès d'un membre de sa famille dans en France, survenu pendant son déplacement garanti. Afin de lui permettre d'assister aux obsèques en France, nous organisons soit son voyage aller et retour, soit son voyage aller simple et celui d'une personne bénéficiaire de son choix voyageant avec lui et prenons en charge le(s) billet(s) de train 1^{ère} classe ou d'avion classe économique. À défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès et justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, nous nous réservons le droit de facturer l'intégralité de la prestation.

ASSISTANCE VOYAGE (HORS DE FRANCE)

> Avance de la caution pénale et prise en charge des honoraires d'avocat (hors de France)

Hors de France, le Bénéficiaire fait l'objet de poursuites judiciaires consécutives à un accident de la circulation et ce à l'exclusion de toute autre cause : nous faisons l'avance de la caution pénale à concurrence de 15 300 euros TTC.

Le Bénéficiaire s'engage à nous rembourser cette avance au plus tard 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt que cette caution

lui aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

De plus, nous prenons en charge les honoraires d'avocat que le Bénéficiaire a été amené, de ce fait, à engager sur place à concurrence de 3 100 euros TTC.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France, par suite d'un accident de la route.

> Transmission de messages urgents

Si le Bénéficiaire est dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve en France, nous transmettons, à l'heure et au jour qu'il a choisis, le message qui nous aura été préalablement communiqué par téléphone à un numéro exclusivement réservé à cet usage : 33 1 41 85 81 13.

Le Bénéficiaire peut aussi utiliser ce numéro pour laisser un message destiné à une personne de son choix qui pourra en prendre connaissance sur simple appel.

NOTA : Seul ce numéro spécial, qui ne permet pas l'usage du PCV, peut enregistrer les messages du Bénéficiaire, dont le contenu, qui ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité, est soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

> Envoi de médicaments

En cas de perte ou de vol des médicaments nécessaires à la poursuite d'un traitement, nous recherchons l'existence d'un équivalent sur place, et dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui pourra vous le prescrire. Les frais médicaux et de médicaments restent à la charge du Bénéficiaire.

S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, nous organisons à partir de France uniquement, l'envoi des médicaments prescrits par le médecin traitant du Bénéficiaire sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il lui a remis et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville.

Nous prenons en charge les frais d'expédition et refacturons au Bénéficiaire les frais de douane et le coût d'achat des médicaments que celui-ci s'engage à nous rembourser à réception de facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que nous utilisons. Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments.

Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols des médicaments et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

> Assistance en cas de vol, perte ou destruction des papiers ou des moyens de paiement du bénéficiaire

Le Bénéficiaire perd ou se fait voler ses papiers. Nous l'informons quant aux démarches à accomplir (dépôt de plainte, renouvellement des papiers, ...).

En cas de vol ou de perte de ses moyens de paiement (carte(s) de crédit, chéquier(s) ...), nous lui faisons parvenir, moyennant le versement de la somme correspondante par un tiers et après accord préalable de l'organisme financier émetteur du titre de paiement, une avance de fonds d'un montant maximum de 500 euros TTC afin qu'il puisse faire face à des dépenses de première nécessité, sous réserve d'une attestation de perte ou de vol délivrée par les autorités locales.

Prestations d'assistance « local associatif »

EN CAS DE SINISTRE AU LOCAL ASSOCIATIF

Pour les prestations suivantes, nous vous demanderons une copie de la déclaration de sinistre :

> Retour au local associatif en cas d'absence

À la suite d'un sinistre survenu à votre local associatif :

Nous organisons et prenons en charge votre retour depuis votre lieu de séjour privé en France jusqu'au local associatif, par train en 1^{ère} classe ou par avion de ligne en classe économique, si votre présence est indispensable pour effectuer les démarches administratives relatives au sinistre.

Nous ne prenons en charge que les frais complémentaires que vous auriez dû engager pour votre retour et nous nous réservons le droit de vous demander les titres de transport non utilisés.

> Gardiennage du local associatif

Si à la suite d'un sinistre, votre local associatif doit faire l'objet d'une surveillance pour la sécurité des biens qu'il contient :

Nous organisons la présence d'un vigile ou d'un gardien afin de surveiller les lieux venant de subir un sinistre et de préserver les biens.

La rémunération des intervenants reste à votre charge.

> Location d'un véhicule utilitaire pour le transfert des biens

À la suite d'un sinistre survenu à votre local associatif, vous devez transférer les biens restés dans les locaux sinistrés :

Nous organisons la mise à votre disposition d'un véhicule de location pour transférer les biens restés dans les locaux sinistrés et prenons en charge les frais de location pendant 72 heures maximum. Il s'agit d'un véhicule utilitaire non aménagé de moins de 3,5 tonnes.

La mise à disposition du véhicule s'effectuera dans la limite des disponibilités et des conditions imposées par les sociétés de location notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Il est précisé que seul le Bénéficiaire a la qualité de locataire vis-à-vis de l'agence de location.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et souscrites par le Bénéficiaire : « Assurances conducteur et per-

sonnes transportées » (désignées sous le terme PAI), « Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué » (désigné sous le terme CDW) et « Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué » (désigné sous les termes TW ou TP OU TPC).

Toutefois une partie de ces franchises sont non rachetables en cas de dommage responsable ou de vol du véhicule et restent à votre charge. Les frais de carburant, de péage et les éventuelles franchises vol incluses dans les contrats de location restent à votre charge.

> Dépannage serrurerie en urgence

En cas de vol ou de tentative de vol au local associatif et de serrures endommagées :

Nous vous mettons en rapport avec un serrurier et prenons en charge les frais de déplacement de ce dernier à hauteur de 100 euros TTC.

Vous devrez justifier de votre qualité d'occupant du local concerné.

La rémunération de l'intervenant (frais de main d'œuvre, pièces détachées....) reste à votre charge.

> Dépannage plomberie en urgence

En cas de dégâts des eaux dans le local associatif nécessitant un dépannage en plomberie en urgence :

Nous vous mettons en rapport avec un plombier et prenons en charge les frais de déplacement de ce dernier à hauteur de 100 euros TTC.

La rémunération de l'intervenant (frais de main-d'œuvre, pièces détachées...) reste à votre charge.

> Aide à la recherche de prestataires

En cas de sinistre dans le local associatif, si vous devez faire effectuer des travaux de réparation :

Nous vous mettons en rapport avec des professionnels dans les domaines suivants : serrurerie, plomberie, électricité, vitrerie, chauffage, menuiserie.

La rémunération des intervenants (pièces détachées, frais de main-d'œuvre et de déplacement, notamment) reste à votre charge.

EN CAS DE CESSATION TOTALE TEMPORAIRE DE L'ACTIVITÉ

En cas de cessation totale temporaire de l'activité de l'association consécutive à une incapacité totale de travail, suite à un accident ou à une maladie médicalement constatée du mandataire social, sous réserve qu'il soit âgé de moins de 65 ans au jour du sinistre.

Pour les prestations suivantes, nous vous demanderons un certificat d'incapacité totale de travail.

> Transmission de messages urgents

Nous nous chargeons de transmettre à vos proches en France, les messages urgents que vous souhaitez leur communiquer, si vous êtes dans l'impossibilité de vous en charger vous-même (les messages devront être courts, à usage privé à l'exclusion de tout message commercial). Le contenu du message est soumis à la législation française, notamment pénale et administrative et ne saurait en aucun cas engager notre responsabilité.

Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer ce message.

> Aide à la poursuite d'activité

Nous organisons et prenons en charge en France, le voyage aller/retour d'une personne désignée par vous en train 1^{ère} classe ou avion de ligne classe économique afin que son aide permette la poursuite de l'activité de l'association.

Les honoraires de cette personne sont à votre charge.

Exclusions applicables aux prestations d'assistance

> Ce qui est exclu

Nous ne pouvons, en aucun cas, nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Sont exclus :

- Les frais engagés sans notre accord préalable.
- Toute prestation non expressément prévue par les clauses de la présente convention.
- Les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie ou en dehors des dates de validité du contrat.
- Les sinistres consécutifs à une négligence grave ou à un défaut d'entretien.
- Les sinistres répétitifs causés par la non-remise en état de local associatif après une première intervention de notre part.
- Les frais de carburant et de péage.
- Les conséquences d'actes dolosifs, de tentatives de suicide ou suicides.
- Les maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées ayant fait l'objet d'une hospitalisation (hospitalisation de jour comprise) dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état.
- Les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions générales du contrat.
- Les frais non justifiés par des documents originaux.
- Les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent(e).
- Les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical.
- L'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport/Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre séjour.
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée ou à l'interruption volontaire de grossesse.
- Les incidents liés à un état de grossesse dont le risque était connu avant le départ et leurs conséquences (accouchement compris), et dans tous les cas, les incidents dus à un état de grossesse à partir de la 36^{ème} semaine d'aménorrhée et leurs conséquences (accouchement compris).
- Les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales).
- Les frais de cure thermale.

- Les frais médicaux engagés dans le pays de résidence et en France.
- Les hospitalisations prévues.
- Les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple).
- Les vaccins et frais de vaccination.
- Les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant.
- Les interventions à caractère esthétique.
- Les frais de séjour dans une maison de repos.
- Les frais de rééducation, kinésithérapie, chiropraxie.
- Les frais de services médicaux ou paramédicaux et d'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française.
- Les frais de recherche de personne en montagne, en mer ou dans le désert.
- Les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec le bénéficiaire.
- Les frais d'annulation de séjour.
- Les frais de secours sur piste (et hors piste) de ski.
- Les frais de restaurant.
- Les frais de douane.

- Les conséquences :
 - des situations à risque infectieux en contexte épidémique,
 - de l'exposition à des agents biologiques infectants,
 - de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat,
 - de l'exposition à des agents incapacitants,
 - de l'exposition à des agents neurotoxiques, ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ou sanitaires locales du pays où le Bénéficiaire séjourne, et/ou nationale de son pays de résidence.

De même, nous ne pouvons intervenir lorsque les demandes de prestations du Bénéficiaire sont consécutives à :

- Une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme.
- La participation volontaire du Bénéficiaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait.
- La désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.
- L'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool.
- Tout acte intentionnel de votre part pouvant entraîner la garantie du contrat.

Votre tranquillité juridique

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières sous le titre « GARANTIES ASSOCIATIVES SOUSCRITES ».

Responsabilité civile générale

> Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui au cours ou à l'occasion de vos activités associatives telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions Particulières.

La garantie de ces dommages s'applique quel que soit le fondement juridique engageant votre responsabilité.

Ces dommages peuvent être causés :

- par votre fait ou par celui des personnes dont vous êtes civilement responsable.

Si vous êtes une association sportive affiliée à un ou plusieurs groupements sportifs (Fédérations, Liges, Comités régionaux), les montants accordés au titre de la présente garantie s'exercent en deuxième ligne après épuisement des capitaux accordés au titre des contrats souscrits par lesdits groupements.

- par vos biens mobiliers ou immobiliers ;
- par les animaux dont vous êtes propriétaire ou gardien.

> Ce qui est exclu

1. Les cas où votre responsabilité civile est recherchée pour des dommages résultant :

- d'une activité autre que celle indiquée aux Dispositions Particulières ;
- d'une violation délibérée des lois, règlements et usages auxquels vous devez vous conformer ;
- du non respect des obligations que vous avez contractées ;
- des installations et matériels nécessaires au processus de production ou de stockage en raison de leur mauvais état, de leur entretien défectueux dont vous aviez connaissance au moment du sinistre*, ou de leur insuffisance de performance ;
- de biens, produits ou marchandises prohibés ou non munis d'une autorisation ou visa exigés par la réglementation en vigueur ;
- d'activités pour lesquelles les personnes dont vous répondez ne sont pas titulaires des qualifications et/ou autorisations requises ;
- de faute ou erreur de conseils, d'études, de conception, de calcul ou de plan, dans un ouvrage ou une fabrication dont vous ou vos sous-traitants n'auriez pas exécuté la réalisation matérielle ;
- de la pratique d'une activité sportive pour laquelle l'assuré bénéficie d'une assurance en raison de la possession d'une licence sportive et/ou par le fait de son affiliation à un groupement sportif (ligue, comité départemental ou régional, fédération).

Toutefois, notre garantie reste acquise en cas d'épuisement des garanties accordées par ledit groupement ou ladite licence, et ce, dans le seul intérêt des adhérents, bénévoles et tiers ayant subi un préjudice, dans les conditions indiquées ci-dessus.

2. Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où les obligations qui en résultent, excèdent celles auxquelles l'Assuré est tenu en vertu des textes légaux sur la responsabilité, et particulièrement les conséquences :

- de la solidarité contractuelle ou de clauses de transferts contractuels de responsabilité (pactes de garantie) ;
- de clauses de renonciation à recours.

Toutefois, de telles conséquences ne sont pas exclues si elles résultent :

- des conventions intervenues avec tout organisme public à compétence générale (État, Régions, Départements, Communes) et/ou à compétence spécialisée (Établissement Public Administratif - EPAD -, Établissement Public Industriel et Commercial - EPIC) ;
- des conventions de crédit-bail mobilier ou immobilier ou de leasing ;
- de clauses pénales.

3. Les cas où votre responsabilité civile est recherchée pour :

- des dommages matériels* et/ou immatériels* causés directement ou indirectement par un des événements visés aux chapitres « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux », survenus ou ayant pris naissance dans les bâtiments* dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant. Restent toutefois garantis les dommages dont la couverture est expressément prévue au titre de la garantie « OCCUPATION TEMPORAIRE » telle que définie au présent contrat ;
- des vols ou actes de vandalisme se produisant dans les bâtiments* assurés au préjudice de tiers ;
- des vols, escroqueries, abus de confiance et/ou détournements commis par vos préposés, pour lesquels aucune plainte n'a été déposée auprès des pouvoirs publics ;
- des dommages résultant du détournement, du non versement ou de la non restitution de fonds, effets, valeurs, titres, bijoux que vous ou vos préposés avez reçus à titre quelconque ;
- des dommages matériels* et/ou immatériels* causés aux biens immobiliers dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, êtes propriétaire, locataire, gardien ou dépositaire ;
- des dommages relevant du Titre 1^{er} du Livre II du Code des assurances, causés par un véhicule terrestre à moteur dont vous ou toute personne dont vous êtes civilement responsable, avez la propriété, la conduite ou la garde, que ces dommages surviennent en France ou à l'étranger (restent toutefois garantis les dommages dont la couverture est expressément prévue au titre de la garantie « RESPONSABILITÉ CIVILE VÉHICULES » telle que définie au titre du présent contrat) ;
- des dommages résultant dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique.

4. Les cas où votre responsabilité civile est recherchée pour des dommages résultant :

- de prestations de services spécifiquement intellectuelles ou administratives sans réalisation matérielle de votre part ou de la part de vos sous-traitants ;
- de violation ou de divulgation de secrets professionnels, de publicité mensongère ou illicite, d'actes de concurrence déloyale, de contrefaçon de brevet ou d'une atteinte aux droits de la propriété industrielle littéraire ou artistique, sauf dans le cas de mise en cause de votre responsabilité en votre qualité de commettant ;
- de la détention ou de l'exploitation de réseaux de chemin de fer et de tramway ;
- de l'organisation ou de la participation à des manifestations aériennes ;

- de l'organisation ou de la participation à des manifestations incluant, même à titre accessoire, la présence d'aéronefs ;
 - de l'organisation ou de la participation à des épreuves, compétitions ou manifestations sportives sur la voie publique (y compris les essais) auxquelles participent des véhicules terrestres à moteur et qui sont soumises à une autorisation administrative et/ou à une obligation d'assurance ;
 - de l'organisation de toutes compétitions sportives officielles, si vos activités principales ne sont pas liées au sport ;
 - de l'organisation et/ou la vente de voyages ou de séjours nécessitant la licence ou l'habilitation prévue par la loi n° 92-645 du 13 juillet 1992 et le Décret n° 94-490 du 15 juin 1994 pris pour son application (restent toutefois garantis les dommages dont la couverture est expressément prévue au titre de la garantie « VOYAGES OCCASIONNELS » organisés par l'association telle que définie au titre du présent contrat) ;
 - d'un acte de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles visés en droit français par l'article L 230-1 du Code des assurances, survenant en France ou à l'étranger ;
 - de la recherche biomédicale relevant de la loi n° 88-1138 du 20 décembre 1988, de ses textes d'application et de tous textes qui pourraient leur être substitués ;
 - de travaux de conception, construction, entretien, exploitation, d'ouvrages d'art, de digues, barrages ou batardeaux, de la propriété ou de la garde de digues, barrages ou batardeaux ;
 - directement ou indirectement par l'amiante et de ses dérivés, le plomb, les formaldéhydes, les moisissures toxiques, les poussières de silice ;
 - de la production de champs électromagnétiques ou de rayonnement électromagnétiques ;
 - de l'utilisation d'un engin flottant à voile ou à moteur de plus de 5 mètres et/ou d'une puissance égale ou supérieure à 6 chevaux, d'un chemin de fer funiculaire ou à crémaillère, d'un téléphérique ou de tout autre engin de remontée mécanique ;
 - d'aéronefs ou d'engins maritimes, fluviaux, ou lacustres dont vous avez la propriété la garde ou l'usage.
5. Sont également exclus du champ d'application du présent contrat tous dommages :
- qui résultent de la gestion sociale vis-à-vis de vos préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux. Il est précisé que la gestion sociale concerne vos actes relatifs aux procédures de licenciements, aux pratiques discriminatoires, au harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance de l'entreprise au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux ;
 - immatériels non consécutifs ne résultant pas d'un événement accidentel.

> Ce que nous garantissons selon des modalités d'intervention particulières

Sans déroger aux exclusions prévues au paragraphe « Ce qui est exclu » ci-dessus, notre garantie est soumise à des modalités d'intervention particulières dans les cas suivants :

Dommages aux biens confiés

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs, résultant d'un événement accidentel, causés aux biens mobiliers loués ou empruntés ponctuellement pour les besoins des activités déclarées, pour une durée n'excédant pas 30 jours consécutifs.

La garantie s'exerce sous réserve que ces biens ne soient pas assurés par ailleurs.

- **Nous ne garantissons pas :**
 - Les dommages subis par les véhicules terrestres à moteur soumis à l'obligation d'assurance y compris les remorques et caravanes lorsqu'elles sont attelées ; les appareils de navigation aérienne ; les embarcations maritimes, lacustres et fluviales.
 - Les dommages subis par les objets de valeur, de collection, bijoux, objets précieux, verrerie, porcelaine, faïence, cristaux, terres cuites.
 - Les biens loués ou empruntés de façon régulière.
 - Les dommages survenus dans les locaux permanents non visés par la garantie occupation temporaire et provoqués par incendie, explosion, vol, phénomènes d'ordre électrique ou action de l'eau.
 - Les dommages causés par les intempéries atteignant les instruments de musique et leurs accessoires lorsqu'ils ne sont pas protégés lors de manifestations à ciel ouvert.
 - Les dommages survenus en cours de transport.
 - Les dommages d'ordre esthétique (égratignures, rayures, écailllements, éclats de peinture ou de vernis).
 - Les dommages résultant de perte ou disparition.

Occupation temporaire

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs, subis par autrui, y compris les propriétaires, et résultant d'incendie, d'explosion, de phénomènes d'ordre électrique ou de l'action de l'eau prenant naissance dans les bâtiments ou parties de bâtiments dont vous n'êtes ni propriétaire ni locataire habituel mais qui ont été mis à votre disposition pour les besoins des activités assurées :

- soit à temps plein pour une durée n'excédant pas quinze jours consécutifs ;
- soit à temps partiel pour des usages intermittents.

Organisation des manifestations

- Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour les dommages corporels, matériels* et immatériels*, subis par autrui, du fait de manifestations organisées par vous, non inhérentes à l'objet de votre activité (kermesses, bals, banquets, spectacles divers, fêtes de charité, festivités ou rencontres diverses, lotos, karaoké, expositions), dans la limite indiquée aux dispositions particulières.

La garantie est acquise sous réserve du respect des conditions suivantes :

- sans nécessité de délivrance d'une autorisation administrative de l'autorité publique, sauf ouverture d'une buvette, organisation d'une loterie ou d'une tombola ;
- durée n'excédant pas 5 jours, montage et démontage des installations compris ;
- nombre maximum de spectateurs ou participants, si la manifestation est organisée en local clos ou dans une enceinte : 500 personnes ;
- installation et utilisation de gradins, tribunes ou chapiteaux démontables : 500 personnes maximum, sous réserve d'une autorisation administrative et d'un contrôle technique si la réglementation le prévoit ;
- utilisation de gradins, tribunes ou chapiteaux fixes : 1 000 personnes maximum, sous réserve d'une autorisation administrative et d'un contrôle technique si la réglementation le prévoit ;
- sans usage d'explosifs, de feux d'artifice du groupe K4, C4, T2 ou tirés par des mortiers (suivant décret 2010-455 du 4 mai 2010) ;
- sans pratique ou démonstration des sports dangereux suivants : sports de combat, sports aériens, sports mécaniques et moto-nautiques, sauts à l'élastique, alpinisme, équitation, hockey sur glace, trampoline, accrobranche, tyrolienne, pont de singe, canyoning.

Pour le cas où l'un au moins de ces critères viendrait à ne pouvoir être observé, la garantie ne pourrait être étendue qu'avec notre accord et sous réserve de l'établissement d'un avenant.

- **Nous ne garantissons pas :**
 - Les dommages causés du fait des aménagements et installations non conformes à la législation existante ;
 - Les dommages causés du fait de l'utilisation ou de la présence d'aéronefs ;
 - Les concerts spécifiquement constitués de musique techno et/ou rap, hard rock, heavy metal ;
 - Les dommages causés à la voierie, aux terrains, plantations et pelouses ;
 - Les frais de nettoyage des locaux et sites mis à disposition ;
 - Les dommages du fait de l'organisation de manifestations ou d'itinéraires liés à l'utilisation de véhicules terrestres à moteur, même sans finalité sportive.

- **Nous garantissons également**

En cas de mise à disposition d'agents de l'Etat ou des collectivités publiques, les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour :

- les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés à autrui par les agents, le matériel, y compris les véhicules terrestres à moteur et les animaux, de l'Etat ou des collectivités publiques, composant le service d'ordre ou prêtés ou mis à la disposition de l'organisation à l'occasion de la manifestation assurée,
- les dommages corporels subis par ces mêmes agents à cette occasion. Cette garantie s'applique au remboursement des prestations versées par la collectivité publique concernée au personnel mis à votre disposition ou à ses ayants droit en application de son statut ainsi qu'aux recours éventuels que ces personnes pourraient exercer personnellement envers vous en application des règles du droit commun,
- les dommages subis par le matériel appartenant aux collectivités publiques ou à l'Etat et utilisés par leurs agents dans le cadre des fonctions exercées pour votre compte, y compris en cas de disparition, destruction ou détérioration par vol ou tentative de vol, des biens énumérés ci-dessus.

La garantie s'exerce pendant tout le temps où le personnel, les matériels et animaux sont mis à votre disposition, y compris pendant le trajet, du point de départ au lieu d'utilisation et retour.

En cas de mise à disposition de vestiaires, les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée en cas de vol des seuls effets vestimentaires personnels appartenant à des tiers, si le vestiaire est tenu par vous et sous la surveillance permanente d'un adhérent ou d'un bénévole et qu'un jeton ou une contremarque ont été remis en contrepartie de ce dépôt.

Dommages subis par les bénévoles

Par dérogation partielle à la définition du Tiers figurant au lexique, nous garantissons également les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par les aides bénévoles, sous réserve, pour les dommages corporels, que la législation sur les accidents du travail ne leur soit pas applicable.

Voyages occasionnels

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs subis par vos adhérents et les accompagnants à l'occasion de voyages ou séjours organisés exclusivement lors des assemblées générales ou, de manière occasionnelle, dans le cadre de vos activités.

La garantie s'exerce sous réserve que :

- le nombre de voyages ou séjours n'excède pas 5 par année d'assurance ;
- figure sur les documents d'informations remis aux adhérents préalablement au déplacement, la raison sociale du vendeur et/ou de l'organisateur du voyage ou du séjour.

Nous ne garantissons pas :

- **Les dommages causés du fait de l'affrètement aérien et de l'organisation de croisières en bateau ;**
- **Les pertes, détériorations ou vols de fonds et valeurs, ainsi que les objets de valeurs qui vous sont confiés ou à vos préposés ;**
- **La non-restitution des fonds et valeurs.**

Responsabilité civile véhicules

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile vous incombant en qualité de commettant, en raison des dommages causés à autrui :

- **Missions professionnelles :** lors de missions professionnelles, par un véhicule terrestre à moteur dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, et qui est utilisé par l'un de vos préposés pour les besoins du service. En cas d'utilisation régulière du véhicule, vous devez vérifier que le contrat couvrant celui-ci comporte une clause d'usage conforme à son utilisation : notre garantie ne vous sera acquise que sur présentation d'une attestation d'assurance indiquant que le contrat d'assurance couvrant le véhicule de votre préposé comporte une telle clause d'usage pour la période pendant laquelle le sinistre* est survenu.
La présente garantie s'applique également aux recours exercés par vos préposés dans le cadre de l'article L 455-1-1 du Code de la Sécurité sociale.
- **Véhicules déplacés :** par un véhicule dont vous n'avez ni la propriété, ni la garde, y compris les dommages causés à ce véhicule, déplacé par vos préposés, sur la distance strictement nécessaire à l'exécution de leur travail, à condition que ce soit à l'insu de son propriétaire et de toute personne autorisée par lui à conduire le véhicule.

Nous ne garantissons ni la responsabilité personnelle du préposé conducteur ni les dommages subis par les véhicules utilisés par vos préposés lors de missions professionnelles.

Dommages causés par les animaux

Nous garantissons :

- les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez du fait des dommages causés par les animaux vous appartenant ou qui vous sont confiés à titre gratuit ;
- les frais d'honoraires du vétérinaire pour l'examen des animaux ayant mordu un tiers*.

Nous ne garantissons pas les dommages causés par les chiens définis à l'article L 211-12 du Code rural et par les animaux sauvages apprivoisés ou non.

Responsabilité civile maître d'ouvrage

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en qualité de maître d'ouvrage pour les dommages corporels*, matériels* ou immatériels* consécutifs, causés à autrui par des travaux de construction d'un ouvrage que vous faites effectuer par une entreprise qualifiée professionnellement, sur le site de votre exploitation.

Dommages causés par vos sous-traitants

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour les dommages corporels*, matériels*, immatériels* causés à autrui par vos sous-traitants dans l'exécution des travaux pour lesquels vous êtes garanti par le présent contrat.

Nous ne garantissons jamais la responsabilité personnelle des sous-traitants.

Dommages corporels subis par vos préposés

Par dérogation partielle à la définition du Tiers figurant au lexique, sont garantis les dommages corporels suivants :

Faute intentionnelle

Nous garantissons les recours que vos préposés salariés, ou leurs ayants droit, peuvent exercer contre vous en cas de faute intentionnelle d'un préposé à l'égard d'un autre préposé, telle que visée à l'article L 452-5 du Code de la Sécurité sociale.

Faute inexcusable

Nous garantissons le recours que vos préposés, salariés ou leurs ayants droits peuvent exercer contre vous en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle résultant d'une faute inexcusable de votre part ou de la personne que vous vous êtes substituée dans la direction de l'entreprise, que l'indemnisation porte sur des dommages visés ou non visés par le code de la Sécurité sociale.

Maladies non classées « professionnelles »

Nous garantissons le recours que vos préposés ou leurs ayants droit peuvent exercer contre vous en cas de maladies non classées « professionnelles » par la Sécurité sociale et résultant de leur activité professionnelle à votre service.

Candidats à l'embauche, Stagiaires, Aides bénévoles

Nous garantissons les recours que les stagiaires, candidats à l'embauche, aides bénévoles peuvent exercer contre vous en raison de dommages corporels* résultant d'accident survenus au cours de leur activité professionnelle à votre service et non pris en charge par la Sécurité Sociale en application de la législation sur les accidents du travail.

Nous ne garantissons pas :

- **Les dommages non pris en charge par la Sécurité sociale du fait d'un manquement à vos obligations ;**
- **Les dommages résultant d'une violation délibérée de votre part des dispositions du Code du travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ainsi que des textes pris pour leur application.**

Dommages matériels subis par vos préposés

Par dérogation partielle à la définition du Tiers figurant au lexique, nous garantissons également les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour les dommages matériels* et immatériels* consécutifs, causés aux vêtements, objets personnels et autres biens de vos préposés, y compris leurs véhicules en stationnement dans les garages, parkings et terrains de vos locaux associatifs, à condition que le préposé lésé n'en soit pas à l'origine.

Nous ne garantissons pas :

- **Les dommages subis par les véhicules utilisés par vos préposés lors de missions professionnelles ;**
- **Les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti.**

Atteintes à l'environnement

Par dérogation partielle au chapitre « Ce qui est exclu », nous garantissons les conséquences pécuniaires de votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée en raison de dommages corporels*, matériels* et immatériels* consécutifs du fait d'une atteinte à l'environnement* accidentelle causée par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde.

Nous ne garantissons pas :

- **Votre responsabilité civile lorsqu'elle est recherchée pour des dommages résultant :**
 - **du mauvais état, de l'insuffisance ou de l'entretien défectueux du matériel, ou des installations de stockage, de confinement, de transport ou de traitement des produits ou déchets polluants, dont vous aviez connaissance au moment du sinistre* ;**
 - **d'atteintes à l'environnement* causées par les biens et installations dont vous avez la propriété ou la garde, lorsque la permanence, la répétition ou la prévisibilité de ces atteintes, leur ôte tout caractère accidentel ;**

- d'atteintes à l'environnement* provenant d'installations classées soumises à autorisation préfectorale et visées par la Loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.
- Les dommages subis par les éléments naturels (l'eau, l'air, le sol, le sous-sol, la faune, la flore) dont l'usage est commun à tous ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent.
- Les redevances mises à votre charge en application des articles 12, 14 et 17 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.
- Les dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti.

Responsabilité civile après livraison ou après travaux

> Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à autrui dans le cadre de vos activités associatives telles qu'elles sont déclarées aux Dispositions Particulières, du fait :

- d'intoxications par des produits alimentaires servis au cours de manifestations organisées par vous ou provenant de distributeurs automatiques installés dans vos locaux par exemple,
- des produits de toute nature vendus ou loués par vous et/ou des travaux ou prestations effectués par vous en cas de vice caché d'un produit ou de malfaçon.

> Ce qui est exclu

Nous ne garantissons pas :

Les frais que vous ou toute autre personne avez engagés, lorsqu'ils ont pour objet :

- le remboursement, le remplacement, la réparation, la mise au point, le parachèvement des produits ou travaux exécutés par vous, vos sous-traitants ou toute autre personne agissant pour votre compte et qui se sont révélés défectueux, même si la défectuosité ne concerne qu'une de leurs composantes ou parties ;
- le remplacement, la réparation, la modification de biens ou produits non endommagés par le sinistre* ;
- les études et recherches qui se révèlent nécessaires en vue de remédier à une défectuosité de vos produits ou travaux ;
- les frais de dépose ou repose correspondant à une prestation mise contractuellement à votre charge.

Les cas où votre responsabilité civile est recherchée pour des dommages résultant de vices ou de défectuosités trouvant leur origine dans des réserves formulées sur les biens, produits, travaux, prestations, lors de leur livraison* ou réception*.

Tous dommages engageant la responsabilité civile de tout assuré en qualité de constructeur d'ouvrage (articles 1792, 1792-1 à 6 et 2270 du Code civil).

Les dommages résultant :

- de produits composés en tout ou partie d'organismes génétiquement modifiés ;
- de la fourniture de substances, produits de biosynthèse ou dérivés provenant du corps humain ;
- des encéphalopathies spongiformes.

> Frais de retrait « après livraison ou après travaux »

Ce que nous garantissons

Lorsqu'en raison de risques identifiés de dommages corporels et/ou matériels présentés par un produit que vous avez livré, identifiable après sa livraison, et dont la livraison vous en a fait perdre le pouvoir d'usage et de contrôle, vous devez procéder à une mise en garde du public et/ou au retrait dudit produit, nous garantissons les frais suivants :

- dépenses de mise en garde du public, de communication et d'annonce de l'opération de retrait, de repérage, de recherche des produits incriminés ;
- dépenses de retrait proprement dit, d'isolation, d'extraction, de dépose, de démontage, d'acheminement des produits incriminés vers le lieu le plus proche où leur isolement peut être effectué au meilleur coût ;
- dépenses de stockage lorsque l'injonction de l'autorité compétente rend nécessaire la consignation des produits incriminés ;
- dépenses de décharge ou de destruction des produits lorsque celle-ci constitue le seul moyen de faire cesser le danger.

La garantie ne s'exerce que lorsque les frais définis ci-dessus ont été exposés soit :

- En exécution d'une injonction d'une autorité publique compétente, en vertu de la réglementation en vigueur ;
- En raison de la révélation d'un dommage et afin d'éviter la survenance de nouveaux dommages ayant le même fait générateur ;
- Avant révélation de tout dommage, en raison de la suspicion d'un vice du produit livré ;
- En cas de contamination (criminelle ou non) réelle d'un produit livré.

Ce qui est exclu

Nous ne garantissons pas :

Le retrait des produits :

- rendus impropres à l'usage ou à la consommation par une dégradation progressive prévisible ou par leur péremption, sauf erreur d'étiquetage ;
- dont la fabrication ou la livraison n'est pas conforme aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la sécurité et à la protection des consommateurs si vous aviez connaissance de cette non conformité au moment de la livraison ;
- non défectueux ou n'appartenant pas au lot défectueux, dicté par des raisons commerciales (par exemple : autres produits ou autres lots du même produit portant la même marque ou le même nom que le produit défectueux).

Les frais de retrait engagés du fait de conditions inhérentes à la fabrication, au conditionnement ou au stockage de produits, de nature à devenir cause de sinistres aux termes de la présente garantie, lorsque vous aviez connaissance de ces conditions à la souscription ou en cours de contrat.

Les frais engagés pour regagner la confiance du public, de la clientèle, du réseau de distribution après qu'une opération ait été déclenchée.

Le retrait des produits consécutif à l'annonce ou la rumeur de leur prétendue altération les rendant impropres ou dangereux, soit à l'utilisation, soit à la commercialisation.

Le retrait des produits consécutif à l'annonce ou la rumeur d'une contamination supposée (criminelle ou non).

Le retrait du fait d'une contamination ou pollution radioactive des produits, extérieure aux produits eux-mêmes.

Les frais correspondant aux salaires normaux payés à vos préposés.

Les frais engagés du fait d'une insuffisance de performance des produits.

Les frais engagés sur le territoire des USA et du Canada.

> Mesures conservatoires

Dès que vous avez connaissance d'un vice, erreur ou malfaçon commun à toute une série de biens, produits, marchandises ou travaux, et susceptible d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie, vous devez immédiatement :

- nous informer par les moyens les plus rapides ;
- arrêter la livraison des biens, produits et marchandises, l'exécution des travaux ou prestations de services.

En cas de non-respect des obligations ci-dessus, la garantie ne sera pas acquise pour les biens, produits et marchandises, travaux et services, n'ayant pas fait l'objet d'un arrêt de livraison ou d'exécution.

> Étendue de la garantie « Frais de retrait » dans le temps

La garantie s'exerce pour toutes opérations de retrait, de décharge ou de destruction commencées entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la présente garantie et concernant des produits livrés pendant la même période.

Responsabilité civile professionnelle prestataires de services

> Ce que nous garantissons

Uniquement si mention spécifique en est faite aux Dispositions Particulières, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile Professionnelle pouvant vous incomber, dans l'exercice de votre activité, telle que déclarée au contrat, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers y compris aux clients, résultant de fautes, d'erreurs de fait ou de droit, d'oublis, d'omissions, de négligences, d'inexactitudes commis par vous ou l'un de vos préposés ou adhérent.

> Ce qui est exclu

Nous ne garantissons pas, outre les exclusions communes à l'ensemble des risques et celles prévues au titre de la garantie responsabilité civile générale :

- Les conséquences de l'exercice d'une activité faisant l'objet d'une obligation d'assurance en vertu d'un texte législatif et/ou réglementaire.
- Tous dommages résultant de prestations de services intellectuelles ou administratives suivies de réalisation matérielle de votre part ou de la part de vos sous-traitants.
- Tous dommages résultant du non versement ou de la non restitution de fonds, effets, valeurs, titres bijoux que vous avez reçus à titre quelconque ou que vos collaborateurs ou préposés ont reçus.
- Tous préjudices résultant de détournement de fonds, de vol, malversation, abus de confiance.
- Les indemnités de dédit stipulées à votre charge, ainsi que toute indemnité fondée sur l'inexécution d'engagements comportant une garantie personnelle pécuniaire prise par vous ou tout collaborateur ou préposé dont vous répondez.
- Les conséquences de la collecte prohibée d'informations nominatives, de leur enregistrement, leur traitement, leur conservation ou leur diffusion.

Toutefois la garantie reste acquise lorsque votre responsabilité est recherchée en qualité de commettant.

- Tous dommages résultant de retard dans l'exécution de vos prestations, sauf si le retard résulte exclusivement de l'un des événements fortuits suivants : Incendie, Explosion, Dégâts des eaux, Bris de machines survenant dans les locaux dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant.
- Les dommages résultant de la non exécution de prestations que vous avez promises.
- La responsabilité civile personnelle des sous-traitants.
- Les conséquences d'actes de divulgation de secrets professionnels, transmission d'informations confidentielles, contrefaçon de brevets, licences, marques, de publicité mensongère ou illicite, actes de concurrence déloyale, atteintes à la propriété industrielle, littéraire ou artistique. Toutefois la garantie reste acquise lorsque votre responsabilité est recherchée en qualité de commettant.
- Toute action relative aux frais et honoraires professionnels.
- Les réclamations résultant de la non - obtention de résultats que vous avez promis dans le cadre de vos prestations, opérations, propositions et conseils.
- Le coût de votre prestation, de sa réfection, de son adaptation ou de son amélioration, ou des frais destinés à obtenir les résultats requis ou pour mener à son terme la prestation.
- Les conséquences de votre immixtion dans la gestion ou la direction d'une entreprise.
- Toute réclamation portée devant une juridiction des USA ou du Canada.

Défense amiable ou judiciaire

> Ce que nous garantissons

Votre défense amiable ou judiciaire, selon les modalités prévues au paragraphe « INDEMNISATION DES SINISTRES DE RESPONSABILITÉ CIVILE » du chapitre « LE SINISTRE » lorsque vous êtes confronté à un litige* mettant en cause une responsabilité assurée.

Responsabilité personnelle des dirigeants

> Définitions spécifiques à la garantie

- **Assuré** : dirigeants de droit ou de fait ainsi que :
 - les ayants droit ou représentants légaux des assurés décédés ;
 - les dirigeants démissionnaires ou révoqués, en raison des fautes commises par eux lorsqu'ils étaient en fonction.
- **Faute personnelle** : Toute négligence, erreur ou omission dans le cadre de la gestion, ainsi que tout manquement aux obligations légales, réglementaires ou statutaires qui engage la responsabilité civile de l'assuré et ce exclusivement dans sa fonction de dirigeant. Toutes fautes répétées, sérielles, apparentées ou continues constituent une seule et même faute.
- **Frais de défense** : Les honoraires d'avocats, de conseils juridiques, d'expert ainsi que tous frais de procédure, de comparution découlant d'une réclamation formulée contre l'assuré et nécessaire à sa défense.
- **Tiers** : toute personne physique ou morale autre que l'assuré.

> Ce que nous garantissons

Nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile personnelle que l'assuré peut encourir à l'égard des tiers, en

raison des dommages immatériels non consécutifs résultant de fautes commises exclusivement dans l'exercice de leurs fonctions de dirigeant ou de mandataire de l'association souscriptrice et sanctionnées par une décision de justice, une sentence arbitrale ou une transaction, conclue avec notre accord écrit préalable, non susceptible de voie de recours.

Nous garantissons également les frais de défense engagés par suite de toute réclamation formulée contre l'assuré pendant la période de validité du contrat, imputable à toute faute commise dans l'exercice de sa fonction de dirigeant.

> Ce qui est exclu

- **Les réclamations relatives à une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.**
- **Les dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs.**
- **Les dommages résultant de toute atteinte à l'environnement.**
- **Les réclamations trouvant leur origine dans un avantage personnel, un bénéfice ou une rémunération à laquelle l'assuré n'avait pas droit.**
- **Les dommages résultant d'un acte de malveillance, une diffamation, atteinte à l'honneur ou à la vie privée commis par l'assuré ou avec sa complicité.**
- **Les réclamations relatives au paiement de cotisations sociales, impôts et taxes.**
- **Les redressements fiscaux, parafiscaux ou consécutifs au non-paiement des cotisations sociales.**
- **Les dommages consécutifs à la tenue d'une comptabilité fictive, manifestement incomplète ou irrégulière au regard des dispositions légales.**
- **Les dommages résultant d'un défaut ou d'une insuffisance d'assurance du souscripteur dont l'assuré est mandataire que celle-ci présente un caractère obligatoire ou non ;**
- **Les dommages résultant de l'exercice de toute activité n'entrant pas dans la catégorie de celles qui constituent l'objet social de l'association dont l'assuré est mandataire.**
- **Les dommages ou les événements susceptibles d'entraîner la garantie du contrat dont l'assuré avait connaissance à la date de prise d'effet du présent contrat ou de toute autre extension de garantie.**
- **Les réclamations qui ont un lien ou dont les faits sont identiques à une réclamation formulée antérieurement à la prise d'effet du présent contrat.**
- **Tout dommage résultant de la gestion sociale de l'assuré vis-à-vis de ses préposés, ex-préposés, candidats à l'embauche et des partenaires sociaux.**

Il est précisé que la gestion sociale concerne les actes de l'assuré relatifs aux procédures de licenciement, aux pratiques discriminatoires, harcèlement sexuel et/ou moral, à la gestion des plans de prévoyance et des fonds de pension au bénéfice des salariés et aux rapports avec les partenaires sociaux.
- **Les réclamations entre les personnes assurées ou des membres de leur famille ainsi que celles de leurs ayants droit ou représentants légaux.**
- **Les engagements de caution au profit de l'assuré et des membres de sa famille.**
- **Les réclamations émanant de l'association souscriptrice, de dirigeants ou mandataires à l'encontre d'anciens dirigeants ou mandataires ou de ceux en fonction.**

Toutefois, cette exclusion ne s'applique pas aux réclamations introduites ou poursuivies par un assuré dans le cadre d'une action récursoire qui résulte directement d'une réclamation garantie au titre de la présente garantie.

Dispositions communes aux garanties de responsabilités

> Quelle est l'étendue de votre garantie dans le temps ?

Notre garantie est déclenchée par la réclamation :

Vous êtes couvert contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée soit à vous, soit à nous, entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration mentionné par le contrat, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu par vous postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où vous avez eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. Nous ne vous couvrons pas contre les conséquences pécuniaires des sinistres si nous établissons que vous aviez connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Le délai subséquent des garanties déclenchées par la réclamation est de cinq ans et le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de la résiliation du contrat.

> Quelle est l'étendue territoriale de votre garantie ?

La garantie s'exerce dans le monde entier sous réserve des dispositions ci-après :

- Le Siège de l'association et les locaux doivent être situés en France métropolitaine ou dans la Principauté de Monaco.
- Les déplacements en dehors de la France métropolitaine et de la Principauté de Monaco doivent être d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs.
- Les travaux résultant d'une vente ou livraison et les chantiers temporaires installés en dehors de la France métropolitaine et de la Principauté de Monaco doivent être d'une durée inférieure à 6 mois consécutifs et être situés en dehors des USA et du Canada.

En ce qui concerne les dommages survenus aux USA ou au Canada, ne sont jamais garantis :

- **les cas où votre Responsabilité Civile est recherchée pour :**
 - des dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti,
 - des dommages de pollution, les atteintes à l'environnement* ;
- **les dommages causés par des produits exportés - à votre connaissance - aux USA et/ou Canada ;**
- **les dommages causés par des travaux ou prestations de services réalisés aux USA et/ou Canada ;**
- **les indemnités mises à votre charge et dénommées sur ces territoires « Punitiv damages » (à titre punitif) ou « Exemplary damages » (à titre d'exemple).**

Les dommages imputables à vos établissements permanents situés en dehors de la France métropolitaine et de la Principauté de Monaco sont exclus.

Il est expressément convenu que nous vous rembourserons en France les indemnités pouvant être mises à votre charge dans un état situé en dehors de la zone euro, à concurrence de leur contre-valeur en euros au cours des changes du jour du remboursement.

> Quels sont les montants de garantie ?

Les limites maximales de nos engagements sont indiquées au « TABLEAU DES MONTANTS MAXIMUM DE GARANTIE ET DES

FRANCHISES » et s'appliquent dans les conditions suivantes :

- lorsque le montant de garantie est exprimé par sinistre*, il s'entend quel que soit le nombre de victimes ;
- lorsque le montant de garantie est exprimé par année* d'assurance :
 - le montant de la garantie sera réduit après tout sinistre*, quel que soit le nombre de victimes, du montant de l'indemnité payée et la garantie sera automatiquement reconstituée le 1^{er} jour de chaque année* d'assurance,
- en cas de cessation du contrat, le montant maximum de la garantie pour l'ensemble des sinistres* garantis survenus après la dernière échéance* anniversaire, sera calculé au prorata temporis du montant fixé pour une année* d'assurance, pour la fraction de la période annuelle déjà écoulée à la date de résiliation ;
- sous déduction des franchises* applicables.

Tableau des montants maximum de garantie et des franchises « Responsabilité Civile »

Dommages donnant lieu à indemnisation	Montant	Franchise
Responsabilité civile générale		
Tous dommages confondus	7 600 000 euros non indexés par sinistre*	Néant
Avec les limitations suivantes :		
1. Faute inexcusable - Préjudices visés ou non visés par le code de la Sécurité Sociale	1 500 000 euros non indexés	Néant
2. Dommages matériels* et immatériels* consécutifs	2 000 fois l'indice* par sinistre*	0,1 fois l'indice* par sinistre*
• dont dommages aux biens confiés	10 fois l'indice* par sinistre*	10 % des dommages avec un minimum de 0,5 fois l'indice* par sinistre* et un maximum de 1,5 fois l'indice*
• dont occupation temporaire des locaux :		
- Dommages causés aux biens immobiliers occupés temporairement à la suite d'incendie, d'explosion, de phénomène électrique, de dégâts des eaux	1 500 fois l'indice* par sinistre*	Néant
- Dommages causés aux biens mobiliers	25 fois l'indice* par sinistre*	10 % des dommages avec un minimum de 0,5 fois l'indice* par sinistre* et un maximum de 1,5 fois l'indice*
• dont dommages aux effets vestimentaires déposés en vestiaire	5 fois l'indice* par sinistre*	0,1 fois l'indice*
• dont dommages résultant de vols, abus de confiance, escroquerie et/ou détournements des préposés ou négligences de l'association facilitant un vol	20 fois l'indice* par sinistre*	0,1 fois l'indice* par sinistre*
• dont dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti	75 fois l'indice* par année d'assurance*	10 % des dommages avec un minimum de 0,5 fois l'indice* par sinistre* et un maximum de 1,5 fois l'indice*
3. Atteintes à l'environnement*	300 000 euros non indexés par année d'assurance*	Néant
Tous dommages confondus		
Responsabilité civile après livraison ou travaux		
Tous dommages confondus, corporels, matériels et immatériels consécutifs	1 000 000 euros non indexés par année d'assurance*	Pour dommages matériels et immatériels consécutifs : 10 % des dommages avec un minimum de 0,5 fois l'indice* par sinistre* et un maximum de 1,5 fois l'indice*
• dont dommages immatériels* non consécutifs à un dommage corporel* ou matériel* garanti, y compris frais de dépose ou repose	75 fois l'indice* par année d'assurance*	10 % des dommages avec un minimum de 0,5 fois l'indice* par sinistre* et un maximum de 1,5 fois l'indice*
• dont frais de retrait des produits fournis ou livrés	110 fois l'indice* par année d'assurance*	2,5 fois l'indice* par sinistre*
Responsabilité civile professionnelle des prestataire de service		
Tous dommages confondus, corporels, matériels et immatériels consécutifs ou non	1 500 000 euros non indexés par année d'assurance*	Néant
• dont dommages matériels et immatériels consécutifs	250 000 euros non indexés par année d'assurance*	10 % des dommages avec un minimum de 0,5 fois l'indice* par sinistre* et un maximum de 1,5 fois l'indice*
• dont dommages immatériels non consécutifs	150 000 euros non indexés par année d'assurance*	10 % des dommages avec un minimum de 0,5 fois l'indice* par sinistre* et un maximum de 3 fois l'indice*
Responsabilité civile personnelle des dirigeants		
	La garantie s'exerce par sinistre et année d'assurance à concurrence du montant indiqué aux dispositions particulières	Néant

Nos garanties s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au chapitre « MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ».

Protection Juridique

> Définitions spécifiques aux prestations « Protection Juridique »

Tiers

Toute personne étrangère au contrat.

Fait générateur

Il s'agit du fait générateur du sinistre garanti par le présent contrat, c'est-à-dire la survenance de tout événement ou fait constitutif d'une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Litige

Situation conflictuelle vous opposant à un tiers.

Sinistre

Est considéré comme sinistre au titre du présent contrat, le refus qui est opposé à une réclamation dont vous êtes l'auteur ou le destinataire.

Date du sinistre

C'est la date du refus qui est opposé à la réclamation constitutive du sinistre.

Lorsque vous êtes confronté à un litige relevant des cas prévus ci-dessous, nous prenons en charge votre assistance juridique de la manière suivante :

- Après examen de votre dossier litigieux, **nous vous donnons notre avis** sur la portée ou les conséquences de l'affaire au regard de vos droits et obligations.
- Nous veillons également à la mise en état de votre dossier en vous conseillant notamment dans les démarches visant à réunir les **éléments probants** relatifs à votre dossier.
Chaque fois que cela est possible, nous recherchons et négocions avec la partie adverse la **solution transactionnelle** la plus conforme à vos intérêts.
- Dans la mesure où une procédure est fondée, nous garantissons en défense comme en recours, la représentation de vos intérêts **devant toute juridiction compétente** pour juger le litige.

PROTECTION JURIDIQUE DES ASSOCIATIONS

Lorsque la garantie Responsabilité Civile générale est souscrite, nous intervenons dans les domaines définis ci-dessous :

> Défense Pénale et Recours suite à Accident

En recours

Nous prenons en charge votre action en indemnisation de l'ensemble des postes constituant votre préjudice si vous êtes victime d'un **dommage accidentel** par le fait d'un tiers, à l'occasion de vos activités associatives.

Nous exerçons votre recours contre le responsable ou toute personne couvrant les conséquences de la responsabilité du tiers impliqué.

En défense

Nous prenons en charge votre défense devant toute juridiction compétente sur le plan répressif ou civil :

- Lorsque vous êtes cité à comparaître à la suite d'une infraction au code de la route dont vous êtes l'auteur ou commise par l'un de vos préposés.
- Lorsque l'action en responsabilité civile dirigée contre vous n'est pas garantie par votre assureur de responsabilité civile ou en cas de conflit d'intérêt avec ledit assureur.

Garantie pénale des Administrateurs

Nous prenons en charge la défense de tout Administrateur de l'association devant toute juridiction compétente sur le plan répressif ou civil lorsque, dans le cadre de l'activité associative, il fait l'objet de poursuites par le Ministère Public, fondées sur un fait dommageable ou répréhensible impliquant sa **responsabilité pénale**.

Conséquences des contrôles administratifs

Nous défendons vos intérêts face à l'administration, à la suite de la notification d'un procès-verbal ou d'un redressement contestable sur le fond et intervenons devant toute commission ou juridiction compétente en la matière.

Litiges avec vos fournisseurs

Nous prenons en charge la défense et la représentation de vos intérêts en cas de sinistre avec le fournisseur de tout produit ou service entrant dans le cadre de votre activité associative.

PROTECTION JURIDIQUE IMMOBILIÈRE

Lorsqu'un local associatif est garanti au titre de ce contrat, nous défendons et représentons vos intérêts lorsqu'il est porté atteinte aux éléments constitutifs de votre patrimoine associatif, et ce, dans les cas suivants :

> Bail du local associatif

Il s'agit du local dont l'association se réserve la jouissance, à l'exclusion de tout autre.

Nous intervenons en cas de sinistre vous opposant à votre propriétaire relatif aux droits et obligations relevant de votre bail ou de sa rupture abusive.

> Dommages à vos biens meubles

Nous prenons en charge votre action en indemnisation de l'ensemble des postes constituant votre préjudice en cas de dommages matériels subis par tout ou partie de vos biens meubles affectés à l'exercice de votre activité associative.

Nous exerçons votre recours contre le responsable ou toute personne couvrant les conséquences de la responsabilité du tiers impliqué.

> Atteintes au Patrimoine Immobilier Associatif

Nous intervenons dans le cadre des litiges concernant le patrimoine immobilier dont vous vous réservez la jouissance pour l'exercice de l'activité associative déclarée aux dispositions particulières.

Notre garantie s'exerce notamment dans le cadre de différends :

- Portant atteinte à votre droit de propriété immobilière.
- Vous opposant au syndicat des copropriétaires représenté par le syndic.
- Consécutifs à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de travaux et prestations relatifs à l'entretien ou la réparation de votre bien immobilier.
- Concernant le patrimoine immobilier que vous faites construire en vue d'y exercer votre activité associative, **sous réserve que la souscription du présent contrat soit antérieure de 3 mois au moins à la date de réception des travaux prévus contractuellement avec le constructeur.**

PROTECTION JURIDIQUE ANNULATION

Lorsque la garantie « Annulation de manifestations » est souscrite, nous intervenons dans vos différends avec les Collectivités territoriales dans les conditions suivantes :

En cas d'annulation d'événement projeté ou organisé par l'association, nous défendons vos intérêts face à toute **collectivité territoriale** ou à tout organisme délégataire de ses compétences, lorsque vous subissez un préjudice résultant de leur fait et qu'il existe une voie de recours légalement fondée.

EXCLUSIONS COMMUNES

La garantie ne s'applique pas :

- Aux litiges n'entrant pas dans les domaines limitativement désignés aux garanties « Protection Juridique des Associations », « Protection Juridique Immobilière » et « Protection Juridique Annulation ».
- Aux sinistres dont vous aviez connaissance lors de la souscription, ou lors de votre adhésion au contrat.
- Aux litiges dont le fait générateur est antérieur à la souscription du présent contrat ou à votre adhésion.
- Aux procédures et réclamations découlant d'un crime ou d'un délit caractérisé par un fait intentionnel, dès lors que ce crime ou fait intentionnel vous est imputable personnellement.
- Aux actions à l'amiable ou en justice, entrant dans le cadre du recours subrogatoire de votre assureur.
- Aux contestations découlant de contraventions sanctionnées par une amende fixe.
- Aux litiges découlant de l'état de cessation des paiements dans lequel vous pourriez vous trouver, caractérisé par la mise en œuvre d'une procédure de redressement judiciaire.
- À la prise en charge des opérations visant au recouvrement des cotisations associatives et de tout litige subséquent.
- Aux litiges vous opposant, après réception des travaux, à toute entreprise de construction ou maître d'œuvre, lorsqu'ils découlent de désordres atteignant la construction et dont la réparation entre dans le cadre de l'assurance obligatoire des « dommages à l'ouvrage » prévue par la loi du 4 janvier 1978.
- Aux litiges concernant le droit de la propriété intellectuelle ou industrielle en matière de protection des droits d'auteur, dessins et modèles, logiciels, marques, brevets et certificats d'utilité, sauf le cas où il est porté atteinte de manière illégitime et abusive au nom de l'association.
- À toute constitution de partie civile par l'association, visant la défense d'intérêts collectifs moraux ou statutaires qui ne reposerait pas sur un préjudice réel et certain subi par une personne ayant qualité d'assuré au titre du présent contrat.
- Aux litiges opposant entre elles les personnes ayant qualité d'assuré au titre du présent contrat.

> Conditions de la garantie

Le sinistre doit relever de la compétence d'une juridiction située sur le territoire français ou sur celui :

- d'un pays membre de l'Union Européenne,
- d'un des pays suivants : Andorre, Liechtenstein, Monaco, Norvège, Saint-Marin, Saint- Siège et Suisse.

En recours uniquement, le montant de votre préjudice en principal doit être au moins égal à 230 euros TTC.

L'assuré doit disposer des éléments de preuve nécessaires et suffisants pour la démonstration de la réalité de son préjudice devant le tribunal.

> Ce que nous garantissons

En cas de sinistre, nous couvrons les dépenses suivantes :

- Les frais de constitution du dossier de procédure tels que les frais de constat d'huissier engagés avec notre accord préalable et formel.
- Les honoraires d'expert ou de spécialiste que nous mandatons ou que vous pouvez mandater avec notre accord préalable et formel.
- Les frais taxables de tout auxiliaire de justice mandaté dans l'intérêt de l'assuré (huissier, expert, avocat, provision d'avoué) dont l'intervention s'avère nécessaire à la poursuite de la procédure garantie.
- Les honoraires et les frais non taxables d'avocat, comme il est précisé ci-dessous.

Les frais de consultation juridique ou d'acte de procédures réalisés avant déclaration du sinistre ne sont pas pris en charge sauf si vous pouvez justifier de l'urgence à les avoir engagés.

> Ce qui est exclu

La garantie ne couvre pas les sommes de toute nature que vous devez en définitive payer ou rembourser à la partie adverse, et notamment :

- Le principal, les frais et intérêts, les dommages et intérêts, les astreintes, les amendes pénales, fiscales ou civiles ou assimilées.
- Les dépens au sens des dispositions des articles 695 du Nouveau Code de Procédure Civile.
- Les condamnations au titre de l'article 700 du même Code, de l'article 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale et de l'article L 761.1 du Code de la Justice Administrative ou de toute autre condamnation de même nature.
- Tout honoraire ou émolument de tout auxiliaire de justice dont le montant serait fixé en fonction du résultat obtenu ou les honoraires d'huissier calculés au titre des articles 10 et 16 du Décret n° 96-1080 du 12 décembre 1996.

Sont également exclus :

- Les frais techniques de démontage de moteur de véhicule dans le cadre d'expertises amiables ou judiciaires.
- Les frais de bornage amiable ou judiciaire lorsqu'ils relèvent du contexte visé par l'article 646 du Code civil.
- Les frais de serrurier, de déménagement ou de gardiennage lors des opérations d'exécution de décisions rendues en votre faveur.
- Les honoraires de commissaire priseur.
- Les frais liés à toute recherche de fuite dans les locaux de l'association.

> Choix de l'avocat

Si, dans le cadre du traitement de votre sinistre, il est nécessaire de faire appel à un avocat, vous fixez de gré à gré avec celui-ci le montant de ses honoraires et frais.

Vous disposez, en cas de sinistre (comme dans l'éventualité d'un conflit d'intérêt survenant entre nous à l'occasion dudit sinistre), de la possibilité de choisir librement l'avocat dont l'intervention s'avère nécessaire pour transiger, vous assister ou vous représenter en justice. Cette faculté de libre choix s'exerce à votre profit, selon l'alternative suivante :

Si vous faites appel à votre avocat, vous lui réglez directement ses frais et honoraires. Vous pouvez nous demander le remboursement desdits frais et honoraires, dans la limite des plafonds d'assurance fixés au tableau « montants de la garantie » faisant partie intégrante du présent contrat ; les indemnisations sont alors effectuées dans un délai de 4 semaines à réception des justificatifs de votre demande à notre Siège Social. En cas de demande expresse de votre part, nous pouvons adresser le règlement de ces sommes directement à votre Avocat dans les mêmes limites contractuelles.

Attention : sous peine de non-paiement des sommes contractuelles, vous devez :

1. Obtenir notre accord exprès avant la régularisation de toute transaction avec la partie adverse,
2. Joindre les notes d'honoraires acquittées accompagnées de la copie intégrale de toutes pièces de procédure et décisions rendues ou du protocole de transaction signé par les parties.

Si vous nous demandez par écrit l'assistance de notre avocat correspondant habituel (mandaté par nos soins), nous réglons directement ses frais et honoraires dans la limite des plafonds d'assurance fixés au tableau « montants de la garantie » faisant partie intégrante du présent contrat.

> Direction du procès

En cas de procédure judiciaire, la direction du procès appartient à l'assuré assisté de son avocat.

L'assuré ne peut pas dessaisir l'avocat librement choisi sans avoir au préalable obtenu l'accord de la Compagnie.

> Mise en œuvre de la garantie

À réception, votre dossier est traité par notre Service Juridique comme suit :

Nous vous faisons part de notre position quant à la garantie, étant entendu que nous pouvons vous demander de nous fournir, sans restriction ni réserve, toutes les pièces se rapportant au litige ainsi que tout renseignement complémentaire en votre possession.

Conformément aux dispositions de l'article L 127.7 du Code des assurances, nous sommes tenus en la matière à une obligation de Secret Professionnel.

Nous vous donnons notre avis sur l'opportunité de transiger ou d'engager une instance judiciaire, en demande comme en défense.

Les cas de désaccord à ce sujet sont réglés selon les modalités prévues au paragraphe « Arbitrage ».

> Exécution des décisions de justice et subrogation

Dans le cadre de notre garantie, nous prenons en charge la procédure d'exécution par huissier de la décision de justice rendue en votre faveur.

Lorsque la partie adverse est condamnée aux dépens de l'instance nous sommes intégralement subrogés dans vos droits.

Lorsqu'il vous est alloué toute indemnité par application des dispositions de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile, de l'article 475.1 ou 800.2 du Code de Procédure Pénale ou de l'article L 761.1 du Code de la Justice administrative, et après vous avoir désintéressé des frais de justice que vous aurez personnellement engagés, nous sommes subrogés dans vos droits sur ces allocations jusqu'à concurrence des sommes exposées au titre de notre garantie.

> Arbitrage

Conformément aux dispositions de l'article L 127.4 du Code des assurances, il est entendu que, dans le cas d'un désaccord entre nous au sujet des mesures à prendre pour régler le litige, objet du sinistre garanti, cette difficulté peut être soumise sur votre demande, à l'arbitrage d'un conciliateur désigné d'un commun accord, ou à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés.

Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à notre charge, sauf lorsque le Président du Tribunal de Grande Instance en décide autrement, au regard du caractère abusif de votre demande.

Si contrairement à notre avis et celui du conciliateur, vous engagez à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle que nous avons proposée, nous nous engageons, dans le cadre de notre garantie, à prendre en charge les frais de justice et d'avocat que vous aurez ainsi exposés.

Toutefois, afin de simplifier la gestion de ce désaccord, nous nous engagerons à :

- nous en remettre au choix de votre arbitre dans la mesure où ce dernier est habilité à délivrer des conseils juridiques,
- accepter, si vous en êtes d'accord, la solution de cet arbitre.

La consultation de cet arbitre sera prise en charge par la Compagnie, dans les limites contractuelles.

> Conflit d'intérêts

Si, lors de la déclaration du sinistre, ou au cours du déroulement des procédures de règlement de ce sinistre, il apparaît entre vous et nous un conflit d'intérêt, - notamment lorsque le tiers auquel vous êtes opposé est assuré par nous -, nous vous informons :

- de votre droit à recourir à un avocat de votre choix dans le cadre de la procédure mentionnée au paragraphe « Choix de l'avocat » ;
- de la procédure mentionnée au paragraphe « Arbitrage » du présent contrat.

Tableau des montants de garantie

Plafond global de la garantie financière 20 000 € par sinistre.

Ce plafond s'applique à toutes les dépenses entrant dans le cadre de la garantie financière définie au contrat.

Il s'applique également lorsqu'à la suite d'un même fait générateur, l'assuré est conduit à défendre ou faire valoir ses droits à l'encontre de plusieurs adversaires. Quels que soient les fondements juridiques mis en œuvre.

Plafond de remboursement des frais et honoraires d'avocat (non taxables)

Les plafonds d'assurance (TTC) fixés **ci-contre** trouvent application lorsqu'il est fait appel à un avocat, et ce, dans les conditions prévues aux Dispositions Générales.

En cas de paiement par l'assuré d'une **première provision** à l'avocat, l'assureur peut régler une avance sur le montant de cette provision, égale à la **moitié des plafonds d'assurances** prévus ci-dessus, le solde étant réglé à l'issue de la procédure.

	Montant euros TTC	
Assistance		
• Consultation	200 € (1)	
• Expertise ou mesure d'instruction. Médiation Civile ou Pénale	500 € (1)	
• Procureur de la République	200 € (1)	
• Commissions	400 € (1)	
• Intervention amiable	150 € (1)	
• Toute autre intervention	350 € (1)	
Procédure devant toutes juridictions		
• Référé en demande	550 € (2)	
• Référé expertise en défense	450 € (2)	
• Référé provision en défense	500 € (2)	
• Requête ou autres ordonnances	500 € (2)	
Niveaux de Juridiction		
• Juge de proximité	650 € (3)	
• Tribunal d'Instance	650 € (3)	
• Tribunal de Grande Instance	1 200 € (3)	
• Tribunal Administratif	850 € (3)	
• Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale	850 € (3)	
• Tribunal de Commerce	1 000 € (3)	
• Tribunal de Police	- Infraction Code de la Route - autres	450 € (3) 500 € (3)
• Tribunal Correctionnel	- sans constitution de partie civile - avec constitution de partie civile	650 € (3) 850 € (3)
• Cour d'assises		2 000 € (3)
• Appel	- en matière de police - en matière correctionnelle - autres matières	450 € (3) 850 € (3) 1050 € (3)
• Cour de Cassation-Conseil d'État		2100 € (3)
Procédures particulières		
• Toute autre juridiction		650 € (3)
• Toute autre juridiction non mentionnée dans le tableau		500 € (3)
• Juge de l'Exécution		450 € (3)
• Juge des Loyers Commerciaux	- procédure avec expertise - procédure sans expertise	600 € (3) 800 € (3)
• Transaction amiable menée à son terme, sans protocole signé		500 € (3)
• Transaction amiable menée à son terme et ayant abouti à un protocole signé par les parties et agréé par L'EQUITE		1000 € (3)
(1) = par intervention - (2) = par ordonnance - (3) = par affaire.		

Les plafonds d'assurances ainsi prévus comprennent les frais divers (déplacement, secrétariat, photocopies), les taxes et impôts, et constituent le maximum de l'engagement de l'assureur.

La protection des personnes

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières sous le titre « GARANTIES ASSOCIATIVES SOUSCRITES ».

Individuelle Accidents

Dans le cadre des activités de l'Association, nous garantissons le paiement de prestations forfaitaires à l'assuré victime d'un accident corporel*.

Si vous êtes une association sportive, veuillez vous reporter à la rubrique « Nos Conseils » relative aux textes rappelant vos obligations spécifiques encadrées par les articles L 321-1 et suivants du code du sport.

> Ce que nous garantissons

1. En cas de décès

Si l'assuré décède des suites d'un accident garanti immédiatement ou dans les 24 mois de l'événement, nous versons le capital indiqué aux Dispositions Particulières au conjoint non séparé de corps, à défaut au concubin ou à défaut aux ayants droit.

Si au cours de ces 24 mois, nous lui avons déjà versé un capital pour invalidité permanente au titre de cet accident, nous ne verserons que la différence éventuelle entre le capital prévu en cas de décès et le capital déjà versé pour l'invalidité permanente.

2. En cas d'invalidité permanente

En cas d'accident garanti entraînant une invalidité permanente, nous versons à l'assuré :

- **en cas d'invalidité permanente totale :**
Le capital indiqué aux Dispositions Particulières.
On entend par invalidité permanente totale toute invalidité permanente dont le taux est supérieur ou égal à 66 % par référence au barème ci-dessous.
- **en cas d'invalidité permanente partielle :**
Le capital indiqué aux Dispositions Particulières multiplié par le taux d'invalidité permanente déterminé par un médecin expert et fixé, après consolidation, en fonction du « barème indicatif des déficits fonctionnels séquellaires en droit commun du Concours Médical » (dernière édition en cours au jour de l'accident).
On entend par invalidité permanente partielle toute invalidité permanente dont le taux est supérieur ou égal à 10 % et inférieur à 66 % par référence au barème ci-dessus.
Toute invalidité permanente inférieure à 10 % n'ouvre pas droit à indemnisation.

3. En cas d'incapacité temporaire totale

Si vous avez souscrit la garantie « incapacité temporaire totale », nous versons le montant de l'indemnité journalière indiquée aux Dispositions Particulières pendant le temps où l'assuré ne peut plus se livrer à ses activités professionnelles rémunérées ou ne peut plus s'occuper de la gestion de ses affaires et au maximum pendant une période de 180 jours pour l'ensemble des périodes d'arrêt.

Une franchise* de 15 jours est applicable, fixant le point de départ de notre indemnisation au 16^{ème} jour. Si moins de 2 mois après avoir repris son activité, l'assuré doit à nouveau l'interrompre pour le même accident, le paiement de l'indemnité journalière est repris immédiatement. Cependant, toute rechute qui survient au-delà de ces 2 mois entraîne à nouveau l'application de la franchise* ci-dessus.

L'indemnité est payable à la victime par mois échu jusqu'à la date de guérison ou de consolidation dans la limite de 180 jours pour l'ensemble des périodes d'arrêt et sous réserve de la fourniture des pièces justificatives (certificat médical).

4. Remboursement de frais

- **Frais de soins**
Nous remboursons, sur remise des pièces justificatives, les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, y compris frais d'appareillage de prothèses et d'optique dans la limite des débours réels restant à la charge de l'assuré et après versement des prestations des régimes sociaux obligatoires et éventuellement de tout autre organisme de prévoyance.
La garantie frais de soins s'exerce à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Particulières.
- **Frais de recherche et de sauvetage**
Nous remboursons à l'assuré, à la suite d'un accident ou de tout autre événement mettant sa vie en danger et survenant à l'occasion des activités garanties, les frais de recherche et de sauvetage résultant d'opérations effectuées par des sauveteurs professionnels ou des organismes de recherche privés

se déplaçant pour retrouver l'assuré en un lieu dépourvu de tous moyens de secours autres que ceux apportés par les sauveteurs.

La garantie frais de recherche et de sauvetage s'exerce à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Particulières.

> Dispositions spécifiques

- Les prestations des garanties Individuelles Accident sont indexées sur l'évolution du point AGIRC (valeur de référence servant au calcul du montant de la retraite complémentaire des cadres),
- Les capitaux décès et invalidité permanente sont réduits de moitié si l'assuré est âgé de plus de 70 ans au jour de l'accident,
- Toute garantie « accidents corporels » cesse de plein droit au 31 décembre de l'année d'assurance au cours de laquelle l'assuré aura atteint l'âge de 75 ans,
- Les enfants mineurs âgés de moins de 16 ans ne peuvent bénéficier de la garantie « incapacité temporaire de travail ».

LIMITATION DE GARANTIE : en cas de sinistre collectif, notre engagement maximum pour un même événement ne pourra excéder la somme de 1 million d'euros quel que soit le nombre de victimes (les indemnités sont alors réduites proportionnellement pour chacune d'elle).

> Territorialité

La garantie « Individuelle Accidents » s'exerce dans le monde entier ; toutefois les séjours et voyages hors de la France métropolitaine, d'une durée supérieure à trois mois, ne sont pas couverts.

> Ce qui est exclu

- **les accidents relevant de la législation du travail,**
- **les suites et conséquences :**
 - du suicide ou d'une tentative de suicide ;
 - de l'ivresse, l'éthylisme, l'usage de drogues, de stupéfiants, de tranquillisants non prescrits médicalement ;
 - de la pratique de sports à titre professionnel ou de la pratique des sports aériens ;
 - de la participation à une rixe (sauf cas de légitime défense), à un pari, défi, délit ou crime, à des émeutes et de toute faute intentionnelle de la part de l'assuré ou du bénéficiaire ;
 - de l'état de santé de l'assuré : maladies, affections musculo-articulaire et dorso lombaires, sciatiques, lumbagos, ruptures musculaires.

L'accompagnement de vos activités associatives

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières sous le titre « GARANTIES ASSOCIATIVES SOUSCRITES ».

Garantie expositions

> Ce que nous garantissons

La destruction, la disparition ou la détérioration des biens mobiliers (meuble, matériel, marchandises, objets de valeur) qui vous appartiennent et/ou qui vous sont confiés, présentés dans le cadre d'une exposition publique ou privée à laquelle vous participez, du fait des

événements suivants et selon les conditions prévues dans le volet « La protection des biens » :

- Incendie et événements assimilés.
- Événements climatiques.
- Dégât des eaux.
- Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers.
- Catastrophes naturelles.
- Attentat ou Acte de terrorisme.

La garantie s'exerce également du fait des glissements de terrain et/ou de l'effondrement des bâtiments abritant l'exposition.

> Conditions spécifiques de prévention pour l'application de la garantie « Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers »

1. Pendant les heures d'ouverture au public, les objets assurés doivent être surveillés de façon permanente ou exposés dans des locaux faisant eux-mêmes l'objet d'une surveillance permanente.

2. En dehors des heures d'ouverture au public, les objets assurés doivent :

- Soit faire l'objet d'une surveillance permanente, permettant de déceler immédiatement toute survenance de dommages ou tentative de vol d'y faire face sans délai.
- Soit être déposés dans un local :
 - clos et couvert en dur ;
 - dont les portes d'accès sont munies de serrures de sûreté ;
 - dont les autres issues ainsi que les parties vitrées extérieures facilement accessibles sont protégées par des barreaux, volets ou persiennes en bois ou métal. Ce local peut être soit le local d'exposition lui-même, soit un local annexe.

Est considérée comme facilement accessible, toute ouverture ou partie vitrée :

- dont la partie basse est à moins de 3 mètres du sol ;
- ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction contiguë quelconque.

Les mêmes dispositions s'appliquent pendant la mise en place des objets assurés avant l'ouverture de la manifestation et au cours de leur enlèvement, dès la fin de la manifestation.

3. Les articles de joaillerie, de bijouterie ou d'orfèvrerie, pierres précieuses ou semi-précieuses, perles fines, montres et pièces d'horlogerie, objets en or ou en argent doivent être contenus :

- pendant les heures d'ouverture au public : dans des vitrines munies de glaces et fermées par des serrures de sûreté ;
- en dehors des heures d'ouverture au public : dans des coffres-forts.

La garantie Expositions vous est acquise pour un maximum de 5 expositions par an dont la durée unitaire n'excède pas cinq jours, y compris le temps d'installation et d'enlèvement des biens mobiliers assurés.

La garantie exposition est limitée aux montants indiqués dans le tableau ci-dessous :

Tableau des montants maximum de garantie et des franchises « Garantie expositions »

Dommages garantis	Montant	Franchise par sinistre
Dommages matériels*	15 000 € par année d'assurance*	10 % des dommages garantis avec un minimum de 150 €

Frais d'annulation de manifestation

> Ce que nous garantissons

Le remboursement des frais réellement engagés par l'association et irrécupérables liés à l'organisation de manifestations qui seraient annulées, ajournées ou suspendues en cours de réalisation, du fait de la survenance d'un des événements suivants atteignant le local devant abriter la manifestation et selon les conditions prévues dans le volet « La protection des biens » :

- Incendie et événements assimilés.
- Événements climatiques.
- Dégât des eaux.
- Vol - Vandalisme : Dommages mobiliers.
- Catastrophes naturelles.
- Attentat ou Acte de terrorisme.

La garantie s'exerce également du fait des glissements de terrain et/ou de l'effondrement des bâtiments abritant les manifestations.

Par ailleurs, les événements suivants sont également garantis :

- Deuil national en France dans les limites prévues par le décret d'application National (parution au journal officiel de la République Française).
- Décès du président de l'association garantie.
- Grève extérieure à la manifestation, dont la nature empêche le déroulement de celle-ci, à l'exclusion des grèves ayant commencé avant la date d'effet du contrat ou avant la 1^{ère} manifestation ou celles pour lesquelles un préavis a été déposé avant ces dates.

- Interdiction d'accès ou évacuation du lieu du spectacle assuré décidée par mesure de sécurité par les Autorités Publiques, à la suite d'un événement indépendant de l'organisateur.
- Annulation des autorisations administratives précédemment accordées pour la tenue de la manifestation, pour une cause extérieure à celle-ci et indépendante de votre volonté, la décision administrative émanant d'une autorité officielle légalement constituée.
- Mesures sanitaires prises par les Autorités Publiques dans le cadre d'épidémies survenues en France.

> Frais supplémentaires

Nous garantissons également les frais supplémentaires engagés avec notre accord vous permettant de maintenir le déroulement de la manifestation ou son report dans un délai de 60 jours.

> Ce qui est exclu

Les pertes pécuniaires résultant de :

- **L'insuffisance de recettes, de manque à gagner, de remboursement de location.**
- **Du remboursement de la billetterie.**
- **Grèves et mouvements populaires :**
 - **provenant de l'organisateur, de l'assuré, des prestataires ou de leurs personnels permanents ou temporaires ;**
 - **ayant commencé avant la date d'effet du contrat ou de la manifestation et/ou faisant l'objet d'un dépôt de préavis ou d'un appel à des actions, rendus publics avant le spectacle.**

La garantie « Frais d'annulation de manifestation » est limitée au montant indiqué dans le tableau ci-dessous :

Tableau du montant maximum de garantie et des franchises « Frais d'annulation »

Montant annuel de la garantie	Franchise par sinistre
3 000 €	Néant

Biens transportés

> Ce que nous garantissons

Les dommages matériels* causés aux biens (matériels* et marchandises*), transportés dans un véhicule à 4 roues d'un poids total autorisé en charge de moins de 3 500 Kg, conduit par vous ou un de vos préposés, adhérents, bénévoles et qui sont la conséquence directe d'un des événements suivants survenant dans le cadre exclusif des activités déclarées de l'association :

- accident* de route caractérisé tel que collision, chute, heurt ou renversement du véhicule transporteur ;
- chargement, déchargement du véhicule transporteur ;
- incendie*, explosion* du véhicule transporteur ;
- vol* simultané du véhicule et de son chargement, commis entre 7 h et 21 h ;
- vol*, tentative de vol* :
 - dans un véhicule remisé dans un local clos, avec effraction du local et du véhicule,
 - avec violences* sur le conducteur ou l'un des passagers du véhicule transporteur,
 - consécutif à un accident* de route caractérisé,
 - par effraction dans un véhicule en stationnement, entre 7 h et 21 h ;
- naufrage, échouement du navire transporteur lors de traversées en ferry.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages ou la disparition des :
 - espèces, fonds et valeurs*, objets précieux*, collections et échantillons de représentants ;
2. Le vol des biens transportés dans des véhicules décapotables ou sur des plates-formes découvertes, bâchés ou non, sauf en cas de vol avec violences* corporelles.
3. Tout transport à titre onéreux.
4. Les dommages survenus alors que le conducteur :
 - n'a pas l'âge requis ou ne possède pas les certificats (licence de circulation ou permis de conduire) en état de validité, exigés par la réglementation pour la conduite du véhicule ;
 - se trouve sous influence d'un stupéfiant ou, même en l'absence de tout signe d'ivresse manifeste, sous l'empire d'un état alcoolique ou refuse de se soumettre aux épreuves de dépistage prévues à l'article L 1^{er} du Code de la route.
5. Les vols commis par les dirigeants de fait ou de droit de l'association, les préposés, adhérents, bénévoles ainsi que les personnes chargées de la garde des locaux dans l'exercice de leurs fonctions ainsi que les membres de leurs familles respectives (article 311-12 du Code pénal).

> Étendue territoriale de la garantie

La garantie s'applique en France métropolitaine ainsi que dans les pays limitrophes à l'exception de l'Italie.

Tableau des montants maximum de garantie et des franchises « Biens transportés »

Dommages garantis	Montant	Franchise par sinistre
Dommages matériels*	3 000 € par année d'assurance*	10 % des dommages garantis avec un minimum de 150 € par sinistre

Notre garantie s'applique sous réserve des dispositions prévues au chapitre « MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ».

La protection de vos biens

Seuls sont garantis les événements mentionnés aux Dispositions Particulières sous le titre « GARANTIES DOMMAGES SOUSCRITES ».

Incendie et événements assimilés

> Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels* au bâtiment* ainsi qu'aux matériels*, marchandises*, espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans le bâtiment* assuré ou aux abords immédiats* ainsi qu'au domicile des adhérents, les pertes financières sur agencements du locataire*, causés par :

- l'incendie*, l'explosion* et l'implosion ;
- les fumées accidentelles* ;
- la chute directe de la foudre ;
- le choc d'un véhicule terrestre si vous ou toute personne dont vous* répondez, n'êtes ni propriétaire, ni gardien, ni conducteur de ce véhicule ;

- le choc ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne ou d'objets tombant de ceux-ci ;
- les mesures de sauvetage* et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti.

2. Les dommages matériels* provoqués par l'action de l'électricité ou de la foudre causés aux appareils et installations électriques incorporés au bâtiment* y compris ascenseur, monte-charge, transformateur, alarme et détecteurs, interphones, visiophones, installations fixes de chauffage, climatisation ou ventilation.

Les dommages électriques aux autres biens assurés relèvent de la garantie « GARANTIE DES MATÉRIELS ».

3. Les détériorations mobilières et immobilières suite à actes de terrorisme et de sabotage, émeutes et mouvements populaires, à l'exclusion des graffitis, tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures, sur les façades* et les clôtures.

Tableaux des montants maximum de garantie et des franchises

Biens assurés	
Bâtiments*	Sans limitation de somme Franchise* : 0,3 fois l'indice* en cas de dommages électriques
Matériel* et marchandises* : • dont matériel* et marchandises* non directement liés à l'activité déclarée • dont objets précieux* • dont biens et effets personnels* et biens d'exposant* • dont supports non informatiques* de l'association	Limite fixée aux Dispositions Particulières 10 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières 8 fois l'indice* 3 fois l'indice* 10 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières
Agencements - Embellissements et/ou Pertes financières sur agencements du locataire*	25 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières avec un minimum de 5 000 euros
Espèces, fonds et valeurs*	5 fois l'indice*

Frais et pertes	
Frais de démolition et de déblais des décombres Taxe d'encombrement de la voie publique Cotisation Dommages - ouvrage	Frais réels
Frais de décontamination - Frais de mise en conformité	300 fois l'indice*
Frais de déplacement et remplacement des objets mobiliers	12 fois l'indice*
Frais de relogement	Montant de deux années de loyers
Perte d'usage	Valeur locative de deux années
Honoraires d'expert	5 % de l'indemnité due au titre des rubriques ci-dessus
Honoraires de maîtrise d'ouvrage	10 % de l'indemnité due pour les dommages au bâtiment*
Frais financiers de crédit - crédit bail	5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*
Frais de reconstitution des supports d'informations informatiques* • frais supplémentaires*	30 fois l'indice*
Frais de gardiennage et de clôture provisoire*	16 fois l'indice*
Mesure de sauvetage*	Frais réels

En cas de détériorations mobilières suite à une émeute ou un mouvement populaire, notre garantie s'appliquera sous déduction d'une franchise* égale à 10 % du total des dommages garantis, avec un minimum de 1,25 et un maximum de 3 fois l'indice*.

Les montants ci-dessus s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au chapitre « MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ».

Événements climatiques

> Ce que nous garantissons

1. Les dommages matériels* au bâtiment*, ainsi qu'aux matériel*, marchandises*, espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans le bâtiment* assuré ainsi qu'au domicile des adhérents, les pertes financières sur agencements du locataire* causés par :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent.
Le vent doit avoir une intensité telle qu'il détruit ou endommage un certain nombre de bâtiments de bonne construction dans un rayon de 5 km autour du bâtiment*. À défaut, vous nous fournirez un certificat de la Station de Météorologie la plus proche du bâtiment*, attestant qu'au moment du sinistre*, la vitesse dépassait 100 km/h ;
- l'action directe du poids de la neige ou de la glace accumulée sur les toitures, les chéneaux ou sur les arbres aux abords immédiats* du bâtiment* ;

- l'action directe de la grêle ;
- une avalanche si le bâtiment* est situé en dehors d'un couloir d'avalanche connu ;
- les inondations par débordement de cours d'eau ou d'étendue d'eau, naturels ou artificiels, suite à pluie torrentielle, orage ou tempête à condition que le bâtiment* :
 - n'ait pas subi plus d'un sinistre* de même nature (qu'il ait été indemnisé ou non) au cours des 15 dernières années,
 - ne soit pas construit sur un terrain classé inconstructible par un plan de prévention des risques naturels (PPRN).

2. Les dommages de mouille causés à l'intérieur du bâtiment* par la pluie, la neige ou la grêle, accompagnant ou suivant une tempête, à condition que le bâtiment* ait été endommagé et que les dommages aient pris naissance dans les 48 heures qui suivent.

> Ce qui est exclu

- 1. Les dommages causés aux bâtiments** (à l'exception des terrasses*) :
 - **construits ou couverts pour moins de 50 % en matériaux durs*** ;
 - **dont les éléments porteurs ne sont pas construits en maçonnerie, en fer ou en bois et scellés ou fixés par des ferrures d'ancrage dans des fondations, soubassements ou dés de maçonnerie ;**
 - **dont la couverture ou les murs extérieurs comportent :**
 - **du carton ou feutre bitumé, toile ou papier goudronné, bâches, feuilles ou films en matière plastique non fixés sur des supports rigides continus ou jointifs et solidaires entre eux,**
 - **des plaques de toute nature non accrochées, boulonnées ou tirefonnées ;**
 - **non entièrement clos et couverts.**

- 2. Les dommages causés par le vent ou la grêle aux toiles des stores extérieurs, auvents, barnums, tivolis et matériel assimilé, de 3 ans ou plus.**
- 3. Les dommages causés au contenu des bâtiments non garantis.**
- 4. Les serres et châssis de jardin ainsi que leur contenu, les biens mobiliers en plein air.**
- 5. Les dommages causés par les mers et océans, les remontées de nappe phréatique, les affaissements et glissements de terrain, les coulées de boue.**
- 6. Les événements relevant de la garantie « Catastrophes Naturelles ».**

Tableau des montants maximum de garantie et des franchises « Événements climatiques »

Montants de garantie identiques à la garantie « INCENDIE et ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS »	
Sauf limites particulières	
Stores, auvents, barnums, tivolis et matériel assimilé de moins de 3 ans	10 fois l'indice*
Franchises*	
Tempêtes, grêle, neige	0,75 fois l'indice*
Autres événements climatiques	Identique franchise* Catastrophes naturelles

Les montants ci-dessus s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au chapitre « MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ».

Dégâts des eaux

> Ce que nous garantissons

- 1. Les dommages matériels* au bâtiment* ainsi qu'aux matériel*, marchandises*, espèces, fonds et valeurs*, renfermés dans le bâtiment* assuré ainsi qu'au domicile des adhérents, les pertes financières sur agencements du locataire* causés par :**
 - les écoulements d'eau accidentels* provenant :
 - de l'installation hydraulique intérieure* ou de récipients,
 - des gouttières, descentes, tuyaux ou chéneaux ;
 - les infiltrations accidentelles* d'eau par ou au travers :
 - des toitures, terrasses, balcons, ciels vitrés et façades*,
 - des carrelages,
 - des joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires.

L'indemnité est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous incombent :

- le refoulement des égouts, caniveaux, fosses d'aisance ou septiques ;
- l'humidité des locaux, la condensation, la buée, les remontées par capillarité si ces phénomènes sont la conséquence directe d'un sinistre* garanti ;
- tout fluide en cas de bris accidentel* des conduites et matériels de stockage ;
- le gel ;

- les mesures de sauvetage* et l'intervention des secours suite à un sinistre* garanti ;
- tout dégât des eaux dont la responsabilité incombe à un tiers* identifié.

- 2. Les frais de recherche des fuites y compris les frais de remise en état qui s'en suivent sous réserve que la fuite ait préalablement causé des dommages matériels*.**

> Ce qui est exclu

- 1. Les dommages relevant des garanties et exclusions des chapitres « Catastrophes naturelles » et « Événements Climatiques ».**
- 2. Les dommages causés par l'eau entrée au travers des toitures découvertes ou bâchées.**
- 3. Les dommages subis par :**
 - les toitures y compris la charpente, les terrasses, balcons, ciels vitrés et façades*,
 - les descentes, tuyaux, chéneaux et installations hydrauliques extérieures,
 - l'installation hydraulique intérieure (sauf en cas de gel),
 - les appareils reliés à l'installation hydraulique intérieure, à l'origine du sinistre*.
- 4. Le coût de l'eau et des fluides.**
- 5. Le coût de réparation de la fuite.**

Tableau des montants maximum de garantie et des franchises « Dégâts des eaux »

Biens assurés	
Bâtiments*	Sans limitation de somme
Matériel* et marchandises* : • dont matériel* et marchandises* non directement liés à l'activité déclarée • dont objets précieux* • dont biens et effets personnels* et biens d'exposant* • dont supports d'informations non informatiques*	Limite fixée aux Dispositions Particulières 10 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières 8 fois l'indice* 3 fois l'indice* 10 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières
Agencements - Embellissements et/ou Pertes financières sur agencements du locataire*	25 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières avec un minimum de 5 000 euros
Espèces, fonds et valeurs*	5 fois l'indice*
Recherche de fuites	8 fois l'indice*
Refoulement des égouts	25 fois l'indice* - franchise* : 0,5 fois l'indice*
Dommages causés par les fluides autres que l'eau	15 fois l'indice* - franchise* : 0,5 fois l'indice*

Frais et pertes	
Frais de démolition et de déblais des décombres Taxe d'encombrement de la voie publique Cotisation Dommages - ouvrage Frais de déplacement et remplacement des objets mobiliers 20 % de l'indemnité avec un minimum de 50 000 euros Frais financiers de crédit - crédit bail Frais de gardiennage et de clôture provisoire*	20 % de l'indemnité avec un maximum de 200 000 euros
Frais de logement	Montant de deux années de loyers
Perte d'usage	Valeur locative de deux années
Frais de décontamination - Frais de mise en conformité	300 fois l'indice*
Honoraires d'expert	5 % de l'indemnité due au titre des rubriques ci-dessus
Honoraires de maîtrise d'ouvrage	10 % de l'indemnité due pour les dommages au bâtiment*
Frais de reconstitution des supports d'informations informatiques* - frais supplémentaires*	30 fois l'indice*
Mesure de sauvetage*	Frais réels

Les montants ci-dessus s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au chapitre « MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ».

Responsabilité en tant qu'occupant

> Ce que nous garantissons

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous encourez en tant qu'occupant :

- vis-à-vis du propriétaire (recours* du propriétaire) ;
- vis-à-vis des voisins et des tiers (recours* des voisins et des tiers) ;

du fait d'un événement garanti au titre des chapitres « Incendie et événements assimilés » ou « Dégâts des eaux » et ayant pris naissance dans le bâtiment* ou la partie de bâtiment* que vous occupez dans le cadre de votre activité associative, situé à l'adresse mentionnée aux Dispositions Particulières.

> Ce qui est exclu

Les exclusions des chapitres « Incendie et événements assimilés » et « Dégâts des eaux ».

Tableau des montants maximum de garantie

Dommages donnant lieu à indemnisation	Incendie et événements assimilés – Dégâts des eaux
Recours* du propriétaire : • Dommages matériels* au bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel se situe les biens loués ou mis à disposition • Pertes de loyers • Perte d'usage	Montant réel des dommages
Recours* des voisins et des tiers : • dont dommages immatériels* consécutifs	3 000 fois l'indice* 160 fois l'indice*

Bris des glaces

> Ce que nous garantissons

1. Le bris accidentel* des :

- verres, glaces, vitres incorporés au bâtiment* et marbres des façades* ;
- enseignes lumineuses et journaux lumineux ;
- films protecteurs, inscriptions, gravures, biseaux, chanfreins et autres façonnages, poignées, lorsque leur destruction est due au bris du bien dont ils font partie ou dont ils sont l'accessoire ;
- vitres et glaces incorporés au matériel* situé dans le bâtiment* ;
- produits en matière plastique transparente ou translucide remplissant les mêmes fonctions que les produits verriers ci-dessus ;
- éléments en céramique des appareils sanitaires situés dans le bâtiment*.

Tableaux des montants maximum de garantie

Biens assurés	
Dommages matériels*	Limite fixée aux Dispositions Particulières
Agencements - Embellissements et/ou Pertes financières sur agencements du locataire*	25 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières avec un minimum de 5 000 euros

Frais et pertes	
Frais de déplacement et remplacement des objets mobiliers	12 fois l'indice*
Frais de gardiennage et de clôture provisoire*	16 fois l'indice*

Vol - Vandalisme : détériorations immobilières

> Ce que nous garantissons

Les pertes financières sur agencements du locataire*, la disparition ou la détérioration du bâtiment* y compris l'installation

Tableaux des montants maximum de garantie

Biens assurés	
Dommages matériels*	Sans limitation de somme
Agencements - Embellissements et/ou Pertes financières sur agencements du locataire*	25 % de la limite fixée en INCENDIE aux Dispositions Particulières avec un minimum de 5 000 euros
Clés volées ou perdues et/ou serrures correspondantes	2 fois l'indice*

Frais et pertes	
Identiques à la garantie « INCENDIE et ÉVÉNEMENTS ASSIMILÉS »	

Vol - Vandalisme : dommages mobiliers

> Ce que nous garantissons

Matériel et marchandises

La disparition, la détérioration ou la destruction du matériel* et des marchandises*, renfermés dans les locaux* assuré suite à un vol*, une tentative de vol* ou un acte de vandalisme* commis :

2. Les dommages matériels* à la façade* et au contenu des vitrines et devantures ainsi que les pertes financières sur agencements du locataire* consécutifs à un bris de glaces garanti*.

> Ce qui est exclu

1. Les serres et châssis de jardin.
2. Les marchandises*, sauf suite à un bris garanti de vitrine ou de devanture.
3. Les rayures, ébréchures et écailllements ainsi que la détérioration des argentures et peintures.
4. Le bris des verres déposés.
5. Les bris causés par tous travaux - autres que de simple nettoyage - effectués sur les objets assurés.
6. Les lampes, ampoules, néons et tubes fluorescents interchangeables.

d'alarme suite à un vol*, une tentative de vol* ou un acte de vandalisme*, à l'exclusion des graffitis, Tags, pochoirs et inscriptions de toute nature, affichages, salissures, rayures, sur les façades* et les clôtures.

Les frais de remplacement des serrures des portes extérieures suite au vol* ou à la perte des clés correspondantes.

- avec effraction des locaux* ;
- par escalade des locaux* ;
- suite au vol* de vos propres clés, sous réserve que, dans les 48 heures à compter du moment où vous en avez eu connaissance, vous ayez déposé plainte aux autorités de police et pris toutes les mesures nécessaires pour éviter l'utilisation des clés volées (changement des serrures, pose d'un verrou complémentaire...) ;
- avec violences* ou menace de violences corporelles ;
- au cours de l'incendie* de tout ou partie du bâtiment*.

> Ce que nous garantissons selon des modalités particulières

La disparition, la détérioration ou la destruction du matériel* et des marchandises* en vitrines fixes de devanture, sans pénétration dans les locaux :

- pendant les heures de fermeture à condition qu'il y ait effraction, écartement ou démontage des glaces ;
- en dehors des heures de fermeture : en cas de vol* ou tentative de vol* commis avec violences* ou menace de violences corporelles.

Espèces, fonds et valeurs

Espèces, fonds et valeurs* renfermés dans les locaux* assurés :

- vol* ou tentative de vol* commis avec violences* ou menace de violences corporelles.

La garantie est acquise dans les mêmes conditions pendant le déplacement justifié des espèces, fonds et valeurs* à l'intérieur de l'enceinte de l'association sans sortie sur la voie publique ;

- vol* ou tentative de vol* commis dans l'une des circonstances garanties pour les dommages aux MATÉRIEL ET MARCHANDISES, à condition qu'il y ait eu effraction ou enlèvement hors du bâtiment*, des tiroirs-caisses, meubles, coffres-forts dans lesquels les espèces, fonds et valeurs* étaient placés.

Espèces, fonds et valeurs* transportés hors des locaux* assurés, entre 8 h et 21 h, pour encaissement, retrait ou dépôt, effectués par vous-même, vos préposés ou adhérents que vous avez désignés :

- vol* ou tentative de vol* commis avec violences* ou menace de violences corporelles ;
- cas de force majeure : malaise soudain du porteur, accident* de la circulation, incendie* ou explosion* du véhicule transporteur.

La garantie est acquise dans les mêmes conditions aux vols* et détériorations des vêtements du porteur ainsi que des biens ayant servi à transporter les espèces, fonds et valeurs*.

Espèces, fonds et valeurs* conservés au domicile du porteur :

- vol* ou tentative de vol* commis avec violences* ou menace de violences corporelles ;
- vol* avec effraction du local et des meubles ou coffres-forts dans lesquels les espèces, fonds et valeurs* étaient placés.

> Nous garantissons également selon des modalités particulières

La disparition, la détérioration ou la destruction du matériel* et des marchandises* de l'association renfermés au domicile des adhérents suite à un vol*, une tentative de vol* sous réserve que le domicile soit clos et couvert, que les portes donnant sur l'extérieur soient munies d'une serrure de sécurité, les fenêtres des maisons individuelles et des appartements en rez-de-chaussée, de volets ou de persiennes.

Ces moyens de protection devront être mis en place au jour du sinistre. Il est cependant toléré que les volets ou persiennes restent ouverts en l'absence des occupants entre 7 heures et 22 heures. La garantie au domicile des adhérents cesse en cas d'absence des occupants supérieure à 5 semaines consécutives.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages commis par :

- toute personne ayant la qualité d'assuré* ou avec sa complicité ;
- les membres de votre famille visés à l'article 311-12 du Code pénal ;
- les dirigeants de fait ou de droit de l'association assurée ;
- les préposés ou salariés, adhérents, bénévoles, personnes habitant avec vous ou celles, même appartenant à des entreprises ou associations étrangères, chargées de la surveillance ou de la garde des biens assurés, sauf si le vol* a été commis avec effraction des locaux* en dehors de leurs heures de travail ou de service.

2. Les vols commis en l'absence de toute personne assurée dans les locaux :

- espèces, fonds et valeurs* : après toute inoccupation des locaux supérieure à 96 heures consécutives.

3. La disparition, détérioration ou destruction des objets :

- exposés dans les vitrines transportables ou amovibles placées soit à l'extérieur des locaux, soit dans les halls ou tambours d'entrée ;
- déposés dans les halls, tambours d'entrée ainsi que dans les garages et remises séparés du risque principal ;
- situés en plein air.

Tableaux des montants maximum de garantie et des franchises

Biens assurés	
Matériel* et marchandises* : <ul style="list-style-type: none"> • dont matériel* et marchandises* non directement liés à l'activité associative déclarée • dont objets précieux* • dont biens et effets personnels* et biens d'exposant* • dont supports d'informations non informatiques* • dont vol* en devanture 	Limite fixée aux Dispositions Particulières 10 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières 8 fois l'indice* 3 fois l'indice* 10 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières 0,7 fois l'indice*
Espèces, fonds et valeurs* <ul style="list-style-type: none"> • renfermés dans les locaux* assurés • transportés hors des locaux* assurés ou conservés au domicile du porteur 	2,5 fois l'indice* porté à 5 fois l'indice* en cas d'effraction du coffre-fort dans lequel ils sont contenus 2,5 fois l'indice*

Frais et pertes	
Frais de déplacement et remplacement des objets mobiliers	12 fois l'indice*
Frais financiers de crédit - crédit bail	5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*
Frais de reconstitution des supports d'informations informatiques* - frais supplémentaires*	30 fois l'indice*
Frais de gardiennage et de clôture provisoire*	16 fois l'indice*

En cas d'acte de vandalisme* notre garantie s'appliquera sous déduction d'une franchise* égale à 10 % du total des dommages garantis, avec un minimum de 1,25 et un de maximum 3 fois l'indice*.

En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection prévus au chapitre « MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION », notre garantie ne vous est pas acquise.

Garantie des matériels

DOMMAGES ÉLECTRIQUES ET BRIS

> Ce que nous garantissons

Biens garantis

Les biens suivants, en bon état de fonctionnement et utilisés dans le cadre de votre activité associative déclarée :

- vos machines et moteurs mécaniques ;
- votre matériel informatique et de bureautique* ;
- votre matériel de la chaîne du froid* ;
- vos autres appareils et installations électriques ou électroniques ;
- les installations de climatisation, d'alimentation électrique et de protection du matériel assuré.

Qu'ils vous appartiennent ou qu'ils soient pris en location (y compris par crédit-bail) et situés :

- dans vos locaux* ;
- ou occasionnellement à votre domicile ou celui de vos préposés, adhérents et bénévoles ;
- ou au cours de leur transport entre ces différents lieux, à bord d'un véhicule conduit par vous ou un de vos préposés, adhérents et bénévoles.

Événements garantis

Le bris, la détérioration ou destruction des biens garantis (y compris par l'action de l'électricité), résultant d'un événement accidentel* autre que ceux visés aux chapitres « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques », « Catastrophes naturelles », « Vol - vandalisme : dommages mobiliers » et « Dégâts des eaux ».

Les dommages causés par le bris ou la défaillance d'une pièce ou d'un élément de plus de 10 ans d'âge sont garantis sous réserve que cette pièce ou élément bénéficie, au moment du sinistre*, d'un contrat de maintenance* en assurant l'entretien, le suivi et le remplacement éventuel.

Extension « Matériel informatique portable en tous lieux »

Les garanties « Dommages électriques et bris », « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques », « Catastrophes naturelles » et « Dégâts des eaux », si elles sont souscrites, s'appliquent à votre matériel informatique* portable en tous lieux.

La garantie « Vol - vandalisme : dommages mobiliers », si elle est souscrite, s'applique en cas de vol*, tentative de vol*, acte de vandalisme* de votre matériel informatique* portable, commis en tous lieux dans l'une des circonstances suivantes :

- avec violences* ou menace de violences corporelles ;
- par effraction du local* renfermant les biens sinistrés ;
- matériel informatique portable contenu dans un véhicule :
 - vol* simultané du véhicule et de son chargement, commis entre 7 h et 21 h,
 - vol* dans un véhicule remisé dans un local clos, avec effraction du local,
 - vol* consécutif à un accident* de route caractérisé ou à une agression,
 - vol* par effraction dans un véhicule en stationnement, commis un jour ouvré au regard de votre activité associative entre 7 h et 21 h.

> Ce qui est exclu

1. Les exclusions prévues aux garanties « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques », « Vol : dommages mobiliers » et « Dégâts des eaux », que ces garanties soient ou non souscrites.
2. Les machines et matériels dont la valeur unitaire est supérieure à 152 000 euros hors taxe.
3. Les dommages d'ordre « esthétique », rayures, éraflures, égratignures, écailllements, tâches, bosselures.
4. Tous dommages et frais survenus en cours de montage ou de démontage effectués :
 - avant la mise en exploitation des biens ;
 - lorsque les biens ne sont plus sous votre garde ou celle de vos préposés, adhérents et bénévoles.
5. Les dommages résultant :
 - de l'effet prolongé de l'exploitation ou de l'inutilisation des biens assurés, la corrosion, l'oxydation, l'encrassement, la présence de poussières ;
 - du maintien ou de la remise en service d'un bien assuré avant sa réparation complète et définitive ;
 - de grève, occupation illégale de vos locaux ou conflit du travail dans votre association.
6. Tous frais résultant d'un dysfonctionnement informatique atteignant les biens et imputable à une infection de type virus ou fraude informatique, y compris les frais de décontamination des données et des programmes.
7. Tous dommages et frais subis par :
 - les marchandises*, l'outillage à main ;
 - les biens en exposition, en démonstration, destinés à la location ou mis à disposition de tiers* ;

- les biens remis par vos clients, faisant l'objet de votre travail ou prestation ;
- les biens avant qu'ils n'aient satisfait aux épreuves d'essai, avant leur réception ou avant leur remise en état complète que ce soit au cours de la première installation, d'une réparation, d'un remplacement ou d'une adaptation des matériels ;
- les éléments ou composants électriques ou électroniques lorsque le sinistre* reste limité à un seul ensemble interchangeable, à savoir le composant électronique ou son support direct, sauf en cas de dommages matériels* caractérisés ;

- les pièces d'usure, outils, fluides, consommables et autres éléments nécessitant de par leur fonction un remplacement périodique lorsque le sinistre* reste limité à ces seuls biens ;
 - les lampes, fusibles, résistances et tubes de toute nature.
8. En ce qui concerne l'extension « Matériel informatique portable en tous lieux » : les agendas électroniques, assistants personnels, appareils photos, caméras, baladeurs et téléphones.

Tableaux des montants maximum de garantie et des franchises « Dommages électriques et bris »

Biens assurés		
Dommages matériels*	Limite fixée aux Dispositions Particulières	Franchise* bris de machine : 0,5 fois l'indice*
• dont extension « Matériel informatique portable en tous lieux »	5 fois l'indice* maximum	Franchise* Dommages électriques : 0,3 fois l'indice*

Frais et pertes	
Frais de déblaiement, d'enlèvement et/ou de nettoyage des biens assurés sinistrés ou non et qui ne seraient pas directement nécessaires pour les réparations	5 % de la limite fixée aux Dispositions Particulières
Frais financiers de crédit-crédit bail	5 % de l'indemnité due au titre des dommages matériels*
Frais de reconstitution des supports d'informations informatiques* - frais supplémentaires*	30 fois l'indice*

Les montants ci-dessus s'appliquent sous réserve des dispositions prévues au chapitre « MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ».

Contenu des congélateurs et chambres froides

> Ce que nous garantissons

Les dommages accidentels* causés aux marchandises* entreposées dans vos matériels de la chaîne du froid* en bon état d'entretien et de fonctionnement, situés dans les bâtiments* et résultant :

- d'une modification de température consécutive à :
 - un dommage électrique ou un bris accidentel* des machines assurant le fonctionnement de l'installation de réfrigération,
 - une défaillance accidentelle* des dispositifs de contrôle et de sécurité,
 - un arrêt du courant électrique lorsque vous n'en avez pas été prévenu par l'EDF ou le fournisseur avant sa survenance ;
- du contact direct avec le liquide ou le gaz réfrigérant, consécutifs à une fuite ou une rupture accidentelle* des canalisations assurant la circulation du produit réfrigérant.

Les frais exposés pour le sauvetage des marchandises*, dans le but d'éviter ou de limiter les conséquences d'un sinistre* (location de matériel de remplacement, transport de marchandises...).

Les dommages causés par le bris ou la défaillance d'une pièce ou d'un élément de plus de 10 ans d'âge sont garantis sous réserve que cette pièce ou élément bénéficie, au moment du sinistre*, d'un contrat de maintenance* en assurant l'entretien, le suivi et le remplacement éventuel.

> Ce qui est exclu

Les dommages causés par :

1. l'inobservation des règles d'utilisation ou d'installation définies par le constructeur ou le fournisseur du matériel de la chaîne du froid* ;
2. un arrêt de courant électrique consécutif à une grève ou un délestage du fournisseur.

Tableau des montants maximum de garantie et des franchises « Contenu des congélateurs et chambres froides »

Biens assurés	
Dommages matériels* et frais de sauvetage	Limite fixée aux Dispositions Particulières

En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection prévus au chapitre « MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION », notre garantie ne vous est pas acquise.

Catastrophes naturelles

> Si vous avez souscrit une garantie « La protection de vos biens »

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs non assurables subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre le coût des dommages matériels* directs non assurables subis par les biens garantis, à concurrence de leur valeur fixée au contrat et dans les limites et conditions prévues par le contrat lors de la première manifestation du risque.

Nonobstant toute disposition contraire, vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre*. Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par cette franchise*.

Pour les biens à usage non professionnel, le montant de la franchise* est fixé à 380 euros, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise* est fixé à 1 520 euros.

Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise* est égal à 10 % du montant des dommages matériels* directs non assurables subis par l'Assuré*, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1 140 euros ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3 050 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

> Si vous avez souscrit la garantie « Pertes d'exploitation »

Nous garantissons le paiement d'une indemnité correspondant à la perte du bénéfice brut et aux frais supplémentaires d'exploitation résultant, pendant la période d'indemnisation prévue au titre de la garantie « Pertes d'exploitation », de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'association ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel affectant les biens de l'association, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

La garantie couvre, sans possibilité d'abattement spécial sur le montant des éléments du risque servant à la détermination de la cotisation, les conséquences pécuniaires de l'interruption ou de la réduction de l'activité de l'association, dans les limites et aux conditions fixées par le contrat pour le risque principal, telles qu'elles existaient lors de la première manifestation du risque. Vous conservez à votre charge une partie de l'indemnité due après sinistre* correspondant à une interruption ou à une réduction de l'activité de l'entreprise, pendant trois jours ouvrés, avec un minimum de 1 140 euros. Toutefois, sera appliquée la franchise* éventuellement prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ce montant.

Vous ne pouvez contracter aucune assurance pour la portion du risque constituée par la franchise*.

> Dispositions communes

Pour les biens autres que les véhicules terrestres à moteur, dans une commune non dotée d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet d'un arrêté portant constatation de l'état de catastrophe naturelle, la franchise* est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de la nouvelle constatation, selon les modalités suivantes :

- 1^{ère} et 2^{ème} constatation : application de la franchise* ;
- 3^{ème} constatation : doublement de la franchise* applicable ;
- 4^{ème} constatation : triplement de la franchise* applicable ;
- 5^{ème} constatation et constatations suivantes : quadruplement de la franchise* applicable.

Les dispositions de l'alinéa précédent cessent de s'appliquer à compter de la prescription d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet de la constatation de l'état de catastrophe naturelle dans la commune concernée.

Elles reprennent leurs effets en l'absence d'approbation du plan précité dans le délai de quatre ans à compter de la date de l'arrêté de prescription du plan de prévention des risques naturels.

Les conditions d'indemnisation de la garantie « Catastrophes naturelles », reprises ci-dessus, sont fixées par clauses types annexées à l'article A 125-1 du Code des assurances, toute modification de celles-ci s'appliquant d'office au présent contrat.

Événements imprévus

> Ce que nous garantissons

Le bris, les pertes financières sur agencements du locataire*, la détérioration ou destruction du bâtiment*, du matériel* et des marchandises* renfermés dans le bâtiment* et résultant d'un événement accidentel* autre que ceux visés aux chapitres « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques », « Catastrophes naturelles », « Vol - vandalisme : détériorations immobilières » , « Vol - vandalisme : dommages mobiliers », « Dégâts des eaux », « Bris des glaces », « Garantie des matériels » et « Matériels et marchandises transportées ».

Si vous avez souscrit la garantie « Pertes d'exploitation », les pertes d'exploitation telles que définies dans cette garantie et consécutives à un dommage matériel* ayant donné lieu à indemnisation au titre de la garantie « ÉVÉNEMENTS IMPRÉVUS ».

> Ce qui est exclu

- 1. Les exclusions prévues aux chapitres « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques », « Vol - vandalisme : détériorations immobilières », « Vol - vandalisme : dommages mobiliers », « Dégâts des eaux », « Bris des glaces », « Garantie des matériels » et « Matériels et marchandises transportées », que ces garanties soient ou non souscrites.**
- 2. Les dommages relevant des assurances rendues obligatoires par les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et notamment les dommages dont la garantie est visée par la Loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 et les textes subséquents (assurance construction).**
- 3. Les dommages et frais causés par :**
 - changement de température, de goût, de texture, de sonorité, action de la lumière ;
 - pertes de poids, pertes de liquides et de gaz de toute nature ;
 - insectes, rongeurs, pourriture, moisissures et micro-organismes ;

- pollution, atteinte à l'environnement ou contamination quelconques ;
 - arrêt, insuffisance, retard de fourniture de toute source d'énergie, d'approvisionnement ou de services par un tiers*.
4. Les dommages immatériels*.
5. Les dommages causés aux biens suivants :
- biens ne vous appartenant pas ;
 - objets précieux* et végétaux, même lorsqu'ils sont l'objet de votre activité associative ;
 - espèces, fonds et valeurs*, monnayeurs, distributeurs automatiques et appareils de jeu ;
 - biens en plein air ou dans un bâtiment non clos et couvert ;

- biens en exposition, en démonstration, destinés à la location ou mis à disposition de tiers* ;
- clôtures et murs de soutènement ;
- constructions et installations immobilières situées sous le niveau du sol ;
- marchandises* en cours de processus de fabrication ou de traitement ;
- biens ou structures en cours de construction, montage ou démontage ;
- invendus, rebuts, biens destinés à la destruction ou à la démolition ;
- structures gonflables.

Tableau des montants maximum de garantie et des franchises « Événements imprévus »

Dommages garantis	Montant	Franchise
Dommages matériels* Frais de gardiennage et de clôture provisoire Pertes d'exploitation consécutives (si vous avez souscrit la garantie « Pertes d'exploitation ») Agencements - Embellissements et/ou Pertes financières sur agencements du locataire*	500 fois l'indice*	5 fois l'indice*

Attentat ou acte de terrorisme

> Ce que nous garantissons

Nous garantissons la réparation pécuniaire des dommages matériels* directs subis par l'ensemble des biens garantis par le présent contrat, ayant eu pour cause un attentat ou un acte de terrorisme tel que défini par les articles 421-1 et 421-2 du Code pénal subis sur le territoire national.

La réparation des dommages matériels*, y compris les frais de décontamination, et la réparation des dommages immatériels consécutifs* à ces dommages sont couvertes dans les limites de franchise et de plafond fixées au contrat au titre de la garantie incendie.

Lorsqu'il est nécessaire de décontaminer un bien immobilier, l'indemnisation des dommages, y compris les frais de décontamination, ne peut excéder la valeur vénale de l'immeuble ou le montant des capitaux assurés.

En outre, si vous avez souscrit la garantie « Pertes d'exploitation », celle-ci est étendue aux dommages causés par les attentats et les actes de terrorisme, dans les conditions prévues au titre de la garantie « Pertes d'exploitation ».

> Ce qui est exclu

La décontamination des débris ainsi que leur confinement.

La pérennité de votre activité

Seules vous sont acquises les garanties mentionnées aux Dispositions Particulières sous le titre « GARANTIES DOMMAGES SOUSCRITES ».

Soutien financier

PERTES D'EXPLOITATION

> Ce que nous garantissons

En cas d'interruption ou de réduction d'activité de votre association consécutive à un dommage matériel* ayant donné lieu à indemnisation au titre d'une des garanties suivantes :

- « Incendie et événements assimilés ».
- « Événements climatiques ».
- « Catastrophes naturelles ».

- « Dégâts des eaux ».
- « Vol - vandalisme : dommages mobiliers ».
- « Vol - vandalisme : détériorations immobilières ».

Le paiement d'une indemnité correspondant :

- soit à la perte de marge brute*, soit à la perte de revenus ou d'honoraires ;
- aux honoraires de l'expert que vous avez choisi, dans la limite de 5 % de la perte de marge brute*, de revenus ou d'honoraires ;
- aux frais supplémentaires d'exploitation.

Nous intervenons également :

- en cas d'interdiction d'accès émanant des autorités, d'impossibilité ou de difficultés matérielles d'accès à vos locaux associatifs, suite à incendie* ou une explosion* ayant atteint des bâtiments situés aux abords immédiats* des locaux assurés ;
- en cas de baisse de fréquentation de la clientèle du centre commercial dans lequel est située votre exploitation, générée par la

fermeture temporaire de magasin leader situé dans ce même centre due à des dommages matériels* d'incendie* ou d'explosion*.

Notre garantie s'applique sous réserve des dispositions prévues au chapitre « MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ».

> Ce qui est exclu

1. Les pertes et frais consécutifs à :

- tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité ;
- une grève survenue dans votre association ;
- la destruction d'informations quel qu'en soit le support ;
- une insuffisance d'assurance du bâtiment* et/ou de son contenu.

2. Les frais et pertes déjà indemnisés au titre :

- des garanties relevant du chapitre « LA PROTECTION DE VOS BIENS » ;
- de la clause « Pertes indirectes » lorsqu'elle est souscrite.

3 Les pertes et frais consécutifs à un dommage matériel* survenant pendant que votre association est en état de cessation d'activité, de règlement amiable, de redressement ou liquidation judiciaire.

4. Aucune indemnité ne vous sera due en cas de cessation définitive, après sinistre*, de l'activité déclarée aux Dispositions Particulières. Toutefois, si la cessation d'activité est consécutive à un cas de force majeure, une indemnité vous sera accordée, pour compenser les frais généraux permanents que vous avez pu engager alors que vous n'aviez pas encore eu connaissance de l'impossibilité de poursuivre vos activités.

> Quelle est la période d'indemnisation ?

Seules sont indemnisées les pertes d'exploitation subies durant la période pendant laquelle les résultats de votre association sont affectés par le sinistre* et débutant :

- dès le premier jour d'interruption ou de réduction d'activité, en cas d'interruption consécutive à un dommage matériel* couvert au titre de la garantie "Incendie et événements assimilés" ;
- après un délai de 3 jours dans tous les autres cas.

Cette période prend fin au jour de la reprise normale de votre activité dans les conditions les plus diligentes à dire d'expert (c'est-à-dire dès que les résultats de votre entreprise ne sont plus affectés par le sinistre*), sans pouvoir excéder 12 mois.

Elle n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre*.

FRAIS SUPPLÉMENTAIRE D'EXPLOITATION

> Ce que nous garantissons

En cas d'interruption ou de réduction d'activité de votre association consécutive à un dommage matériel* ayant donné lieu à indemnisation au titre des garanties suivantes :

- « Incendie et événements assimilés ».
- « Événements climatiques ».
- « Catastrophes naturelles ».
- « Dégâts des eaux ».

- « Vol - vandalisme : dommages mobiliers ».
- « Vol - vandalisme : détériorations immobilières ».

Le paiement de frais supplémentaires exposés au-delà des charges normales de votre exploitation pour permettre la poursuite de l'activité de votre association dans des conditions aussi proches que possible de son fonctionnement normal.

Ces frais supplémentaires consistent en :

- frais de location de matériels de remplacement ;
- frais de main d'œuvre et de personnel ;
- travaux effectués à façon hors de l'association ;
- frais de transport ;
- loyer pour la location de locaux de remplacement ;
- frais de téléphone et de télécopie ;
- frais d'entretien de locaux provisoires ;
- frais d'information de la clientèle, soit par voie de presse ou par voie directe ;

engagés avec notre accord préalable ou celui de notre expert et justifiés par des factures acquittées.

> Ce qui est exclu

1. Les pertes d'honoraires, de revenus, de bénéfice ou de gain, consécutives à l'interruption ou à la réduction d'activité de votre association.

2. Les frais et pertes consécutifs à :

- tout retard qui vous serait imputable dans la reprise de votre activité ;
- une grève survenue dans votre association ;
- une insuffisance d'assurance du bâtiment* et/ou de son contenu.

3. Les frais de reconstitution de documents de l'association, sous quelque forme que soit.

4. Toute indemnisation de dommages matériels* ou de frais d'adaptation de matériel ou de mise en conformité avec les normes en vigueur, sauf les dépenses effectuées avec notre accord préalable, dans le but de réduire d'un montant équivalent le coût de notre intervention au titre de la présente garantie.

5. Les frais et pertes déjà indemnisés au titre :

- des garanties relevant du chapitre « LA PROTECTION DE VOS BIENS » ;
- de la clause « Pertes Indirectes » lorsqu'elle est souscrite.

6. Les frais et pertes consécutifs à un dommage matériel* survenant pendant que votre entreprise est en état de cessation d'activité, de règlement amiable, de redressement ou liquidation judiciaire.

7. Aucune indemnité ne vous sera due en cas de cessation définitive, après sinistre*, de l'activité déclarée aux Dispositions Particulières.

> Quelle est la période d'indemnisation ?

Seuls sont indemnisés les frais supplémentaires d'exploitation engagés pendant la période nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction des bâtiments* sinistrés et à la réinstallation des services exploités dans les bâtiments* sinistrés, permettant la reprise normale

de votre activité dans les conditions les plus diligentes, sans pouvoir excéder 12 mois.

La période d'indemnisation n'est pas modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension du contrat survenant postérieurement au sinistre*.

> Montant de la garantie

La garantie s'exerce par sinistre* à concurrence du montant indiqué aux Dispositions Particulières.

ACCIDENT DES PERSONNES CLÉS

> Ce que nous garantissons

Les frais supplémentaires que vous pouvez engager afin d'atténuer les conséquences de l'interruption totale ou partielle d'activité de votre association en cas d'incapacité temporaire de travail médicalement constatée, ayant atteint une des personnes mentionnées aux Dispositions Particulières, suite à un accident* corporel survenu dans sa vie privée ou professionnelle :

- frais supplémentaires nécessités par l'emploi d'un remplaçant ayant la même qualification ;
- frais de sous-traitance ;
- heures supplémentaires ;
- rétrocession d'honoraires.

Notre garantie cesse de plein droit au jour de l'échéance* anniversaire qui suit le 65^{ème} anniversaire de la personne assurée.

> Ce qui est exclu

1. Les dommages résultant de :

- l'usage de stupéfiants ou de tranquillisants non prescrits médicalement ;

- l'usage, comme conducteur ou passager, d'un véhicule à moteur à 2 ou 3 roues de plus de 125 cm³.

2. Les accidents survenus :

- en cas de participation à des compétitions (y compris les essais et séances d'entraînement) comportant l'utilisation d'un véhicule ou d'une embarcation à moteur ;
- suite à une rixe ou bagarre, sauf cas de légitime défense ;
- lors de l'utilisation d'un moyen de transport aérien, sauf en tant que passager à bord d'un appareil agréé pour le transport public de personnes ;
- au cours de la pratique de la chasse, du ball-trap, de tout sport aérien ou professionnel ;
- alors que la personne assurée est en état d'ébriété ou sous l'emprise d'un état alcoolique, tel que défini à l'article L 1 du Code de la route.

3. La conduite de tout véhicule, sans certificat ou permis en état de validité ou lorsque la personne assurée n'a pas l'âge requis.

4. Le suicide ou la tentative de suicide, que l'auteur ait eu conscience ou non des conséquences de son acte.

5. Les maladies, y compris celles consécutives à des piqûres, coupures ou morsures.

6. Les hernies, tour de reins, lumbagos, ruptures ou déchirures musculaires, congestions ou insolations, sauf si ces affections résultent directement d'un accident* garanti.

7. Les conséquences directes ou indirectes des états pathologiques suivants : syncope, apoplexie, épilepsie, choc émotionnel, troubles mentaux, infarctus et autres maladies cardiovasculaires.

> Étendue territoriale

La garantie s'exerce dans le monde entier, sous réserve que l'incapacité temporaire de travail soit médicalement constatée en France métropolitaine si l'accident* n'est pas survenu dans un des pays de l'Union Européenne.

Tableau des montants maximum de garantie « Accident des personnes clés »

Montant garanti	Délai d'attente
Sur justificatifs des frais supplémentaires engagés : 0,25 fois l'indice* par jour et par personne assurée accidentée de travail pendant 90 jours maximum	Nous intervenons à compter du 7 ^{ème} jour d'incapacité temporaire

Exclusions

Les exclusions générales

Les associations suivantes, sauf autorisation expresse de l'assureur :

- les associations auxquelles les collectivités locales ont confié des missions de service public ;
- les associations dont les activités commerciales représentent l'objet et/ou le financement principal ;
- les groupements d'employeurs ;

- les associations dont l'objet principal est l'organisation d'événements culturels, musicaux ou sportifs ;

- les associations ayant pour objet la définition de normes, certifications ou labels au titre d'activités professionnelles ;

- les associations qui ont pour objet essentiel la perception et/ou la gestion et/ou la répartition de fonds ;

- les associations ayant pour activité principale la gestion d'un établissement d'enseignement.

Les exclusions communes à toutes les garanties

1. Les dommages causés ou provoqués :

- intentionnellement par toute personne ayant la qualité d'assuré* ou avec sa complicité, y compris les mandataires sociaux et dirigeants de fait ou de droit de l'association ;
- par la guerre civile ou étrangère, votre participation volontaire à des émeutes, mouvements populaires ou actes de terrorisme, à des rixes (sauf cas de légitime défense) ;
- par tremblement de terre, éruption volcanique, raz-de-marée ou cataclysme naturel.
Cette exclusion ne s'applique pas à la garantie « Catastrophes Naturelles » ;
- par la détention, l'utilisation, la manipulation, volontaires ou illégales de votre part, d'engins de guerre.

2. Les dommages consécutifs à un crime, un délit ou une infraction que vous avez commis volontairement.

3. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par :

- des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ;
- tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants si les dommages ou l'aggravation des dommages :
 - frappent directement une installation nucléaire,
 - ou engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire,
 - ou trouvent leur origine dans la fourniture de biens ou de services concernant une installation nucléaire ;
- toute source de rayonnements ionisants destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire à des fins indus, Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayons X) utilisées ou destinées à être utilisées en France hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales lorsque l'activité nucléaire :
 - met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'environnement (article R 511-9 du Code de l'environnement),
 - ne relève pas non plus d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R 1333-23 du Code de la santé publique).

4. Les dommages résultant de faits ou événements dont vous aviez connaissance lors de la souscription de la garantie dont ils relèvent.

5. Les dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation, caractérisé et connu de vous, qui vous incombe, sauf cas de force majeure (la non suppression des causes de sinistres antérieurs, lorsqu'elle est de votre ressort, étant considérée comme un défaut d'entretien).

6. Les amendes, sanctions pénales, administratives ou douanières, les astreintes, pénalités de retard, ainsi que les frais qui s'en suivent.

Les exclusions communes aux garanties de vos biens

1. Les biens suivants :

- collections de timbres-poste, médailles, collections numismatiques ;
- les véhicules terrestres à moteur, y compris remorques, caravanes et matériels autoportés ;
- les animaux vivants, sauf lorsqu'ils sont l'objet de votre commerce ou prestation.

2. Les dommages aux biens occasionnés par :

- leur vétusté, vieillissement, usure ou vice interne ;
- leur utilisation (montage, exploitation, réparation, entretien) non conforme aux prescriptions contractuelles du fabricant ou fournisseur ;
- un défaut de fabrication, de conception ou d'emballage ; lorsque vous en aviez eu connaissance avant le sinistre* et que vous n'y avez pas remédié.

3. Les frais engagés à l'occasion ou non d'un sinistre* pour la suppression d'un vice, d'un défaut ou d'une malfaçon, pour des améliorations ou des modifications même si nous avons exigé ces travaux.

4. Les frais de mise en conformité des biens mobiliers avec la réglementation en vigueur.

5. Les biens et marchandises dont la date limite de vente, d'utilisation ou de consommation est atteinte au jour du sinistre*.

6. Les dommages couverts dans le cadre des garanties légales ou contractuelles des fabricants, fournisseurs, monteurs, réparateurs et bailleurs. Toutefois notre garantie vous reste acquise, soit après épuisement de la garantie légale ou contractuelle, soit lorsque la personne dont la garantie est recherchée décline toute responsabilité.

7. Les frais correspondant aux dérangements, pannes, actes d'entretien, qu'ils soient ou non du ressort des contrats de maintenance* des biens assurés, que vous ayez ou non souscrit ces contrats.

Ces exclusions générales sont complétées par des exclusions particulières spécifiques à chaque garantie.

En cas de sinistre

Vos obligations

> Lors de la connaissance du sinistre*

Les mesures de sauvegarde

- Prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour limiter l'importance du sinistre*, sauvegarder vos biens et préserver vos recours contre tout responsable éventuel.
- Mettre immédiatement en chômage le matériel* de l'association sinistré et ne procéder à aucune réparation, sans notre accord écrit. Toutefois, en cas d'urgence, vous pouvez nous demander par lettre recommandée, l'autorisation de réparer immédiatement les biens endommagés, à condition que ces réparations ne modifient pas l'aspect du sinistre*, notre silence plus de 5 jours ouvrés après réception de la demande valant acceptation tacite.
- Prendre toutes les mesures utiles à la constatation des dommages, notamment en conservant jusqu'à l'expertise, les parties endommagées ou à remplacer du matériel* de l'association sinistré.
- En cas de révélation d'un fait pouvant causer un dommage à un tiers*, dès la connaissance d'un vice, d'une erreur ou malfaçon commun à toute une série de biens, produits, marchandises, prestations ou travaux, et susceptible d'entraîner la garantie, vous devez immédiatement prendre à vos frais les dispositions suivantes :
 - arrêter la livraison des biens, produits, marchandises, l'exécution des travaux ou des prestations de services,
 - prendre toutes dispositions utiles pour faire cesser l'état de danger des travaux exécutés,
 - prendre toutes les mesures possibles pour alerter les utilisateurs ou revendeurs, afin d'empêcher l'extension des dommages et récupérer les biens, produits et marchandises livrés.

La déclaration

- Nous fournir tous les renseignements sur les circonstances du sinistre* soit par écrit, soit verbalement contre récépissé chez le représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières ou au Siège de la Compagnie dans les 10 jours suivant la date où vous en avez connaissance ou dans les 5 jours pour la garantie « individuelle accidents », en cas de décès, ce délai est porté à 30 jours en faveur des bénéficiaires. En cas de catastrophes naturelles, ce délai court à compter de la publication au Journal Officiel de l'arrêté interministériel constatant cet état.

En cas de vol, tentative de vol

- Porter plainte dans les 24 heures à la police locale et, à notre demande, déposer une plainte au Parquet qui ne pourra être retirée sans notre accord.

En cas de sinistre* touchant le matériel* de l'association

- Autoriser, à tout moment, un de nos représentants à examiner vos installations. Si notre représentant constate un fait de nature à aggraver le risque d'une façon anormale ou à rendre un sinistre* imminent, il le portera à votre connaissance. Vous devrez dans le délai reconnu le plus court, supprimer la cause de l'aggravation, faute de quoi nous suspendrons le contrat pour la partie du risque incriminé, par lettre recommandée.

> Les documents et informations à nous transmettre

- Dans les 10 jours ouvrés, nous fournir :
 - un état estimatif des dommages et apporter la preuve de l'existence et de la valeur des biens disparus, volés ou endommagés,
 - pour les biens faisant l'objet d'une convention de crédit ou de crédit-bail en cours au moment du sinistre* : l'adresse de l'organisme de crédit ou de crédit-bail et le numéro de contrat.

- pour la garantie « individuelle accidents », tous les renseignements sur le lieu, les causes et circonstances de l'accident, ainsi que les conséquences connues ou supposées :
 - les noms et adresses des témoins, s'il y a lieu ;
 - tous les documents tels que : certificats médicaux nécessaires à l'évaluation du sinistre et au calcul des indemnités que nous pourrions être amenés à vous verser ;
 - en cas de décès : l'acte de décès, une fiche familiale d'état civil, un certificat médical précisant la cause du décès et, si besoin, l'origine de cette cause, une copie du rapport de police ou de gendarmerie.
- Nous déclarer, dès que vous en avez connaissance, l'existence de toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat. En cas de catastrophes naturelles, cette déclaration doit nous être adressée dans les 10 jours suivant la publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.
- Nous transmettre dans les 48 heures de leur réception, tous avis, lettres, convocations, assignations, actes judiciaires et pièces de procédure remis, adressés ou signifiés à vous-même ou à toute personne dont vous êtes responsable.
- Nous transmettre sur demande de notre part et sans délai, tous documents (y compris comptables) nécessaires à l'expertise ou à l'instruction du dossier.

> En cas de récupération de tout ou partie des objets volés

Nous aviser immédiatement de la récupération par lettre recommandée.

- Si la récupération a lieu avant le paiement de l'indemnité : vous reprenez possession des objets. Nous vous indemnisons des détériorations subies du fait du vol* et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.
- Si la récupération a lieu après le paiement de l'indemnité : vous décidez dans les 15 jours à compter de l'avis de récupération si vous souhaitez reprendre les objets retrouvés. Dans ce cas, vous nous remboursez l'indemnité, après déduction de la somme correspondant aux détériorations consécutives au vol* et des frais engagés, avec notre accord, pour leur récupération.

Les obligations définies ci-dessus ont pour objet de préserver nos droits réciproques. Si vous ne les respectez pas et que de ce fait nous subissons un préjudice, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.

D'autre part, si volontairement, vous utilisez des documents inexacts comme justificatifs, usez de moyens frauduleux ou faites, après sinistre*, des déclarations inexactes ou incomplètes, notre garantie ne vous sera pas acquise pour la totalité du sinistre*.

Votre indemnisation après sinistre

L'assurance a pour objet de réparer les conséquences du sinistre* subi. L'indemnisation ne peut donc excéder la réparation des pertes réelles que vous avez subies ou dont vous êtes responsable. L'assurance ne peut être une cause de bénéfice pour vous.

En fonction de la nature et de l'importance de votre sinistre*, nous pouvons vous proposer les modes d'indemnisation suivants :

- une indemnité financière négociée de gré à gré ;
- la réparation en nature : nous vous mettons en relation avec des professionnels du bâtiment (maçons, couvreurs, plombiers, peintres...) et organisons leur intervention.

En aucun cas les capitaux assurés et plafonds de garantie applicables à vos garanties ne peuvent constituer une preuve de la valeur ou de l'existence des biens assurés.

L'INDEMNISATION DES BIENS ASSURÉS

> Les bâtiments

1. Le bâtiment* est reconstruit ou remis en état

Le bâtiment* ou la partie de bâtiment* sinistré est évalué en valeur à neuf* en cas de reconstruction ou de remise en état :

- achevée dans les deux ans à compter de la date du sinistre* ;
- sur l'emplacement d'origine du bâtiment* sinistré, sauf en cas d'impossibilité légale découlant d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles.

La valeur à neuf* est réglée de la façon suivante :

- dans un premier temps, nous versons l'indemnité correspondant à la valeur d'usage* du bien sinistré dans la limite de sa valeur économique* ;
- puis, le complément d'indemnité est réglé sur présentation et dans la limite des factures justifiant de l'achèvement des travaux de réparation ou de remplacement du bien sinistré, **sans que l'indemnité totale réglée ne puisse excéder la valeur d'usage* majorée de 33 % de la valeur à neuf***.

2. Cas particuliers

- **Dommages matériels* causés par un événement climatique aux stores, auvents, barnums et tivolis** : en valeur d'usage*.
- **Bâtiment* ni reconstruit, ni remis en état dans les conditions prévues ci-dessus** : l'indemnité correspond à la valeur d'usage* du bâtiment* ou de la partie du bâtiment* sinistré dans la limite de sa valeur économique*.
- **Bâtiment* ou partie de bâtiment* devenu inhabitable ou occupé par des personnes non autorisées par vous (vagabonds, squatters) ou dont les contrats de fourniture d'eau, de gaz ou d'électricité ont été suspendus par les services compétents pour des raisons de sécurité** : l'indemnité est calculée sur la base de matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment* édifié sur terrain d'autrui et non reconstruit** : s'il résulte d'un acte ayant date certaine avant le sinistre* que le propriétaire du sol doit vous rembourser tout ou partie du bâtiment*, l'indemnité ne pourra excéder le remboursement prévu. À défaut, l'indemnité sera égale à la valeur des matériaux évalués comme matériaux de démolition.
- **Bâtiment* frappé d'expropriation ou destiné à la démolition** : l'indemnité est calculée sur la base des matériaux évalués comme matériaux de démolition.

(1) ou à compter de la date de fabrication si vous ne pouvez nous fournir les éléments permettant d'établir la date de première mise en service.

Tableau de détermination du taux de vétusté en cas d'indemnisation en valeur d'usage

Matériel	Vétusté
Matériel informatique et de bureautique* - autres matériels et installations électriques ou électroniques	
• Tubes, sondes et flexibles	1,50 % par mois à compter de la date de première mise en service ⁽¹⁾ avec un maximum de 75 %
• Autres matériels ou parties de matériel	1 % par mois à compter de la date de première mise en service ⁽¹⁾ avec un maximum de 75 %
Machines et moteurs mécaniques	0,70 % par mois à compter de la date de première mise en service ⁽¹⁾ avec un maximum de 75 %
Autres cas	À dire d'expert

(1) ou à compter de la date de fabrication si vous ne pouvez nous fournir les éléments permettant d'établir la date de première mise en service.

> Le matériel, les agencements-embellissements* et les pertes financières sur agencements du locataire

Le matériel, les agencements-embellissements* et les pertes financières sur agencements du locataire assurés sont estimés comme suit :

Remplacé dans les 2 ans suivant la date du sinistre* :

- sinistre* survenu dans les 3 ans qui suivent la date de première mise en service⁽¹⁾ du matériel : en valeur à neuf* sur présentation et dans la limite du montant des factures de remplacement du matériel sinistré. Toutefois les tubes, sondes et flexibles ne sont estimés en valeur à neuf* qu'en cas de sinistre* survenu dans l'année qui suit leur date de première mise en service⁽¹⁾ ;
- autres sinistres* :
 - indemnisés au titre des garanties « Incendie et événements assimilés », « Événements climatiques », « Catastrophes naturelles », « Dégâts des eaux » : en valeur d'usage* majorée de 25 % de la valeur à neuf*, sur présentation et dans la limite du montant des factures acquittées du matériel de remplacement,
 - indemnisés au titre d'autres garanties : en valeur d'usage*.

Réparé dans les 2 ans suivant la date du sinistre* :

- au coût des frais de réparation* sur présentation et dans la limite du montant des factures de réparation acquittées, sans pouvoir excéder l'indemnité qui aurait été due si ces biens avaient été remplacés.

Ni remplacé ni réparé dans les 2 ans suivant la date du sinistre* :

- en valeur d'usage* du matériel sinistré sans pouvoir excéder sa valeur économique*.

Hors d'usage à la date du sinistre* :

- en valeur de sauvetage* du matériel sinistré.

Supports d'informations :

- Supports d'informations non informatiques* : au coût de reconstitution des supports matériels majoré des frais de reconstitution de l'information (conception, étude...) Et frais de report de cette information reconstituée sur un support Matériel identique ou équivalent à celui qui a été endommagé, sur présentation et dans la limite des factures acquittées correspondantes ;
- Supports d'informations informatiques* : les frais de reconstitution des documents professionnels informatiques* sont indemnisés dans le cadre des FRAIS ET PERTES consécutifs aux dommages matériels* subi par votre matériel informatique et de bureautique*.

Jetons et cartes diverses ouvrant droit à une prestation ou un travail effectué par vous-même :

- au prix de revient du jeton ou de la carte.

Objets précieux* :

- en valeur à dire d'expert, selon le cours moyen en salle des ventes ou sur le marché de l'occasion pour un objet d'état, d'ancienneté et de nature similaires.

> Les marchandises

Les marchandises* assurées sont estimées comme suit :

- matières premières, emballages, approvisionnements et marchandises achetés et destinés à être revendus sans être transformés : en prix de revient calculé au dernier cours précédant le sinistre*, majoré des taxes non récupérables et si nécessaire, des frais de transport et de manutention ;
- produits finis, produits semi-ouvrés ou en cours de fabrication : au coût de production, c'est-à-dire au prix (évalué comme ci-dessus) des matières et produits utilisés, majoré des frais de fabrication déjà exposés, et d'une part proportionnelle des frais généraux de fabrication.

> Les espèces, fonds et valeurs

Les espèces, fonds et valeurs* assurés sont estimés comme suit :

- billets de banque/espèces monnayées : selon leur valeur nominale ;
- vignettes, billets de PMU ou loterie, timbres et titres de transport : au prix de vente au public (toutefois lorsqu'ils font l'objet de votre commerce, ils sont estimés en tant que marchandises) ;
- autres valeurs, pièces et lingots de métaux précieux : au dernier cours précédant le sinistre*.

> Les vitres et glaces

- les vitres et glaces sont estimées en valeur de remplacement (y compris frais de miroiterie, de transport, de pose et dépose) de vitres et glaces de caractéristiques et de qualité similaires au bien endommagé.

L'INDEMNISATION DE VOS FRAIS ET PERTES

> Frais de déplacement et de remplacement

Les frais, réellement engagés et justifiés, de déplacement et de remplacement du matériel* et des marchandises* (y compris les frais de garde-meubles et de transport), dont le déplacement est indispensable pour effectuer les réparations consécutives à un sinistre* garanti.

> Frais de relogement

Le loyer que vous avez dû régler pour vous réinstaller dans des conditions identiques, pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite du montant indiqué dans les tableaux de garanties. Le loyer antérieurement payé par vous-même ou bien la valeur locative des locaux que vous occupez en tant que propriétaire, viendra en déduction de l'indemnité due au titre de ce poste.

> Perte d'usage

La perte d'usage que vous avez subie en tant que propriétaire occupant de locaux assurés au titre du présent contrat et rendus inutilisables, en tout ou en partie, à la suite d'un sinistre* garanti. Cette perte d'usage, représentant tout ou partie de la valeur locative des locaux sinistrés, est garantie pendant le temps nécessaire, à dire d'expert, à la remise en état des locaux sinistrés et dans la limite du montant indiqué dans les tableaux de garanties.

> Frais de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres

Les frais, réellement engagés et justifiés, de démolition, de déblais et d'enlèvement des décombres (à l'exclusion de tous frais de décontamination

et de mise en conformité) ainsi que les frais d'étalement et de consolidation provisoires, considérés comme nécessaires, à dire d'expert, pour la remise en état des locaux sinistrés ou imposés par décision administrative suite à un sinistre* garanti et dans la limite du montant indiqué dans les tableaux de garanties.

> Frais de décontamination

Les frais, réellement engagés et justifiés, de destruction, de neutralisation, d'enlèvement et de transport sur des sites appropriés, des biens assurés contaminés par une substance toxique à la suite d'un événement garanti, engagés par l'assuré* en application de la législation ou de la réglementation en vigueur ou imposés par décision administrative et dans la limite du montant indiqué dans les tableaux de garanties.

> Frais de mise en conformité

Les frais supplémentaires nécessités par une remise en état ou une reconstruction de la partie du bâtiment* ayant subi des dommages matériels* directs garantis, pour la mettre en conformité avec la législation et la réglementation en matière de construction, c'est à dire le surcoût d'une remise en état conforme à la législation et la réglementation en vigueur par rapport à une remise en état sans modification des règles de construction du bâtiment* sinistré. Seuls les frais réellement engagés et justifiés sont indemnisés dans la limite du montant indiqué dans les tableaux de garanties.

> Honoraires d'expert

Les honoraires, réellement engagés et justifiés, de l'expert que vous avez choisi.

> Honoraires de maîtrise d'ouvrage

Les honoraires, réellement engagés et justifiés, d'architecte, bureau d'études, contrôle technique et d'ingénierie, décorateur et coordinateur en matière de sécurité et de protection mentionné à l'article L 235-4 du Code du travail, dont l'intervention est soit obligatoire, soit nécessaire, à dire d'expert, à la reconstitution ou à la réparation du bâtiment* sinistré et des aménagements immobiliers effectués par les locataires.

> Cotisation Dommages - Ouvrage

La cotisation dommages - ouvrage que vous avez du régler pour la reconstruction ou la réparation du bâtiment* sinistré.

> Frais de clôture provisoire

Les frais, réellement engagés et justifiés, de gardiennage et de mise en place d'une protection provisoire à la suite d'un sinistre* garanti.

> Encombrement du domaine public

Les taxes que vous avez dû régler du fait de l'encombrement du domaine public, consécutif à un sinistre* garanti.

> Frais financiers de crédit - crédit-bail

En cas de sinistre* total (frais de réparation* supérieurs à l'indemnisation ou de crédit-bail au titre du matériel* sinistré, déduction faite de la TVA, des impayés et frais de retard y afférents, de la franchise* et de la valeur de sauvetage* ;

- l'indemnité restant contractuellement due à l'organisme de crédit ou de crédit-bail au titre du matériel* sinistré, déduction faite de la TVA, des impayés et frais de retard y afférents, de la franchise* et de la valeur de sauvetage* ;

- et le montant de l'indemnité que nous vous aurions réglée si le matériel* sinistré n'avait pas fait l'objet d'une convention de crédit ou de crédit bail.

> Frais de reconstitution des supports d'information informatiques de l'association

Les frais de reconstitution, dans l'état antérieur au sinistre*, des supports d'informations informatiques* de l'association perdus ou altérés du fait d'un dommage matériel*, sous réserve que vous ayez conservé les données non informatiques nécessaires à cette reconstitution. Sont également garantis les frais d'adaptation des logiciels d'application pour les rendre compatibles avec le nouveau matériel remplaçant le matériel sinistré. Seuls les frais réellement engagés et justifiés sont indemnisés.

Nous ne garantissons pas :

1. Les frais de reconstitution des données informatiques :

- **perdus, altérés ou devenus inexploitable**s par suite de l'influence d'un champ magnétique, d'un phénomène électrique ou d'un mauvais stockage des supports ;
- **pour lesquelles les données de base et/ou documents nécessaires à cette reconstitution ont disparu quelle qu'en soit la cause ;**
- **non nécessaires à l'exercice de votre activité, devenues obsolètes ou inexploitable**s par votre matériel informatique dans sa configuration au moment du sinistre*.

2. Les frais de reconstitution :

- **des logiciels ne constituant pas un produit fini ou en cours d'élaboration ;**
- **des documents de travail en clair nécessaires ou non à la reconstitution des données informatiques.**

> Frais supplémentaires sur matériels

Il s'agit des frais supplémentaires exposés au-delà des charges normales de votre exploitation :

- pour atténuer les conséquences de l'interruption totale ou partielle d'utilisation du matériel* de l'association, consécutive à un dommage matériel* garanti,
- et permettre la poursuite de l'activité de l'association dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal.

Ces frais supplémentaires consistent en :

- frais de location de matériels de remplacement,
- frais de main d'œuvre et de personnel,
- travaux effectués à façon hors de l'association assurée,
- frais de transport,

Seuls sont indemnisés les frais supplémentaires engagés pendant la période comprise entre la date de survenance des dommages matériels* et la remise en exploitation du matériel* de l'association sinistré, suite à son remplacement ou sa réparation dans les conditions les plus diligentes à dire d'expert, sans pouvoir excéder 12 mois à compter du jour du sinistre*. Si vous vous réinstallez dans des locaux autres que ceux désignés au contrat, notre garantie vous reste acquise sans que notre indemnité ne puisse excéder celle qui vous aurait été due, à dire d'expert, si vous étiez réinstallé dans les locaux d'origine.

Nous ne garantissons pas :

1. **Les frais de reconstitution des supports d'informations non informatiques.**
2. **Toute indemnisation de dommages matériels* ou de frais d'adaptation de matériel ou de mise en conformité avec les normes en vigueur**, sauf les dépenses effectuées avec notre accord préalable, dans le but de réduire d'un montant équivalent le coût de notre intervention au titre de la présente garantie.
3. **Les frais engagés dès lors que vous cessez d'exercer l'activité associative déclarée.**

> Frais supplémentaires d'exploitation de la garantie soutien financier

Il s'agit des frais supplémentaires exposés au-delà des charges normales de votre exploitation pour permettre la poursuite de l'activité de l'association dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal.

Ces frais supplémentaires consistent en :

- frais de location de matériels de remplacement,
- frais de main d'œuvre et de personnel,
- travaux effectués à façon hors de l'association,
- frais de transport,
- loyer pour la location de locaux de remplacement,
- frais de téléphone et de télécopie,
- frais d'entretien de locaux provisoires,
- frais d'information de la clientèle, soit par voie de presse ou par voie directe,

engagés avec notre accord préalable ou celui de notre expert et justifiés par des factures acquittées.

Seuls sont indemnisés les frais supplémentaires engagés pendant la période comprise entre la date de survenance des dommages matériels* et la remise en exploitation du matériel* de l'association sinistré, suite à son remplacement ou sa réparation dans les conditions les plus diligentes à dire d'expert, sans pouvoir excéder 12 mois à compter du jour du sinistre*.

Notre garantie vous reste acquise en cas de réinstallation après sinistre* et avec notre accord dans de nouveaux lieux situés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, sans que l'indemnité due à ce titre ne puisse excéder celle que nous vous aurions réglée, à dire d'expert, si votre entreprise avait été remise en activité dans les lieux d'origine.

Si votre local associatif est situé dans un bâtiment frappé d'alignement, d'interdiction de reconstruire, construit sur terrain d'autrui ou menacé d'expropriation, nous ne pouvons en aucun cas prendre en charge les pertes d'exploitation en résultant.

L'INDEMNISATION DE VOS PERTES D'EXPLOITATION

> Perte de marge brute*

Nous déterminons la différence entre le chiffre d'affaires qui, à dire d'expert aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre* et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

À cette perte de chiffre d'affaires, nous appliquons le taux de marge brute* et de ce résultat, nous déduisons les dépenses non exposées du fait du sinistre*.

> Perte de revenus ou d'honoraires

Nous déterminons la différence entre les revenus ou honoraires qu'à dire d'expert, vous auriez perçus pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre* et les revenus ou honoraires effectivement perçus pendant cette même période.

À cette baisse de revenus ou honoraires, nous appliquons le taux de marge brute et de ce résultat, nous déduisons les dépenses non exposées du fait du sinistre*.

> Frais supplémentaires d'exploitation

Frais supplémentaires d'exploitation justifiés par des factures acquittées et engagés avec notre accord préalable ou celui de notre expert, en vue d'éviter ou limiter, durant la période d'indemnisation, la réduction du chiffre d'affaires imputable au sinistre*.

Le montant des frais supplémentaires indemnisés ne pourra, en aucun cas, être supérieur au complément d'indemnité pour baisse de chiffre d'affaires, qui vous aurait été dû si vous n'aviez pas engagé lesdits frais.

> Dispositions communes

Le taux de marge brute* est égal au rapport :
(Chiffre d'affaires - Frais généraux variables)/(Chiffre d'affaires).

Notre engagement maximum ne peut en aucun cas excéder 120 % du chiffre d'affaires mentionné aux Dispositions Particulières X le taux de marge brute.

Si votre local associatif est situé dans un bâtiment frappé d'alignement, d'interdiction de reconstruire, construit sur terrain d'autrui ou menacé d'expropriation, nous ne pouvons en aucun cas prendre en charge les pertes d'exploitation en résultant.

> Réinstallation en un autre lieu

Notre garantie vous reste acquise en cas de réinstallation après sinistre* et avec notre accord dans de nouveaux lieux situés en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, sans que l'indemnité due à ce titre ne puisse excéder celle que nous vous aurions réglée, à dire d'expert, si votre association avait été remise en activité dans les lieux d'origine.

Si votre local associatif est situé dans un bâtiment frappé d'alignement, d'interdiction de reconstruire, construit sur terrain d'autrui ou menacé d'expropriation, nous ne pouvons en aucun cas prendre en charge les pertes d'exploitation en résultant.

L'INDEMNISATION DES SINISTRES DE RESPONSABILITÉ CIVILE

> Transaction - Reconnaissance de responsabilité - Évaluation des dommages

Dans la limite de notre garantie, nous transigeons avec la victime ou son assureur, déterminons et évaluons avec eux les responsabilités et les dommages.

Toute reconnaissance de responsabilité ou transaction que vous acceptez sans notre accord ne nous est pas opposable.

> Procédure

1. En cas d'action concernant une responsabilité garantie par le pré-

sent contrat, nous assurons seul votre défense et dirigeons le procès :

- toutefois, vous pouvez vous associer à notre action si vous justifiez d'un intérêt propre que nous ne prenons pas en charge ;
- le fait d'assurer votre défense à titre conservatoire ne peut être interprété comme une reconnaissance de garantie.

2. Nous pouvons exercer librement toutes les voies de recours en votre nom, sauf devant les juridictions pénales où nous vous demanderons votre accord préalable. **Toutefois si le litige* ne concerne plus que des intérêts civils et que vous refusez la voie de recours envisagée, nous pourrions vous réclamer une indemnité égale au préjudice subi.**

3. Sont englobés dans le montant du plafond de garantie tant l'indemnité principale que les intérêts compensatoires. En outre, nous prenons en charge la totalité des frais de procès, de quittance et autres frais de règlement sauf dans les deux cas suivants :

- en cas de condamnation supérieure au montant garanti, nous nous répartirons les frais en proportion de nos condamnations respectives ;
- pour les sinistres* relevant de la compétence territoriale des USA ou du Canada, les limites maximales d'indemnisation comprennent les intérêts moratoires, la totalité des frais exposés à titre de défense, de procédure et d'honoraires divers, y compris les frais d'expertise.

> Inopposabilité des déchéances

Même si vous manquez à vos obligations après sinistre*, nous indemniserons les personnes envers lesquelles vous êtes responsable.

Toutefois, nous pourrions exercer contre vous une action en remboursement pour les sommes que nous aurons payées ou mises en réserve à votre place.

Dispositions communes à tous les sinistres

> Règlement du sinistre

Notre engagement maximal (capitaux assurés, plafonds de garantie et franchises* à appliquer) est fixé aux Dispositions Générales et Particulières, clauses et annexes jointes au présent contrat.

Le paiement de l'indemnité est effectué dans les trente jours qui suivent notre accord amiable ou une décision judiciaire exécutoire.

Toutefois :

- en cas de dommages consécutifs à des infiltrations d'eau, l'indemnité vous est versée sur présentation des justificatifs de l'exécution des travaux nécessaires pour supprimer la cause des infiltrations, lorsqu'ils vous incombent ;
- en cas de sinistre* « Catastrophes Naturelles », nous vous verserons l'indemnité due dans un délai de trois mois à compter soit de la date à laquelle vous nous avez remis l'état estimatif des biens endommagés, soit de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle, lorsque celle-ci est postérieure.
À défaut, et sauf cas fortuit ou de force majeure, l'indemnité due porte intérêt au taux de l'intérêt légal à l'expiration de ce délai.
- pour la garantie « Individuelle accidents », en cas d'invalidité permanente si la consolidation n'est pas survenue à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la déclaration du sinistre, vous pouvez demander le versement d'acomptes.

> Franchise

Votre contrat peut prévoir l'application de franchises* générales et/ou particulières.

En cas de sinistre* les dispositions suivantes s'appliquent :

- sauf mention contraire, les franchises* s'appliquent par sinistre* et par adresse de risque ;
- si votre contrat comporte une franchise* générale, celle-ci se substitue aux franchises* particulières sauf si la franchise* particulière est supérieure à la franchise* générale : dans ce cas c'est la franchise* particulière qui continue à s'appliquer ;
- les franchises* générales et/ou particulières sont déduites de l'indemnité de sinistre* après l'application éventuelle de la réduction d'indemnité prévue au chapitre « MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION ».

> Abrogation de la règle proportionnelle de capitaux

Nous n'appliquons pas la règle proportionnelle prévue à l'article L 121-5 du Code des assurances.

> En cas de pluralité de contrats d'assurance

Lorsque plusieurs assurances pour un même intérêt, contre un même risque sont contractées sans fraude, chacune d'elle produit ses effets dans les limites des garanties du contrat quelle que soit la date à laquelle elle a été souscrite, sans que l'indemnité ainsi due ne puisse excéder la valeur du bien assuré au moment du sinistre*.

Dans ces limites, vous pouvez vous adresser à l'assureur de votre choix. **Quand elles sont contractées de manière dolosive ou frauduleuse, les sanctions prévues par l'article L 121-4 Code des assurances (nullité du contrat et dommages - intérêts) sont applicables.**

> En cas de désaccord

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils doivent être obligatoirement évalués par la voie d'une expertise amiable et contradictoire, sous réserve de nos droits respectifs :

- Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un troisième et tous trois opèrent en commun et à la majorité des voix.
- Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les deux experts de s'entendre sur le choix du troisième, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre* s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé étant convoqué à l'expertise par lettre recommandée.
- Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du troisième.

> Expertise médicale pour la garantie « Individuelle Accidents »

Nous nous réservons le droit de vous faire examiner (notamment pour permettre l'évaluation du taux d'invalidité permanente), à nos

frais, par un médecin de notre choix.

Vous vous engagez à vous soumettre à cet examen médical et à nous fournir tous les éléments nécessaires à l'appréciation de votre dossier.

Toute réticence à vous soumettre à l'examen médical, sauf refus dûment justifié, entraîne la déchéance de tous droits à l'indemnité après mise en demeure donnée par nous 48 heures à l'avance par lettre recommandée.

En cas de contestation sur les conclusions médicales, il est convenu qu'avant tout recours à la voie judiciaire, il sera procédé à une expertise amiable dans les conditions suivantes :

- Chacun de nous a choisi son propre expert : si les deux experts ne sont pas d'accord entre eux, ils s'en adjoignent un troisième ; les trois experts opèrent alors en commun et à la majorité des voix.
- Si les deux experts ne s'entendent pas sur le choix du troisième, la désignation de celui-ci est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré, sur simple requête signée des deux parties ou d'une seulement, l'autre ayant été convoquée par lettre recommandée.
- Chacun de nous supportera la totalité des frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième expert.

> Subrogation

En vertu de l'article L 121-12 du Code des assurances, nous sommes subrogés à concurrence de l'indemnité que nous avons versée, dans vos droits et actions, contre les tiers* responsables du sinistre*.

Si la subrogation ne peut plus s'opérer en notre faveur de votre fait, nous serons alors déchargés de nos obligations à votre égard dans la mesure où la subrogation aurait pu s'exercer.

En cas de renonciation à recours contre un responsable assuré, nous conservons toujours le droit d'exercer notre recours à l'encontre de son assureur.

> Renonciation à recours

Nous renonçons à tout recours à l'encontre de vos clients ou personnes en visite, responsables d'un sinistre*.

Cette renonciation à recours ne peut en aucun cas s'appliquer :

- en cas de malveillance ;
- à l'encontre de l'assureur du responsable, y compris en cas de renonciation à recours de notre part contre ledit responsable.

Vous êtes toutefois dispensé de nous déclarer toute renonciation à recours à l'encontre :

- **du propriétaire du ou des bâtiments* garantis ;**
- **des sociétés de leasing ou de location, responsables de dommages causés par les biens meubles dont elles sont propriétaires et dont vous avez la garde et l'usage.**

La vie du contrat

Votre contrat est régi par le Code des assurances.

Formation - Durée

Le contrat prend effet à la date indiquée aux Dispositions Particulières.

Sauf convention contraire, le contrat est conclu pour une durée d'un an avec tacite reconduction. Il peut être dénoncé chaque année par lettre recommandée, deux mois au moins avant la date d'échéance* anniversaire, le cachet de la poste faisant foi.

> Quand et comment résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat soit par lettre recommandée, soit par déclaration faite contre récépissé, au Siège ou chez le représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières (article L 113-14).

Nous devons résilier par lettre recommandée qui vous est adressée à votre dernier domicile connu.

Les circonstances	Les délais
Résiliation par l'un d'entre nous	
<ul style="list-style-type: none">En cas de changement de domicile, cessation définitive d'activité, dissolution de l'association (article L 113-16).	<ul style="list-style-type: none">La demande doit être expédiée dans les 3 mois suivant l'événement (pour vous) ou la date à laquelle nous en avons eu connaissance (pour nous). La résiliation prend effet un mois après notification à l'autre partie.
Résiliation par vous	
<ul style="list-style-type: none">En cas de diminution du risque si nous ne réduisons pas votre cotisation (article L 113-4).	<ul style="list-style-type: none">Voir le chapitre « Vos déclarations ».
<ul style="list-style-type: none">Si nous résilions un autre de vos contrats après sinistre* (article R 113-10).	<ul style="list-style-type: none">Dans le mois suivant la notification de la résiliation du contrat sinistré. La résiliation prend effet un mois après l'envoi de votre demande.
<ul style="list-style-type: none">En cas de modification du tarif d'assurance.	<ul style="list-style-type: none">Voir le chapitre « Votre cotisation ».
Résiliation par nous	
<ul style="list-style-type: none">Non-paiement de votre cotisation (article L 113-3).	<ul style="list-style-type: none">Voir le chapitre « Votre cotisation ».
<ul style="list-style-type: none">Aggravation de risque en cours de contrat (article L 113-4).	<ul style="list-style-type: none">Voir le chapitre « Vos déclarations ».
<ul style="list-style-type: none">Omission ou inexactitude dans la déclaration des risques (article L 113-9).	<ul style="list-style-type: none">Délais applicables définis en cas d'aggravation de risque en cours de contrat.
<ul style="list-style-type: none">Après sinistre* (article R 113-10).	<ul style="list-style-type: none">La résiliation prend effet un mois après l'envoi de notre demande de résiliation.
Autres cas	
<ul style="list-style-type: none">En cas de transfert de propriété des biens garantis, le contrat peut être résilié par nous, par le nouveau propriétaire de vos biens ou par vos héritiers en cas de décès (article L 121-10).	<ul style="list-style-type: none">À défaut, le contrat continue de plein droit au profit du nouveau propriétaire qui reste seul tenu des cotisations à échoir à partir du moment où nous avons été avisé par lettre recommandée du transfert de propriété.
<ul style="list-style-type: none">En cas de perte totale des biens assurés, résultant d'un événement non Garanti (article L 121-9).En cas de réquisition de la propriété des biens garantis.	<ul style="list-style-type: none">Le contrat est résilié de plein droit.Les dispositions législatives en vigueur s'appliquent (article L 160-6).

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la portion de cotisation perçue d'avance et afférente à la fraction de cette période postérieure à la résiliation, vous sera remboursée.

Toutefois, en cas de résiliation pour non-paiement de cotisation, nous conserverons ladite portion de cotisation, à titre d'indemnité.

Vos déclarations et obligations

Le contrat est établi et la cotisation est fixée d'après vos déclarations.

> Que faut-il nous déclarer ?

1. À la souscription :

Pour nous permettre d'apprécier les risques, vous devez répondre exactement à toutes les questions que nous vous posons (ex : superficie*, adhérents, activités...).

Vous déclarez en outre, qu'à votre connaissance, chacun des bâtiments* garantis au titre du présent contrat répond intégralement aux caractéristiques suivantes :

- n'est pas inoccupé, inhabité, désaffecté ou sans usage ;

- le plancher bas du dernier niveau n'est pas situé à plus de 28 m du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie* ;
- n'est pas un château et n'est pas un bâtiment classé ou répertorié, en tout ou en partie, par le service des monuments historiques du Ministère des Affaires Culturelles ;
- ne fait pas partie d'un groupe d'immeubles en communication dont la surface* développée totale est supérieure à 20 000 m² ;
- n'est pas situé dans un ensemble à caractère industriel*, ni contigu avec communication à un tel ensemble ;
- n'est pas situé dans un centre commercial de plus de 3 000 m², ni contigu avec communication à un tel centre (par centre commercial, nous entendons : ensemble de boutiques et de magasins en communication directe ou dans un passage couvert, exploités par des commerçants locataires ou propriétaires) ;
- n'est pas situé dans une galerie marchande d'un hyper ou d'un supermarché ;
- est construit et couvert pour plus de 75 % en matériaux durs* ;

- ne contient pas de chambre froide ou frigorifique d'une superficie totale supérieure à 25 % de la superficie globale occupée par les locaux professionnels (dans la limite de 150 mètres carrés) ;
- ne contient aucun stock :
 - de liquides inflammables (au sens de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976), y compris résines liquides, supérieur à 200 litres,
 - de gaz combustibles liquides (butane, propane...) supérieur à 50 kg,
 - de matériel d'emballage et de sur emballage supérieur à 10 m³.

Vous déclarez en outre, qu'à votre connaissance :

- vous n'avez été titulaire d'aucun contrat d'assurance portant sur tout ou partie des risques garantis, ayant été résilié ou annulé par un assureur précédent pour quelque motif que ce soit au cours des 24 derniers mois ;
- vous n'avez subi ou occasionné au cours des 24 derniers mois précédant la date d'effet de la garantie, aucun sinistre* en ce qui concerne les risques souscrits au titre du présent contrat ;
- votre association n'a jamais fait l'objet d'une mise en redressement ou en liquidation judiciaire.

2. En cours de contrat

Par lettre recommandée ou verbalement contre récépissé au siège ou chez le représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières, dans les 15 jours suivant la date où vous en avez connaissance, vous devez nous déclarer toute circonstance nouvelle qui, aggravant le risque ou en créant de nouveaux, rendrait inexacts ou caduques les déclarations faites lors de la souscription du contrat.

Si ces modifications aggravent le risque, nous pouvons :

- soit résilier le contrat, moyennant un préavis de 10 jours, avec ristourne de la part de cotisation postérieure à la date d'effet de la résiliation ;
- soit vous proposer un nouveau montant de cotisation. Si, dans un délai de 30 jours suivant notre proposition, vous ne lui donnez pas suite ou vous ne la refusez pas expressément, nous pourrions résilier le contrat.

Si ces modifications diminuent le risque, nous diminuerons la cotisation en conséquence.

À défaut, vous pouvez résilier le contrat moyennant un préavis de 30 jours.

3. À la souscription ou en cours de contrat :

Toute autre assurance souscrite pour des risques garantis par le présent contrat.

Toute réticence, omission ou déclaration inexacte entraînent l'application des sanctions prévues par le Code des assurances : nullité du contrat en cas de mauvaise foi (article L 113-8) ou réduction de l'indemnité dans le cas contraire (article L 113-9).

> Tenue d'une comptabilité

Vous devez tenir une comptabilité suivant les prescriptions légales ou réglementaires, et en cas de sinistre*, nous la communiquer à notre demande pour que la garantie vous soit acquise.

Votre cotisation

Votre cotisation d'assurance est fixée d'après vos déclarations et en fonction du montant et de la nature des garanties choisies.

> Qu'advient-il si nous modifions le tarif applicable à ce contrat ?

Si nous majorons notre tarif, votre cotisation sera modifiée à compter de l'échéance* anniversaire suivante. Vous disposez alors d'un délai d'un mois à compter de la date à laquelle nous vous en informerons pour résilier le contrat, la résiliation prenant effet un mois après l'envoi de votre demande. À défaut de résiliation, la nouvelle cotisation est considérée comme acceptée de votre part.

> Quand et où devez-vous payer la cotisation ?

La cotisation et ses accessoires, ainsi que les impôts et taxes y afférents, sont à payer au plus tard dix jours après la date d'échéance* indiquée aux Dispositions Particulières.

Si vous ne payez pas la cotisation dans ce délai, nous pouvons - indépendamment de notre droit de vous poursuivre en justice - vous adresser une lettre recommandée valant mise en demeure à votre dernier domicile connu. Les garanties de votre contrat seront alors suspendues trente jours après l'envoi de cette lettre.

Nous avons le droit de résilier votre contrat dix jours après l'expiration du délai de trente jours précité, soit dans la lettre recommandée de mise en demeure, soit dans une nouvelle lettre recommandée et de conserver à titre de dommages et intérêts la portion de cotisation afférente à la période postérieure à la date d'effet de la résiliation. Cette suspension et cette résiliation ne vous dispenseront pas du paiement de la cotisation dont vous êtes redevable, ni de celui des frais de mise en demeure et des intérêts moratoires au taux légal, dus à compter de la date d'expédition de la lettre de mise en demeure initiale.

Le paiement s'effectue au Siège ou auprès du représentant de la Compagnie désigné aux Dispositions Particulières.

> Prélèvement

Si vous avez opté pour le prélèvement des cotisations, ce prélèvement cessera dès qu'une cotisation restera impayée. L'intégralité de la cotisation annuelle déduction faite des fractions déjà payées, deviendra alors immédiatement exigible. Enfin, le mode de paiement annuel sera prévu pour les cotisations ultérieures.

Adaptation périodique des garanties et des cotisations

Sauf mention contraire, les montants de garantie, les franchises* et les cotisations varient en fonction de l'indice*. Dans ce cas les montants de cotisation, garantie et de franchises* sont modifiés, lors de chaque échéance* anniversaire, en fonction de la variation constatée entre la valeur de l'indice* à la souscription (figurant sur vos Dispositions Particulières) et la valeur de l'indice d'échéance* (figurant sur votre dernière quittance de cotisation ou sur votre dernier Avis d'échéance*).

Toutefois, ne sont jamais indexés :

- la franchise catastrophe naturelle ;
- les montants de garantie prévus au chapitre « SERVICES ET ASSISTANCE 100 % ASSOCIATION » ;
- les limitations contractuelles d'indemnité indiquées aux Dispositions Particulières.

Prescription

Conformément au code des assurances :

Article L 114-1

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L 114-2

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L 114-3

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Conformément au Code civil :

« Section 3 : Des causes d'interruption de la prescription.

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion.

Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution. »

Compétence territoriale

Ce contrat est soumis exclusivement à la compétence des Tribunaux Français.

Information de l'assuré

> Examen des réclamations et procédure de médiation

Pour toute réclamation relative à la gestion de votre contrat, vos cotisations ou encore vos sinistres, **adressez-vous prioritairement à votre interlocuteur habituel** qui est en mesure de vous fournir toutes informations et explications.

Si vous ne recevez pas une réponse satisfaisante, vous pouvez adresser votre **réclamation écrite** (mentionnant les références du dossier concerné et accompagnée d'une copie des éventuelles pièces justificatives) à :

Generali
Réclamations
TSA 70100
75309 Paris Cedex 09
servicereclamations@generali.fr

Nous accuserons réception de votre demande et y répondrons dans les meilleurs délais.

Si vous avez souscrit votre contrat par le biais d'un intermédiaire et que votre demande relève de son devoir de conseil et d'information ou concerne les conditions de commercialisation de votre contrat, votre réclamation doit être exclusivement adressée à cet intermédiaire.

La procédure ci-dessus ne s'applique pas si une juridiction a été saisie du litige que ce soit par vous ou par nous.

> Médiation

En qualité de membre de la Fédération Française des Sociétés d'Assurances, Generali applique la Charte de la Médiation mise en place au sein de cette Fédération.

Si un litige persiste entre nous après examen de votre demande par notre service réclamations, vous pouvez saisir le Médiateur de la FFSA, en écrivant à :

M. le Médiateur de l'Assurance
TSA 50110
75441 Paris Cedex 09

Nous vous précisons cependant que le Médiateur ne peut être saisi qu'après que le Service Réclamations ait été saisi de votre demande et y ait apporté une réponse.

La saisine du médiateur n'est possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

> Droit d'accès aux informations enregistrées

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à usage de Generali, ses mandataires et ses réassureurs et des organismes professionnels, en nous écrivant à l'adresse suivante :

Generali
2 rue Pillet-Will
75456 Paris Cedex 09

Moyens de prévention et de protection

Moyens de prévention et de protection à respecter	Sanctions (1)
<p>Garantie Incendie et Événements assimilés</p> <p>Veillez à ce que votre établissement présente une plus grande résistance au feu lors de sa construction ainsi que lors de tous travaux d'agrandissement ou de rénovation. Pensez à organiser des moyens de protection efficaces de lutte contre l'incendie :</p> <p>rappel au personnel des consignes d'incendie, formation du personnel afin qu'il puisse agir rapidement en cas de sinistre*, mise en place d'extincteurs, visibles et accessibles, détection voire même système d'extinction automatique, etc. N'oubliez pas de vérifier régulièrement l'état de votre installation électrique et de remplacer le matériel vétuste ou défectueux ou qui n'est plus aux normes.</p>	Recommandation
<p>Installations électriques vérifiées</p> <p>S'il est fait mention aux Dispositions Particulières que le ou les bâtiments* garantis sont équipés d'une « installation électrique vérifiée », toutes les installations électriques doivent être conformes aux prescriptions réglementaires les concernant et contrôlées au moins une fois par an par un vérificateur possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. Vous vous engagez en outre à nous communiquer dans les 15 jours les observations et préconisations figurant dans le rapport annuel de vérification et à remédier aux défauts signalés dans les meilleurs délais.</p>	Notre indemnité est réduite de 10 %
<p>Extincteurs mobiles</p> <p>S'il est fait mention aux Dispositions Particulières que le ou les bâtiments* garantis sont équipés d'une « installation extincteurs mobiles », vos locaux professionnels doivent être équipés d'une installation d'extincteurs mobiles conforme à la règle APSAD R4. Cette installation doit être contrôlée au moins une fois par an par un vérificateur possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'incendie et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes.</p> <p>Vous vous engagez en outre à nous communiquer dans les 15 jours les observations et préconisations figurant dans le rapport annuel de vérification et à remédier aux défauts signalés dans les meilleurs délais.</p>	Notre indemnité est réduite de 10 %
<p>Garantie événements climatiques</p> <p>Vous devez sécuriser (plier, fermer, fixer ...). Les stores, auvents, barnums, tivolis et autres structures mobiles non rigides, lorsque ces installations le permettent :</p> <ul style="list-style-type: none"> • en cas de bulletin d'alerte météorologique annonçant une tempête, de la grêle ou de fortes chutes de neige, • en période de fermeture au public. 	Notre indemnité est réduite de 10 %
<p>Garantie dégâts des eaux - gel</p> <p>Vous devez :</p> <ul style="list-style-type: none"> • placer vos marchandises à plus de 10 centimètres au-dessus de la surface d'appui (sol, plancher, carrelage, etc), • en cas d'inoccupation des locaux supérieure à 8 jours consécutifs, si l'installation le permet, vous devez interrompre la circulation d'eau dans toutes les conduites par la fermeture du robinet d'arrêt général ; • en période de gel, si vous ne chauffez pas vos locaux, vous devez soit vidanger votre installation de chauffage central, soit la pourvoir d'antigel. 	Notre indemnité est réduite de 10 %
<p>Garantie vol - vandalisme : dommages mobiliers</p> <p>Le bâtiment* doit être équipé des moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Dispositions Particulières, en bon état de fonctionnement.</p> <p>Si aucune personne assurée* n'est présente dans les locaux* :</p> <ul style="list-style-type: none"> • vous devez utiliser tous les moyens de prévention et de protection correspondant au niveau mentionné aux Dispositions Particulières ; • cependant, la garantie vous reste acquise en cas d'inutilisation de ces moyens de protection pendant les heures de déjeuner ou les heures de fermeture au cours de la journée. Cas particulier : aux heures de fermeture en fin de journée, pour vous préserver contre les vols des espèces, fonds et valeurs* par violences* ou menace de violences, vous devez utiliser les moyens de protection mécaniques et n'ouvrir qu'aux personnes préalablement identifiées. 	Notre garantie ne vous est pas acquise
<p>Garantie matériel et marchandises transportés</p> <p>Les objets transportés doivent être solidement arrimés et munis d'un emballage ou conditionnement de protection approprié à leur nature, à leur état et à leur valeur.</p>	Notre indemnité est réduite de 10 %
<p>En cas de vol, tentative de vol commis dans un véhicule en stationnement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • le véhicule doit être équipé d'un dispositif antivol de blocage de direction, dûment mis en œuvre ; • les objets assurés doivent être placés dans le coffre fermé à clé si le véhicule ne comporte pas de cellule tôlée aménagée pour le transport de marchandises. 	Notre garantie ne vous est pas acquise
<p>Si vous avez des appareils électriques ou électroniques sensibles, intégrez un onduleur statique qui évitera à vos appareils les effets dommageables des surtensions électriques.</p>	Recommandation

Moyens de prévention et de protection à respecter (suite)	Sanctions (1)
<p>Supports d'informations informatiques</p> <p>Dans tous les cas (quelle que soit la garantie concernée), vous vous engagez à :</p> <ul style="list-style-type: none"> garder un double à jour de vos logiciels, ainsi qu'un double de la dernière sauvegarde intégrale de chacun des fichiers, complétée des sauvegardes des mises à jour intervenues depuis, étant entendu que les sauvegardes doivent être faites sur support informatique ; stocker les doubles ou historiques ci-dessus visés, dans un immeuble distinct de celui où sont installés les matériels informatiques. 	<p>Notre indemnité est réduite de 10 %</p>
<p>Garantie contenu des congélateurs et chambres froides</p> <ul style="list-style-type: none"> Votre installation de la chaîne du froid* ne doit pas rester sans surveillance de votre part pendant plus de 96 heures consécutives. 	<p>Notre garantie ne vous est pas acquise</p>
<p>Garantie responsabilité civile générale</p> <p>En cas d'usage D'EXPLOSIFS :</p> <p>Vous vous engagez, lors de l'utilisation d'explosifs pour l'exécution des travaux de votre association, à respecter et faire respecter par vos préposés les consignes de sécurité ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> le plan de travail, le dosage et le maniement des explosifs seront effectués par des personnes possédant les connaissances requises et les diplômes correspondants ; le barrage, le balisage, la surveillance des accès aux lieux de tir et l'évacuation du chantier seront effectués. 	<p>Notre indemnité est réduite de 10 % du montant de l'indemnité due au titre des dommages matériels et immatériels* consécutifs, avec un minimum de 300 euros et un maximum de 1 500 euros</p>
<p>En cas de TRAVAUX PAR POINTS CHAUDS :</p> <p>Quel que soit le lieu où, vous ou vos préposés, exécutez des travaux comportant des opérations de soudage, de découpage ou autres travaux à la flamme, vous vous engagez à respecter et faire respecter par vos préposés Les consignes de sécurité Oci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> Avant le travail : <ul style="list-style-type: none"> se faire accompagner pour connaître les particularités du lieu de travail ; prévenir les responsables d'unités de fabrication de la nature des travaux, de leur localisation et de leur durée ; éloigner, protéger ou couvrir de bâches ignifugées, tous les matériaux ou installations combustibles ou inflammables et éventuellement arroser le sol et les bâches ; si le travail doit être effectué sur un volume creux, s'assurer que son dégazage est effectif ; aveugler les ouvertures, interstices, fissures à l'aide de sable, bâches, plaques métalliques, etc. Pendant le travail : <ul style="list-style-type: none"> baliser la zone de travail ; surveiller les points de chute des projections incandescentes ; ne déposer les objets chauffés que sur des supports ne craignant pas la chaleur et ne risquant pas de la propager ; disposer d'extincteurs mobiles à proximité immédiate. Après le travail : <ul style="list-style-type: none"> inspecter immédiatement, puis une heure plus tard, le lieu de travail, les locaux adjacents et les environs pouvant être touchés par des projections d'étincelles ou des transferts de chaleur. 	<p>Notre indemnité est réduite de 10 %</p>
<ul style="list-style-type: none"> Hormis les travaux qui ont un caractère d'urgence, il est préférable de terminer les travaux par points chauds une heure avant la fermeture des locaux. 	<p>Recommandation</p>
<ul style="list-style-type: none"> Lorsque vos préposés utilisent régulièrement leur propre véhicule pour des déplacements professionnels ou liés aux activités de l'association, vous devez vérifier chaque année que le contrat couvrant celui-ci comporte une clause d'usage conforme à son utilisation. 	<p>Notre garantie ne vous est pas acquise</p>
<p>Garanties soutien financier</p> <p>En cas de pertes d'exploitation consécutives à des dommages matériels* survenus, facilités ou aggravés du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection exigés, la sanction prévue au titre de la garantie dommages matériels* sinistrée s'appliquera également aux garanties « SOUTIEN FINANCIER ».</p>	

En cas de non-respect de plusieurs règles sur les moyens de protection ou de prévention, les réductions d'indemnité sont cumulatives, dans la limite d'un plafond de 30 %.

(1) En cas de sinistre* survenu, facilité ou aggravé du fait de l'inobservation des moyens de prévention et de protection exigés.

Niveau	Description des niveaux de protection contre le Vol		
A	Les locaux renfermant les biens assurés sont entièrement clos et couverts.		
B	Les protections décrites au niveau A PLUS Les locaux son surveillés par un système d'alarme anti-intrusion composé de matériel certifié NFA2P permettant une détection périmétrique et/ou volumétrique et relié à un enregistreur ou à une centrale de télésurveillance.		
	SOIT PROTECTIONS MÉCANIQUES ⁽¹⁾		
	DEVANTURE (ensemble des vitrines et des accès contigus et donnant sur la voie publique : porte d'accès, tambours d'entrée, imposte)	Au choix, l'une des protections ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Rideaux métalliques pleins ou à mailles ou microperforés avec fixation de sécurité extérieure commandés manuellement ou électriquement à partir d'une commande intérieure ou d'une serrure de sûreté extérieure. • Grilles extensibles avec serre-grille de sécurité. • Produits verriers conformes à la norme NFP-78406 et classés P6 à P8. 	
C	ISSUES AUTRES QUE CELLES DE DEVANTURE ⁽³⁾	Portes	Au moins, 2 points de condamnation par porte : <ul style="list-style-type: none"> • soit serrure multipoints. • soit serrure plus verrou. • soit serrure ou verrou plus barre de fer intérieure. ET <ul style="list-style-type: none"> • Parties vitrées : grilles ou barreaux ⁽²⁾ ou volets pleins portatifs.
		Fenêtres	Au choix, l'une des protections ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Persiennes métalliques ou en bois plein avec fermeture par espagnolette ou barres de fer. • Volets mécaniques avec fermeture par barre de fer. • Volets en bois plein vissées intérieurement. • Volets pleins portatifs. • Grilles ou barreaux ⁽²⁾
		Issues autres que Portes et Fenêtres	Au choix, l'une des protections ci-dessous : <ul style="list-style-type: none"> • Volets pleins portatifs. • Grilles ou barreaux ⁽²⁾
	SOIT PROTECTIONS ÉLECTRONIQUES ⁽¹⁾		
	Les locaux assurés sont surveillés par un système d'alarme anti-intrusion réalisé par un installateur certifié APSAD, selon la règle APSAD R81 (règle R55 avant le 1 ^{er} juillet 2006) et relié à une centrale de télésurveillance de type P3.		
D	Les protections décrites au niveau C PLUS Les locaux son surveillés par un système d'alarme anti-intrusion composé de matériel certifié NFA2P permettant une détection périmétrique et/ou volumétrique et relié à un enregistreur ou à une centrale de télésurveillance.		
E	Les protections décrites au niveau C PLUS Les locaux assurés sont surveillés par un système d'alarme anti-intrusion réalisé par un installateur certifié APSAD, selon la règle APSAD R81 (règle R55 avant le 1 ^{er} juillet 2006) et relié à une centrale de télésurveillance de type P3.		

(1) Pour le niveau c, vos locaux peuvent être équipés, au choix, des protection mécaniques ou électroniques décrites.

(2) Grilles ou barreaux présentant les caractéristiques suivantes :

- en fer ou en métal de même résistance,
- fixés par scellement, rivetage ou tout autre moyen ne pouvant être démonté de l'extérieur,
- ne laissant entre les éléments qu'un espace libre de 12 cm maximum, 17 cm étant toléré pour les barreaux posés avant la souscription du contrat.

(3) Les moyens de protection exigés ne s'appliquent qu'aux issues facilement accessibles de l'extérieur.

Est considéré comme facilement accessible de l'extérieur toute ouverture ou partie vitrée :

- dont la partie basse est à moins de 3 m du sol,
- ou pouvant être atteinte sans effort particulier à partir d'une terrasse, d'une toiture, d'une partie commune, d'un arbre ou d'une construction voisine quelconque.

Fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « Responsabilité Civile » dans le temps

> Avertissement

La présente fiche d'information vous est délivrée en application de l'article L 112-2 du Code des assurances.

Elle a pour objet d'apporter les informations nécessaires à une bonne compréhension du fonctionnement de la garantie de responsabilité civile dans le temps.

Elle concerne les contrats souscrits ou reconduits postérieurement à l'entrée en vigueur le 3 novembre 2003 de l'article 80 de la loi n° 2003-706. Les contrats souscrits antérieurement font l'objet de dispositions particulières précisées dans la même loi.

> Comprendre les termes

Fait dommageable

Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation.

Réclamation

Mise en cause de votre responsabilité, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un Tribunal civil ou administratif.

Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.

Période de validité de la garantie

Période comprise entre la date de prise d'effet de la garantie et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation ou d'expiration.

Période subséquente

Période se situant après la date de résiliation ou d'expiration de la garantie. Sa durée est précisée par le contrat. Elle ne peut être inférieure à cinq ans.

Si votre contrat garantit exclusivement votre responsabilité civile vie privée, reportez-vous au paragraphe ci-dessous. Sinon, reportez-vous aux 2 paragraphes suivants.

> Le contrat garantit votre Responsabilité Civile Privée

En dehors de toute activité professionnelle, la garantie est déclenchée par le fait dommageable.

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

> Le contrat garantit la Responsabilité Civile du fait d'une activité professionnelle

Le contrat d'assurance doit préciser si la garantie est déclenchée par le « fait dommageable » ou si elle l'est par « la réclamation ».

Lorsque le contrat contient à la fois des garanties couvrant votre responsabilité civile du fait d'activité professionnelle et des garanties couvrant votre responsabilité civile vie privée, ces dernières sont déclenchées par le fait dommageable (cf. paragraphe précédent).

Certains contrats, pour lesquels la loi prévoit des dispositions particulières dérogent cependant à cette disposition ; c'est le cas par exemple en matière d'assurance décennale obligatoire des activités de construction.

1. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « le fait dommageable » ?

L'assureur apporte sa garantie lorsqu'une réclamation consécutive à des dommages causés à autrui est formulée et que votre responsabilité ou celle des autres personnes garanties par le contrat est engagée, dès lors que le fait à l'origine de ces dommages est survenu entre la date de prise d'effet et la date de résiliation ou d'expiration de la garantie.

La déclaration de sinistre doit être adressée à l'assureur dont la garantie est ou était en cours de validité au moment où le fait dommageable s'est produit.

2. Comment fonctionne le mode de déclenchement par « la réclamation » ?

Quel que soit le cas, la garantie de l'assureur n'est pas due si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci.

2.1. Premier cas : la réclamation du tiers est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période de validité de la garantie souscrite.

L'assureur apporte sa garantie, même si le fait à l'origine du sinistre s'est produit avant la souscription de la garantie.

2.2. Second cas : la réclamation est adressée à l'assuré ou à l'assureur pendant la période subséquente.

Cas 2.2.1 : l'assuré n'a pas souscrit de nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation couvrant le même risque. L'assureur apporte sa garantie.

Cas 2.2.2 : l'assuré a souscrit une nouvelle garantie de responsabilité déclenchée par la réclamation auprès d'un nouvel assureur couvrant le même risque. C'est la nouvelle garantie qui est mise en œuvre, sauf si l'assuré avait connaissance du fait dommageable au jour de la souscription de celle-ci, auquel cas, c'est la garantie précédente qui intervient.

Aussi, dès lors qu'il n'y a pas d'interruption entre deux garanties successives et que la réclamation est adressée à l'assuré ou à son assureur avant l'expiration du délai subséquent de la garantie initiale, l'un des deux assureurs est nécessairement compétent et prend en charge la réclamation. Lorsque la garantie initiale est déclenchée pendant la période subséquente, le plafond de l'indemnisation ne peut être inférieur à celui de la garantie déclenchée pendant l'année précédant la date de sa résiliation ou de son expiration.

3. En cas de changement d'assureur

Si vous avez changé d'assureur et si un sinistre, dont le fait dommageable est intervenu avant la souscription de votre nouveau contrat, n'est l'objet d'une réclamation qu'au cours de votre nouveau contrat, il faut déterminer l'assureur qui vous indemnifiera. Selon le type de contrats, l'ancien ou le nouvel assureur pourra être valablement saisi. Reportez-vous aux cas types ci-dessous :

3.1. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par le fait dommageable.

La garantie qui est activée par la réclamation est celle qui est ou était en cours de validité à la date de survenance du fait dommageable.

3.2. L'ancienne et la nouvelle garantie sont déclenchées par la réclamation.

• Votre ancien assureur devra traiter la réclamation si vous avez eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie. Aucune garantie

n'est due par votre ancien assureur si la réclamation vous est adressée ou l'est à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la souscription de votre nouvelle garantie, c'est votre nouvel assureur qui accueillera votre réclamation.

3.3. L'ancienne garantie est déclenchée par le fait dommageable et la nouvelle garantie est déclenchée par la réclamation.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de l'ancienne garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable. Dans l'hypothèse où le montant de cette garantie serait insuffisant, la garantie nouvelle déclenchée par la réclamation sera alors amenée à compléter cette insuffisance pour autant que vous n'avez pas eu connaissance du fait dommageable avant la date de souscription de votre nouvelle garantie.
- Si le fait dommageable s'est produit avant la prise d'effet de l'ancienne garantie et est demeuré inconnu de l'assuré à la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est le nouvel assureur qui doit traiter les réclamations portant sur les dommages qui résultent de ce fait dommageable.

3.4. L'ancienne garantie est déclenchée par la réclamation et la nouvelle garantie est déclenchée par le fait dommageable.

- Si le fait dommageable s'est produit avant la date de souscription de la nouvelle garantie, c'est l'ancien assureur qui doit traiter les réclamations. Aucune garantie n'est due par votre ancien assureur si la réclamation est

adressée à l'assuré ou à votre ancien assureur après l'expiration du délai subséquent.

- Si le fait dommageable s'est produit pendant la période de validité de la nouvelle garantie, c'est bien entendu l'assureur de cette dernière qui doit traiter la réclamation.

4. En cas de réclamations multiples relatives au même fait dommageable

Un même fait dommageable peut être à l'origine de dommages multiples qui interviennent ou se révèlent à des moments différents.

Plusieurs réclamations ont alors vocation à être successivement adressées par les différents tiers concernés.

Dans ce cas, le sinistre est considéré comme unique.

En conséquence, c'est le même assureur qui prend en charge l'ensemble des réclamations.

- le fait dommageable s'est produit alors que votre contrat était déclenché sur la base du fait dommageable, c'est donc votre assureur à la date où le fait dommageable s'est produit qui doit traiter les réclamations.
- Si vous n'étiez pas couvert sur la base du fait dommageable à la date du fait dommageable, l'assureur qui doit être désigné est celui qui est compétent, dans les conditions précisées aux paragraphes ci-dessus, au moment de la formulation de la première réclamation. Dès lors que cet assureur est compétent au titre de la première réclamation, les réclamations ultérieures seront alors traitées par ce même assureur quelle que soit la date à laquelle ces réclamations sont formulées, même si la période subséquente est dépassée.

Arrêté du 31 octobre 2003 portant sur la notice d'information délivrée en application des nouvelles dispositions sur le déclenchement de la garantie de responsabilité civile dans le temps dans les contrats d'assurance.



Generali Iard

Société anonyme au capital de 70 310 825 euros

Entreprise régie par le Code des assurances - 552 062 663 RCS Paris

Siège social : 2 rue Pillet-Will - 75009 Paris

Société appartenant au Groupe Generali immatriculé
sur le registre italien des groupes d'assurances sous le numéro 026